



Ruffer SICAV

Société d'investissement à capital variable
Luxembourg

Prospectus

Février 2025

Informations importantes

Ruffer SICAV (la « Société ») propose des actions (les « Actions ») de plusieurs compartiments distincts (individuellement un « Compartiment » et collectivement les « Compartiments ») sur la base des informations contenues dans le prospectus (le « Prospectus ») et dans les documents auxquels il est fait référence.

Les investisseurs potentiels doivent savoir qu'ils peuvent obtenir, sur demande, une copie du présent prospectus, du dernier rapport annuel disponible contenant les comptes révisés et du dernier rapport semestriel au siège social de la société et à l'adresse ruffer.co.uk/ruffersicav.

Un document d'informations clés (DIC) et/ou un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) pour chaque Catégorie de chaque Compartiment seront mis à la disposition des investisseurs gratuitement avant leur souscription d'Actions, conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur. Les investisseurs potentiels doivent consulter le DIC ou le DICI (selon le cas) pour la Catégorie et le Compartiment concernés dans lesquels ils ont l'intention d'investir. Les investisseurs potentiels doivent examiner ce Prospectus attentivement et dans son intégralité, et consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers concernant : (i) les exigences légales et réglementaires en vigueur dans leur pays d'origine pour la souscription, la détention, la conversion ou le rachat d'actions ; (ii) les restrictions de change auxquelles ils sont soumis dans leur propre pays en ce qui concerne la souscription, la détention, la conversion ou le rachat d'actions ; (iii) les conséquences juridiques, fiscales, financières ou autres de la souscription, de la détention, de la conversion ou du rachat d'actions ; et (iv) toute autre conséquence de ces activités.

Aucune personne n'est autorisée à publier une annonce, donner des informations ou à faire des déclarations en relation avec l'offre, le placement, la souscription, la vente, la substitution ou le rachat d'actions autres que celles contenues dans le Prospectus ou dans les documents mentionnés dans le Prospectus et, si elles sont émises,

données ou faites, ces publicités, informations ou représentations ne doivent pas être considérées comme ayant été autorisées par la Société. Ni la fourniture du présent Prospectus, ni l'offre, le placement, la souscription ou l'émission de quelconques actions ne sauraient en aucun cas valoir déclaration implicite ou explicite de l'exactitude des informations fournies dans le présent Prospectus à une date postérieure à la date des présentes

Le Conseil d'administration de la Société (le « Conseil d'administration ») a pris toutes les mesures raisonnables pour que les informations contenues dans le présent document soient exactes et complètes à tous égards importants. Le Conseil d'administration engage dès lors sa responsabilité.

Toute information fournie par une personne non mentionnée dans le Prospectus doit être considérée comme non autorisée. Les informations contenues dans le Prospectus sont considérées comme exactes à la date de sa publication. Pour refléter les changements importants, ce document peut être mis à jour de temps à autre et les souscripteurs potentiels doivent s'informer auprès de la Société de la parution de tout futur Prospectus.

La distribution de ce prospectus, de la documentation supplémentaire et de l'offre des actions peut être restreinte dans certaines juridictions. Le Prospectus ne constitue pas une offre ni une sollicitation de souscription d'actions par toute personne dans n'importe quelle juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation est illégale ou dans laquelle la personne qui fait cette offre ou cette sollicitation n'est pas qualifiée pour le faire, ni à quiconque pour qui il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation. Il incombe à toute personne en possession du Prospectus et à toute personne souhaitant faire une demande d'actions conformément au présent Prospectus de s'informer et de respecter toutes les lois et réglementations applicables des juridictions concernées.

L'Administrateur d'OPC ne divulguera aucune information confidentielle concernant l'investisseur à moins d'y être contraint par la loi ou les règlements. Les données personnelles de l'investisseur contenues dans le formulaire de candidature et résultant de la relation commerciale avec l'Administrateur d'OPC peuvent être conservées, modifiées ou utilisées de toute autre manière par l'Administrateur d'OPC dans le but d'administrer et de développer la relation d'affaires avec l'investisseur. À cette fin, et sous réserve de toute loi applicable en matière de protection des données, des données peuvent être transmises à des sociétés désignées par l'Administrateur d'OPC pour soutenir la relation commerciale (centres de traitement externes, agents d'expédition ou agents payeurs, par exemple).

La distribution du présent Prospectus dans certains pays peut nécessiter sa traduction dans les langues spécifiées par les instances réglementaires de ces pays. En cas d'incohérence entre la traduction et la version anglaise du présent Prospectus, la version anglaise prévaudra systématiquement.

Le prix des actions de la Société et leurs revenus peuvent baisser ou augmenter et un investisseur peut ne pas récupérer le montant investi.

La Société est une société d'investissement régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg et est soumise à la partie I de la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, telle que modifiée (la « loi de 2010 »). L'enregistrement susmentionné n'oblige toutefois aucune autorité luxembourgeoise à approuver ou à désapprouver le caractère adéquat ou l'exactitude du Prospectus ou des actifs détenus dans les différents Compartiments. Toute déclaration contraire est non autorisée et illégale. La société a désigné FundPartner Solutions (Europe) S.A. (la « Société de gestion ») en tant que Société de gestion désignée, conformément à la loi de 2010. La société est considérée comme un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de l'article 1, paragraphe 2,

points a) et b) de la directive OPCVM, et peut donc être proposée à la vente dans les États membres de l'Union européenne (UE) (soumis à enregistrement dans des pays autres que le Luxembourg).

À la date d'émission du présent Prospectus, les actions de la Société peuvent être offertes au public uniquement au Danemark, en Belgique, en Finlande, en France, en Allemagne, en Islande, en Irlande, en Italie (investisseurs qualifiés tels que définis par le droit local uniquement), au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Norvège, au Portugal, à Singapour (investisseurs institutionnels et accrédités uniquement, en Espagne, en Suède, en Suisse (investisseurs qualifiés et investisseurs non qualifiés au sens de la législation locale uniquement) et au Royaume-Uni.

Les statuts donnent au conseil d'administration le pouvoir d'imposer les restrictions qu'il jugera nécessaires afin de s'assurer qu'aucune action de la Société n'est acquise ou détenue par une personne en violation de la loi ou des exigences d'un pays ou de toute autorité gouvernementale ou par toute personne dans des circonstances qui, de l'avis du conseil d'administration, pourrait entraîner pour la Société une responsabilité ou une imposition ou subir tout autre désavantage que la Société n'aurait autrement pas subi (ces personnes étant dénommées les « personnes interdites »).

Les actionnaires sont tenus d'avertir immédiatement l'Administrateur d'OPC s'ils sont ou s'ils deviennent des résidents des États-Unis, des US Persons ou s'ils détiennent des actions pour le compte ou le bénéfice de US Persons, ou s'ils détiennent des actions en violation de la loi, des réglementations ou de toute autre manière dans des circonstances ayant, ou pouvant avoir, des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour la Société ou les Actionnaires, ou être autrement préjudiciable aux intérêts de la Société. Si le Conseil d'administration s'aperçoit qu'un actionnaire est (a) un résident des États-Unis, une US Person ou détient des actions pour le compte d'une US Person, ou (b) détient des actions en violation d'une loi, d'une

réglementation ou dans des circonstances ayant, ou pouvant avoir, des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour la Société ou les actionnaires, ou portant autrement atteinte aux intérêts de la Société, le Conseil d'administration peut racheter les actions conformément aux dispositions des statuts.

Les investisseurs doivent s'informer et se renseigner au sujet des éventuelles conséquences fiscales, restrictions de change ou exigences de contrôle des changes auxquelles ils pourraient être soumis en vertu de la législation du pays de leur nationalité, de leur résidence, de leur domicile ou de toute autre loi éligible, et qui pourraient être pertinentes pour la souscription, la détention, la conversion ou le rachat des Actions de la Société.

Restrictions d'investissement applicables aux investisseurs américains

Les Actions ne sont pas et ne seront pas enregistrées au titre du *United States Securities Act* de 1933 (loi des États-Unis sur les valeurs mobilières, tel qu'amendé, (la « Loi sur les valeurs mobilières ») ni des lois sur les valeurs mobilières d'aucun État des États-Unis. Les Actions ne peuvent pas être proposées, vendues, transférées ou remises directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique, ni à, pour le compte, ou au bénéfice d'une US Person (au sens défini à la rubrique « Informations générales – Définitions relatives aux États-Unis »), sauf en cas d'exemption ou de transaction non soumise aux obligations d'inscription de la Loi sur les valeurs mobilières ni de lois sur les valeurs mobilières de certains États ou autres. Les Actions font l'objet de restrictions quant à leur cessibilité et à leur revente.

Les Actions proposées ici n'ont été ni approuvées ni rejetées par la Securities and Exchange Commission aux États-Unis, par aucune commission de valeurs mobilières d'un État des États-Unis ou toute autre autorité réglementaire, qui n'ont pas non plus commenté ou avalisé les mérites de la présente offre ou l'exactitude et l'adéquation du présent Prospectus. Toute déclaration contraire constitue une infraction pénale.

Les Actions sont proposées en dehors des États-Unis conformément à l'exemption d'enregistrement au titre du Règlement S de la Loi sur les valeurs mobilières. Tout investisseur désireux d'acquérir des Actions devra préciser s'il est une US Person.

La Société et ses Compartiments ne seront pas enregistrés en vertu de l'*Investment Company Act* de 1940 tel que modifié (la « Loi sur les sociétés d'investissement »). Les investisseurs potentiels doivent avoir conscience du fait qu'ils ne bénéficient pas des protections accordées par la Loi sur les sociétés d'investissement. Les Actions peuvent être proposées à une catégorie limitée d'investisseurs aux États-Unis possédant le statut d'« investisseurs accrédités » au sens de la Règle 501(a) du Règlement D de la Loi sur les valeurs mobilières ainsi que le statut d'« acheteurs qualifiés » au sens de la Section 2(a) (51) de la Loi sur les sociétés d'investissement et des règles qu'elle contient. Dans le respect de certaines limites, le Conseil d'administration peut autoriser l'acquisition d'Actions par des investisseurs soumis au *United States Employee Retirement Income Security Act* de 1974 tel qu'amendé (ERISA) ou par des Investisseurs d'un Plan d'épargne (au sens défini à la rubrique « Informations générales – Définitions relatives aux États-Unis »). En cas d'autorisation, des informations complémentaires seront fournies dans le Supplément relatif au/aux Compartiment(s) concerné(s). Le Conseil d'administration peut demander le rachat obligatoire d'Actions dont les bénéficiaires effectifs sont des US Persons ou des Investisseurs d'un Plan d'épargne afin d'assurer le respect de ces restrictions.

Les Actionnaires sont tenus d'informer immédiatement l'Administrateur d'OPC s'ils deviennent des US Persons ou si, de toute autre façon, leur détention d'Actions pourrait avoir pour conséquence que la Société encoure une dette fiscale ou subisse un préjudice financier auxquels elle n'aurait pas été confrontée autrement, ou que la Société soit tenue de s'enregistrer au titre de la Loi sur les sociétés d'investissement ou d'enregistrer n'importe quelle catégorie de

ses titres au titre de la Loi sur les sociétés d'investissement.

Les déclarations suivantes sont obligatoires en vertu des réglementations applicables de la CFTC. Étant donné que la Société est un organisme de placement collectif et que le Compartiment Ruffer Total Return International peut réaliser des opérations portant sur des matières premières (y compris des futures, des options sur futures et certains swaps), ou dans d'autres véhicules d'investissement qui à leur tour réalisent des opérations portant sur des matières premières, le Compartiment Ruffer Total Return International est considéré comme un « pool de matières premières ». Le Gestionnaire des investissements est l'exploitant de pool de matières premières (*commodity pool operator*, CPO) pour le Compartiment Ruffer Total Return International.

Bien que le Gestionnaire des investissements soit enregistré auprès de la CFTC en tant que CPO, il dépend d'une exemption disponible en vertu de la Règle 4.13(a)(3) au titre du Compartiment Ruffer Total Return International. De ce fait, le Gestionnaire des investissements n'est pas tenu de produire une publication et un rapport annuel certifié à un actionnaire du Compartiment Ruffer Total Return International. Le Gestionnaire des investissements a droit à cette exemption sur la base des critères suivants : (i) les Actions sont exonérées d'enregistrement en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières et sont offertes et vendues sans publicité adressée au grand public aux États-Unis ; (ii) le Compartiment Ruffer Total Return International respecte les limitations relatives aux opérations de la Règle CFTC 4.13(a)(3)(ii)(A) ou (B) ; (iii) le gestionnaire des investissements pense raisonnablement, au moment où l'investisseur réalise son investissement dans le Compartiment Ruffer Total Return International (ou au moment où le CPO commence à se fonder sur la Règle 4.13(a)(3)), que chaque investisseur est (a) un « investisseur accrédité », tel que défini dans la Règle 501(a) du Règlement D en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, (b) une fiducie qui n'est pas un investisseur agréé mais qui a été constituée par un investisseur agréé au bénéfice d'un membre de sa famille, (c) un « employé averti », tel que défini dans la Règle 3c-5 aux

termes de la Loi sur les sociétés d'investissement, ou (d) une « personne éligible qualifiée », telle que définie dans la Règle 4.7(a) de la CFTC ; et (iv) les actions du Compartiment Ruffer Total Return International ne sont pas commercialisées en tant que ou dans un véhicule à des fins de négociation sur les marchés de contrats à terme standardisés de matières premières ou d'options de matières premières.

À l'avenir, le Gestionnaire des investissements peut plutôt demander un allègement de certaines exigences réglementaires dans le cadre de la Loi des États-Unis relative aux échanges de matières premières (Commodity Exchange Act), telle que modifiée (Loi CEA), en ce qui concerne son exploitation du Compartiment Ruffer Total Return International. La négociation d'intérêt de matières premières dans le Compartiment Ruffer Total Return International ne sera plus soumise, dans ce cas, aux limitations de négociation de la Règle 4.13(a)(3)(ii)(A) ou (B) de la CFTC. Dans ce cas, la déclaration suivante s'appliquera :

EN VERTU DE L'EXEMPTION DE LA CFTC EN CE QUI CONCERNE LES POOLS DONT LES PARTICIPANTS SONT LIMITÉS À DES PERSONNES ÉLIGIBLES QUALIFIÉES, IL N'EST PAS REQUIS QU'UN DOCUMENT D'OFFRE DESTINÉ À CE POOL SOIT DÉPOSÉ AUPRÈS DE LA CFTC, ET UN TEL DOCUMENT N'A PAS ÉTÉ DÉPOSÉ AUPRÈS DE LA CFTC ; LA CFTC NE SE PRONONCE PAS SUR LE BIEN-FONDÉ DE LA PARTICIPATION À UN POOL, NI SUR LA PERTINENCE OU L'EXACTITUDE DU DOCUMENT D'OFFRE. PAR CONSÉQUENT, LA CFTC N'A NI REVU NI APPROUVÉ CES INFORMATIONS NI UN DOCUMENT D'OFFRE DESTINÉ À CE POOL.

En vertu de la Règle 4.7 de la CFTC, le Gestionnaire des investissements n'est pas tenu de respecter toutes les exigences de tenue de registre, de communication et de déclaration qui s'appliquent autrement aux exploitants de pool de matières premières (*commodity pool operator*, CPO). La Règle 4.7 de la CFTC ne limite pas le montant des négociations d'intérêts sur matières premières auxquelles le Compartiment Ruffer Total Return International est autorisé à réaliser.

Pour maintenir ce statut d'exception en vertu de la Règle 4.7 de la CFTC, le Gestionnaire des investissements doit s'assurer en tout temps : (A) que les Actions du Compartiment Ruffer Total Return International sont exonérées d'enregistrement en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières ; et (B) que chaque investisseur est, au moment de son investissement dans le Compartiment Ruffer Total Return International, une personne éligible qualifiée, telle que définie dans la Règle 4.7(a) de la CFTC. Ce document n'a pas été déposé, ni n'est tenu à l'être, auprès de la CFTC ou de la National Futures Association (NFA) américaine et ni la CFTC, ni la NFA n'ont revu ni approuvé ce Prospectus ou l'offre d'Actions.

US Foreign Account Tax Compliance Requirements (FATCA)

Conformément à loi américaine sur les incitations à l'embauche visant à rétablir l'emploi (la « HIRE Act »), adoptée en mars 2010, une retenue à la source de 30 % sera imposée sur certains paiements à la société de revenus de source américaine à moins que la Société ne se conforme aux termes de l'accord intergouvernemental conclu entre le Luxembourg et les États-Unis le 28 mars 2014. Cela inclut l'obligation d'évaluer le statut de ses investisseurs et de divulguer le nom, l'adresse et le numéro d'identification du contribuable de certaines personnes américaines qui détiennent, directement ou indirectement, un intérêt dans la Société, ainsi que des informations telles que les soldes des comptes, les revenus et les produits bruts (liste non exhaustive) à l'autorité fiscale locale.

Les investisseurs qui investissent au travers d'intermédiaires sont invités à vérifier si et comment leurs intermédiaires se conforment à ce régime américain de retenue à la source et de déclaration. Tous les investisseurs et actionnaires potentiels doivent consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir une explication plus détaillée de la FATCA et de son incidence sur leur situation personnelle.

Règlement SFDR – Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations

en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le SFDR, qui fait partie d'un train de mesures plus large dans le cadre du plan d'action de la Commission européenne pour une finance durable, est entré en vigueur le 10 mars 2021. Pour répondre aux obligations de publication du SFDR, la Société de gestion identifie et analyse les Risques en matière de Durabilité dans le cadre de son processus de gestion des risques. Le Gestionnaire d'investissement estime que l'intégration de cette analyse de risques pourrait contribuer à améliorer les rendements à long terme ajustés du risque pour les investisseurs conformément aux objectifs et politiques d'investissement de chaque Compartiment. Lorsque des Risques en matière de Durabilité se produisent pour les actifs d'un Compartiment donné, cela peut avoir un impact négatif sur les rendements pour les investisseurs de ce Compartiment. En conséquence, la Société de gestion impose au Gestionnaire d'investissement d'intégrer les Risques en matière de Durabilité à son processus d'investissement.

Sauf indication contraire concernant un Compartiment dans le Supplément concerné, les Compartiments ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et n'ont pas pour objectif l'investissement durable (comme le prévoient les articles 8 ou 9 du SFDR). Ces Compartiments resteront exposés à un Risque en matière de Durabilité.

Aux fins de l'article 7(2) du SFDR, la Société de gestion confirme, en ce qui concerne la Société et chaque Compartiment, qu'elle ne tient actuellement pas compte des incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Le SFDR définit les facteurs de durabilité comme les questions environnementales, sociales et de ressources humaines, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La raison principale pour laquelle la Société de gestion ne tient actuellement pas compte des incidences négatives est l'absence de données suffisantes et de données de qualité suffisante

pour permettre à la Société de gestion de définir des métriques matérielles de publication.

La Société de gestion compte suivre de près la position du secteur et mettre à jour son approche en temps opportun à mesure que la position du secteur évolue et que des orientations réglementaires supplémentaires deviennent disponibles. Le Groupe Pictet, dont la Société de gestion fait partie intégrante, s'est engagé à respecter les dispositions d'un certain nombre de codes de l'investissement responsable suisses et internationaux. En outre, comme l'indiquent les ambitions du Groupe en matière de durabilité et d'investissement durable à l'horizon 2025, Pictet a l'intention non seulement de prendre en considération, mais aussi d'atténuer autant que possible les incidences négatives matérielles de ses investissements et activités.

Règlement Taxonomie

Aucune communication spécifique ne doit figurer au présent prospectus en vertu des Articles 5, 6 ou 7 du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables. Pour lever toute ambiguïté, les investissements sous-jacents de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Règlement EMIR

EMIR (tel que défini ci-après) est entré en vigueur le 16 août 2012. EMIR est complété par des réglementations déléguées et de mise en œuvre juridiquement contraignantes et directement applicables, telles que modifiées et complétées de temps en temps.

La Loi Produits dérivés de gré à gré de 2016 (telle que définie ci-après) transpose certaines dispositions d'EMIR en droit luxembourgeois et décrit les pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection, d'enquête et de sanction octroyés à la CSSF et à l'autorité de surveillance du secteur de l'assurance au Luxembourg (le Commissariat aux assurances) en tant qu'autorités nationales compétentes pour l'exécution du règlement EMIR. Au Luxembourg, le règlement EMIR est complété,

entre autres, par la Circulaire 13/557 de la CSSF qui clarifie certaines dispositions du règlement EMIR, par la Circulaire 19/723 de la CSSF qui clarifie les définitions des « instruments dérivés sur matières premières » dans la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil sur les marchés d'instruments financiers du 15 mai 2014 (MiFID II) et utilisées dans EMIR, par la Circulaire 20/739 de la CSSF sur les orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sur les obligations de déclaration en vertu du Règlement 2015/2365/UE qui ont un impact sur certaines obligations du Règlement EMIR et par la Circulaire 20/761 de la CSSF sur les risques de liquidité découlant d'appels de marge.

EMIR a été modifié par, entre autres, le Règlement (UE) 2019/834 (« EMIR Refit ») qui est entré en vigueur le 17 juin 2019.

EMIR (tel que modifié par EMIR Refit, et tel que complété par ses règlements délégués et d'application) institue des exigences réglementaires pour les contreparties (selon la catégorie de la contrepartie) à des contrats dérivés dont (i) une obligation de compensation requise pour certains contrats sur instruments dérivés de gré à gré (l'« Obligation de compensation ») ; (ii) un échange de garanties (collateral), une valorisation quotidienne et d'autres exigences d'atténuation du risque pour les contrats sur instruments dérivés de gré à gré (les « Exigences d'atténuation du risque ») et (iii) certaines exigences de déclaration. En général, la mise en œuvre de ces exigences réglementaires au titre d'instruments dérivés de gré à gré conclus par la Société au nom du Compartiment dépend de la classification des contreparties pour une telle transaction sur instrument dérivé.

Le règlement EMIR impose différentes obligations sur les entités classées comme : (i) contreparties financières (CF) (qui, suite aux changements apportés par EMIR Refit, incluent une sous-catégorie de petites CF (PCF)) et (ii) contreparties non financières (CNF). La catégorie CNF est scindée comme suit : (i) les contreparties non financières au-dessus du « seuil de compensation » (CNF+s) et (ii) les contreparties

non financières en deçà du « seuil de compensation » (CNF-s). Si les CF et les CNF+s peuvent être soumises à l'Obligation de compensation ou, dans la mesure où les transactions sur instruments dérivés en question ne sont pas soumises aux Obligations de compensation, à des obligations comme l'obligation d'échange de garanties (collateral) et à celle d'une valorisation quotidienne dans le cadre des Exigences d'atténuation du risque, les entités CNF en sont exemptes.

La Société et ses Compartiments seront classés comme CF et par conséquent, les transactions sur instruments dérivés de gré à gré conclues par la Société (au nom d'un Compartiment) peuvent être soumises à l'Obligation de compensation ou à l'obligation d'échange de garanties (collateral) et à celle de valorisation quotidienne en vertu des Exigences d'atténuation du risque.

La section « Facteurs de risques » relative aux instruments dérivés contient des informations complémentaires sur les obligations d'échange de garanties (collateral).

Il faut également remarquer que l'obligation d'échange de garanties (collateral) ne s'applique pas eu égard à une transaction sur instrument dérivé de gré à gré conclue avant la date d'application en question pour les exigences d'échange de garanties (collateral) dans le cadre du règlement EMIR, sauf si une transaction a été sensiblement modifiée à cette date ou après cette date.

Australie

Cette offre concerne les Actions et est faite par la Société, une société à Capital Variable constituée en vertu des lois du Luxembourg, qui n'est pas enregistrée en Australie et est régie par les lois du Luxembourg, différentes des lois australiennes.

L'offre d'Actions contenue dans ce Prospectus destinée aux investisseurs australiens est faite par Ruffer LLP (OC305288 ; Licence de services financiers australienne numéro 526358) dans le cadre d'une autorisation d'intermédiaire octroyée par la Société et est destinée uniquement aux personnes qui répondent à la définition de

« Wholesale clients » au sens de la Section 761G de la Corporations Act 2001 (Cth).

Si les intérêts doivent être vendus ou transférés à des investisseurs en Australie sans une déclaration de divulgation produit, ou un autre document de divulgation réglementé australien dans les douze mois suivants leur émission, ils ne peuvent être vendus ou transférés qu'à des personnes en Australie qui sont des « Wholesale clients » au sens de la Section 761G de la Corporations Act 2001 (Cth). Chaque destinataire de ce Prospectus confirme qu'il est et sera à tout moment un « Wholesale client ».

Ce Prospectus n'est pas une déclaration de divulgation produit ni un autre document de divulgation réglementé au sens de la Loi Corporations Act 2001 (Cth). Ce Prospectus n'a pas été révisé par la Commission australienne des titres et investissements (*Australian Securities and Investments Commission*), ni ne le sera. Il n'a pas non plus été déposé auprès de cette même commission, ni ne le sera. Il ne contient pas toutes les informations qu'une déclaration de divulgation ou un autre document de divulgation réglementé doit contenir. La distribution du Prospectus en Australie n'a pas été autorisée par une autorité de réglementation en Australie.

Dans la mesure où ce Prospectus peut contenir des conseils généraux, il est fourni par la Société en sa qualité d'émetteur dans le cadre de l'exemption prévue à l'article 7.1.33H de la Réglementation des sociétés de 2001 (Cth). La Société informe les investisseurs australiens qu'elle ne possède pas de licence en Australie pour fournir des conseils sur des produits financiers en ce qui concerne les Actions et elle leur recommande de lire le Prospectus avant de décider d'acheter des Actions. Aucun délai de réflexion ne s'applique en ce qui concerne l'acquisition de ces intérêts en Australie.

Ce Prospectus est fourni exclusivement à des fins d'information et il ne constitue pas une prestation de conseil ou de recommandation pour un produit financier. Le Prospectus ne tient pas compte des objectifs d'investissement, de la situation financière et des besoins spécifiques de quiconque et ni la Société, ni aucune autre personne

mentionnée dans ce Prospectus, n'a de licence de conseil de produit financier en Australie. Il vous est recommandé d'évaluer avec soin l'adéquation de l'investissement pour ce qui vous concerne, en ce qui concerne vos objectifs d'investissement, votre situation financière et vos besoins spécifiques.

Ce prospectus n'est pas préparé spécifiquement pour les investisseurs australiens. Il

- peut contenir des références en dollars qui ne sont pas des dollars australiens ;
- peut contenir des informations financières qui ne sont pas préparées conformément aux lois et aux pratiques australiennes ;
- peut ne pas aborder les risques associés à l'investissement dans des investissements libellés en devise étrangère ; et
- n'aborde pas les questions fiscales australiennes.

Brésil

Les Actions ne peuvent être ni offertes ni vendues au public au Brésil. Pour cette raison, elles n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées auprès de la Commission des valeurs mobilières du Brésil (CVM). Elles n'ont pas non plus été présentées à ladite commission pour approbation. Les documents relatifs aux Actions, ainsi que les informations qu'ils contiennent, ne doivent pas être distribués au public au Brésil, car l'offre d'Actions n'est pas une offre publique de titres au Brésil, ni n'est utilisée en relation avec une offre de souscription ou de vente de titres au public au Brésil.

Canada

Les Actions peuvent être vendues uniquement aux acquéreurs qui achètent, ou qui sont réputés acheter en qualité de mandataires, et qui ont la qualité d'investisseurs accrédités au sens défini dans l'Instrument National 45-106 Exemptions de prospectus ou à la sous-section 73.3(1) du *Securities Act* (Ontario), ou qui ont la qualité de clients autorisés au sens défini dans l'Instrument National 31-103 Obligations d'enregistrement, exemptions et obligations courantes des personnes enregistrées et, dans l'Ontario et au Québec, au sens défini dans l'Instrument

Multilatéral 32-102 Exemptions d'enregistrement pour gestionnaires de fonds non résidents. Toute revente des Actions doit se faire conformément à une exemption aux obligations de prospectus des législations sur les valeurs mobilières en vigueur ou dans le cadre d'une opération non soumise à ces législations.

La législation relative aux valeurs mobilières dans certaines provinces ou certains territoires du Canada peut fournir à l'acheteur des recours en annulation ou en dédommagement si le présent Prospectus (y compris ses modifications éventuelles) contient une affirmation incorrecte, pour autant que les recours en annulations ou dédommagement soient introduits par l'acheteur dans les délais prescrits par la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire de l'acheteur. L'acheteur est invité à se référer aux dispositions applicables de la législation relative aux valeurs mobilières de sa province ou de son territoire pour connaître les détails de ces droits, ou à consulter un conseiller juridique.

Chili

Espagnol

ESTA OFERTA PRIVADA SE INICIA EL DÍA 22 DE JULIO 2021 Y SE ACOGE A LAS DISPOSICIONES DE LA NORMA DE CARÁCTER GENERAL N° 336 DE LA SUPERINTENDENCIA DE VALORES Y SEGUROS, HOY COMISIÓN PARA EL MERCADO FINANCIERO.

ESTA OFERTA VERSA SOBRE VALORES NO INSCRITOS EN EL REGISTRO DE VALORES O EN EL REGISTRO DE VALORES EXTRANJEROS QUE LLEVA LA COMISIÓN PARA EL MERCADO FINANCIERO, POR LO QUE TALES VALORES NO ESTÁN SUJETOS A LA FISCALIZACIÓN DE ÉSTA; POR TRATAR DE VALORES NO INSCRITOS NO EXISTE LA OBLIGACIÓN POR PARTE DEL EMISOR DE ENTREGAR EN CHILE INFORMACIÓN PÚBLICA RESPECTO DE LOS VALORES SOBRE LOS QUE VERSA ESTA OFERTA; ESTOS VALORES NO PODRÁN SER OBJETO DE OFERTA PÚBLICA MIENTRAS NO SEAN INSCRITOS EN EL REGISTRO DE VALORES CORRESPONDIENTE.

Cette offre privée commence le 22 juillet 2021 et peut se prévaloir de la Réglementation générale n° 336 de la Superintendencia des titres et assurances (actuellement, la Commission des marchés financiers).

Cette offre porte sur les titres qui ne sont pas enregistrés sur le Registre des titres ou sur le Registre des titres étrangers de la Commission des marchés financiers, c'est pourquoi ces titres ne sont pas soumis à la surveillance de cette dernière. Puisqu'il s'agit de titres non enregistrés, l'émetteur n'a aucune obligation de fournir des informations publiques au Chili sur ces titres ; et ces titres ne peuvent pas être proposés au public tant qu'ils n'auront pas été enregistrés sur le Registre des titres correspondant.

Colombie

Ce document ne constitue pas une offre publique en République de Colombie. L'offre de la Société s'adresse à moins de cent investisseurs spécifiquement identifiés. La Société ne peut pas faire l'objet d'une promotion ou d'une commercialisation en Colombie, ni auprès de résidents colombiens, à moins que cette promotion ou cette commercialisation soit faite conformément au Décret 2555 de 2010 ou à toute autre règle ou réglementation applicable liée à la promotion de fonds étrangers en Colombie.

La distribution du présent Prospectus et l'offre d'Actions peuvent être limitées dans certains pays. Les informations contenues dans le présent Prospectus ne sont fournies qu'à titre indicatif et il en va de la responsabilité de toute personne en possession du présent Prospectus qui souhaite faire une demande de souscription d'Actions de s'informer sur toutes les lois et tous les règlements applicables de toute juridiction pertinente et de les respecter. Les souscripteurs potentiels d'actions sont également invités à s'informer des exigences légales applicables, des règlements en matière de contrôle des changes et de la fiscalité en vigueur dans leur pays de citoyenneté, résidence ou domicile respectif.

Hong Kong

ATTENTION : Le contenu de ce prospectus n'a été examiné par aucune autorité de régulation à Hong Kong. Nous vous conseillons de faire preuve de prudence quant à l'offre. Si vous avez le moindre doute sur le contenu de ce document, vous devriez obtenir l'avis d'un professionnel indépendant.

Ce Prospectus n'a pas été enregistré dans le registre des entreprises à Hong Kong. La Société est un organisme de placement collectif au sens de la Securities and Futures Ordinance of Hong Kong (« l'Ordonnance »), mais n'a pas été autorisée par la Securities and Futures Commission en vertu de cette ordonnance. Par conséquent, les actions ne peuvent être offertes ou vendues à Hong Kong qu'à des personnes qui sont des « investisseurs professionnels » au sens de l'Ordonnance et de toute règle édictée en vertu de l'Ordonnance ou dans des circonstances qui sont autorisées en vertu de l'ordonnance de Hong Kong sur les sociétés (dispositions en matière de liquidation et dispositions diverses) et de l'Ordonnance. En outre, le présent Prospectus ne peut être ni émis ni possédé aux fins d'émission, que ce soit à Hong Kong ou ailleurs, et les Actions ne peuvent être cédées à quiconque sauf si cette personne est en dehors de Hong Kong et que cette personne est un « investisseur professionnel » tel que défini dans l'Ordonnance ou de toute règle établie en vertu de l'Ordonnance ou d'une autre manière pouvant être autorisée par l'Ordonnance.

Mexique

Les Actions n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées auprès du Registre national des titres, maintenu par la Commission nationale bancaire et des marchés financiers du Mexique, et par conséquent, elles ne peuvent pas être offertes ni vendues publiquement au Mexique. La Société et tout souscripteur ou acheteur peuvent offrir et vendre les Actions au Mexique dans le cadre d'un placement privé à des Investisseurs institutionnels et agréés conformément à l'Article 8 de la Loi du marché des valeurs mobilières mexicaine.

Pérou

AVIS IMPORTANT : La superintendance péruvienne du marché des valeurs (*Superintendencia del Mercado de Valores (SMV)*) ne supervise pas la Société et par conséquent ne supervise pas sa direction. Les informations et les autres services que la Société fournit à ses investisseurs relèvent de la seule responsabilité des Distributeurs mondiaux et de l'Administrateur d'OPC. Au Pérou, ce Prospectus est exclusivement destiné aux investisseurs institutionnels et n'est pas destiné à une distribution publique.

Uruguay

La vente des Actions est définie comme un placement privé aux termes de la section 2 de la loi uruguayenne n° 18 627. Les Actions ne doivent pas être offertes ou vendues au public en Uruguay, sauf dans les cas qui ne constituent pas une offre publique ou une distribution en vertu des lois et réglementations uruguayennes. Les Actions ne sont, ni ne seront enregistrées auprès de la Superintendance des services financiers de la Banque centrale d'Uruguay. Les Actions correspondent à des fonds d'investissement qui ne sont pas des fonds d'investissement réglementés par la loi uruguayenne n° 16 774 du 27 septembre 1996, telle qu'amendée.

Répertoire

Siège Social	15, Avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Société de gestion	FundPartner Solutions (Europe) S.A. 15, Avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Conseil d'administration de la Société de gestion	Président Marc Briol Directeur général Banque Pictet & Cie S.A., Genève Dorian Jacob Directeur général FundPartner Solutions (Europe) S.A. Geoffroy Linard de Guertechin Administrateur indépendant Christel Schaff Administratrice indépendante Cédric Vermesse Directeur financier Banque Pictet & Cie S.A., Genève Pierre Etienne Administrateur indépendant
Direction de la Société de gestion	Pierre Bertrand Membre du Comité de gestion chargé de l'administration des fonds et de la valorisation FundPartner Solutions (Europe) S.A. Thomas Labat Directeur en charge de la gestion du portefeuille FundPartner Solutions (Europe) S.A. Dorian Jacob Directeur général FundPartner Solutions (Europe) S.A. Abdellali KhoKha Responsable de la gestion des risques et de la conformité FundPartner Solutions (Europe) S.A.
Conseil d'administration de la Société	Présidente Aude Lemogne Link Management S.à r.l. 50, rue des Prés L-7333 Bereldange

	Grand-Duché de Luxembourg Membres Alain Guérard Associé directeur Mont Blanc Consult S.à r.l. 19 Vir Herel L-5243 Sandweiler Grand-Duché de Luxembourg Katie Smith Conseillère juridique, Ruffer LLP 80 Victoria Street, Londres SW1E 5JL Royaume-Uni
Gestionnaire des investissements	Ruffer LLP 80, Victoria Street London SW1E 5JL Royaume-Uni
Distributeurs mondiaux	Ruffer LLP 80, Victoria Street London SW1E 5JL Royaume-Uni
	Ruffer S.A. 103 Boulevard Haussmann 75008 Paris 8 France
Banque dépositaire	Bank Pictet & Cie (Europe) A.G. Succursale de Luxembourg 15A, Avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Administrateur d'OPC	FundPartner Solutions (Europe) S.A. 15, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Commissaires aux comptes agréés	Ernst & Young 35E, Avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
Conseillers juridiques (en droit luxembourgeois)	Allen & Overy Shearman Sterling SCS, société en commandite simple 5, Avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg

Des exemplaires du Prospectus, des DIC/DICI, du dernier rapport annuel disponible contenant les comptes révisés, du dernier rapport semestriel et de toute information relative peuvent être obtenus auprès du siège social de la Société au 15, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Tous ces documents sont également accessibles par voie électronique à l'adresse suivante
ruffer.co.uk/ruffersicav

Table des matières

Informations importantes	2
Répertoire	12
Glossaire des termes	16
La Société	22
Objectif et politique d'investissement	23
Restrictions d'investissement	23
Techniques, instruments et instruments financiers dérivés	29
Processus de gestion des risques	34
Facteurs de risque	37
Direction de l'entreprise	48
Banque dépositaire et Administrateur d'OPC	52
Distributeurs	55
Les actions	56
Émission et vente d'actions	57
Rachat d'actions	60
Commission de dilution	62
Conversion d'actions	63
Détermination de la valeur nette d'inventaire	64
Suspension / report du calcul de la valeur nette d'inventaire, des souscriptions, des conversions et des rachats	66
Politique de distribution	68
Protection des données	68
Charges et dépenses	69
Fiscalité au Luxembourg	71
Informations générales	78
Informations pour les investisseurs britanniques	84
Informations pour les investisseurs en Irlande	85
Informations pour les investisseurs en Allemagne	87
Informations pour les investisseurs en Suisse	90
Supplément 1	91
Supplément 2	100
Supplément 3	105

Glossaire des termes

Commissaires aux comptes agréés	Ernst & Young
Statuts	les statuts coordonnés de la Société datés du 12 septembre 2018 et qui peuvent être complétés ou modifiés de temps à autre
ATAD 2	Directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers
Investisseur d'un Plan d'épargne	a le sens attribué à ce terme à la section « Informations générales – Définitions relatives aux États-Unis »
BEPS	Érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices (Base Erosion and Profit Shifting)
Conseil d'administration	le Conseil d'administration de la société
Jour ouvrable	n'importe quel jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales sont ouvertes toute la journée au Luxembourg ainsi que dans les juridictions indiquées pour chaque Compartiment dans le supplément le concernant, le cas échéant
CAD	Dollar canadien, la monnaie légale du Canada
Jour de calcul	chaque Jour ouvrable au cours duquel la Valeur nette d'inventaire est calculée, comme spécifié dans le Supplément particulier du Compartiment concerné. Si le jour du calcul n'est pas un jour ouvrable, la valeur nette d'inventaire sera calculée le jour ouvrable suivant
Quasi-espèces	désigne les dépôts à terme bancaires, les Instruments du marché monétaire, les OPCVM monétaires et/ou d'autres OPC ou autres instruments financiers (mentionnés dans l'article 41(1) de la Loi de 2010) qui sont des actifs hautement liquides et peuvent être facilement convertis en liquidités
CFTC	la <i>Commodity Futures Trading Commission</i>
Catégorie	chaque catégorie d'actions d'un Compartiment
Société	Ruffer SICAV, ce terme comprenant tout Compartiment de la SICAV
NCD	Norme commune de déclaration au sens de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal
Circulaire CSSF 11/512	la circulaire CSSF 11/512 du 30 mai 2011 déterminant (i) la présentation des principales modifications réglementaires en matière de gestion des risques suite à la publication du règlement CSSF n° 10-4 et aux clarifications de l'AEMF, (ii) des clarifications supplémentaires de la CSSF sur les règles de gestion des risques et (iii) la définition du contenu et du format du processus de gestion des risques à communiquer à la CSSF

Circulaire CSSF 18/698	la circulaire CSSF 18/698 du 23 août 2018 relative à l'agrément et à l'organisation des gestionnaires de fonds d'investissement de droit luxembourgeois
Circulaire CSSF 19/733	la circulaire CSSF 19/733 du 20 décembre 2019 sur les recommandations de l'OICV/IOSCO concernant la gestion du risque de liquidité
Circulaire CSSF 24/856	la circulaire CSSF 24/856 du 28 mars 2024 concernant la protection des investisseurs en cas de survenance d'une erreur dans le calcul de la VNI, d'un non-respect des règles de placement et d'autres erreurs au niveau d'un OPC
DAC 6	Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration
Convention de dépositaire	a la signification qui lui est donnée à la section « Banque dépositaire et Administrateur d'OPC – La Banque dépositaire »
Banque dépositaire	Bank Pictet & Cie (Europe) A.G. Succursale de Luxembourg
EEE	l'Espace économique européen
EMIR	Règlement (UE) N° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, tel que modifié
ESG	désigne les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance
UE	Union européenne
Euro ou €	monnaie légale de l'Union monétaire européenne
FATCA	Foreign Account Tax Compliance Act (loi américaine sur la conformité fiscale des comptes gérés à l'étranger) qui se réfère à tous les impôts au sens des articles 1471 à 1474 de l'Internal Revenue Code des États-Unis de 1986
Distributeurs mondiaux	Ruffer LLP et Ruffer S.A.
Groupe de sociétés	sociétés appartenant au même ensemble d'entreprises et devant établir des comptes consolidés conformément à la directive 83/349 / CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés et conformément aux règles comptables internationales reconnues
Agent d'information	FundPartner Solutions (Europe) S.A.
Période de souscription initiale	désigne, pour chaque Compartiment, la première offre d'Actions d'un Compartiment faite conformément aux conditions du Prospectus et du Supplément du Compartiment concerné
Prix de souscription initiale	désigne le prix auquel les Actions sont émises concernant les souscriptions reçues pendant la Période de souscription initiale, comme déterminée pour chaque Compartiment et chaque Catégorie d'actions dans le Supplément du Compartiment concerné

Loi sur les sociétés d'investissement	le <i>United States Investment Company Act</i> (loi américaine sur les sociétés d'investissement) de 1940, tel qu'amendé
Gestionnaire des investissements	Ruffer LLP
Contrat de gestion d'investissement	a la signification qui lui est donnée à la section « Gestion de la société – Gestionnaire d'investissement »
Recommandations de l'OICV/IOSCO concernant la gestion du risque de liquidité	les recommandations de l'OICV/IOSCO – Gestion du risque de liquidité pour les organismes de placement collectif de type ouvert (FR01/2018)
DIC	le(s) Document(s) d'informations clés de chaque Catégorie d'actions de chaque Compartiment aux fins du Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP), tel que modifié
DICI	le (s) document (s) d'information clé pour l'investisseur de chaque Catégorie d'actions de chaque Compartiment
Loi de 1915	la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée de temps à autre
Loi de 2010	la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, telle que modifiée de temps à autre
Conseiller juridique (loi luxembourgeoise)	Allen & Overy Shearman Sterling SCS, <i>société en commandite simple</i>
Société de gestion	FundPartner Solutions (Europe) S.A.
État membre	un État membre de l'Union européenne
Mémorial	le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (renommé RESA)
Instruments du marché monétaire	instruments normalement liquides négociés sur le marché monétaire et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment
Valeur nette d'inventaire	a la signification attribuée à ce terme à la section « Détermination de la valeur nette d'inventaire »
OCDE	l'Organisation pour la coopération et le développement économiques
Autre Marché Réglementé	marché réglementé, opérant de manière régulière, reconnu et ouvert au public, à savoir un marché : i qui remplit les critères cumulatifs suivants : liquidité, rapprochement multilatéral des ordres (rapprochement général des prix acheteur et vendeur afin d'établir un prix unique) et transparence (la circulation d'informations complètes afin de donner aux clients la possibilité de suivre les transactions, assurant ainsi que leurs ordres sont exécutés dans les conditions actuelles) ; ii sur lequel les titres sont négociés à une certaine fréquence fixe ;

	iii qui est reconnu par un État ou une autorité publique qui a été déléguée par cet État ou par une autre entité qui est reconnue par cet État ou par cette autorité publique telle qu'une association professionnelle et iv sur lequel les titres traités sont accessibles au public.
Loi Produits dérivés de gré à gré	la loi luxembourgeoise datée du 15 mars 2016 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux et portant modification des différentes lois sur les services financiers, telle que modifiée
Autre État	tout État, où qu'il soit situé dans le monde, qui n'est pas un État membre
Livre Sterling ou £	monnaie légale du Royaume-Uni
Personnes Interdites	a le sens attribué à ce terme à la section « Informations importantes »
Prospectus	le présent prospectus daté d'octobre 2023, qui peut être complété ou modifié de temps à autre
Date de comptabilisation	a la signification qui lui est donnée à la section « Les Actions »
Prix de rachat	a le sens qui lui est donné à la section « Rachat d'actions »
Devise de référence	devise de libellé de la catégorie ou du Compartiment concerné
Siège Social	le siège social de la Société tel qu'indiqué dans le Répertoire
Marché Réglementé	un marché réglementé au sens défini par la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative aux instruments financiers et modifiant la Directive 2002/92/CE et la Directive 2011/61/UE (« Directive MiFiD »). Une liste des marchés réglementés selon la directive MiFiD est régulièrement mise à jour et publiée par la Commission européenne.
Règlement N ° 10-4	Règlement CSSF N ° 10-4 transposant la directive 2010/43/CE de la Commission du 1er juillet 2010 mettant en œuvre la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et contenu de la convention entre un dépositaire et une Société de gestion
Autorité de régulation	l'autorité luxembourgeoise ou son successeur chargé de la surveillance des organismes de placement collectif au Grand-Duché de Luxembourg
RESA	le Recueil Électronique des Sociétés et Associations
Loi sur les valeurs mobilières	le <i>United States Securities Act</i> (loi américaine sur les valeurs mobilières) de 1933, tel qu'amendé
SEK	désigne la couronne suédoise, la monnaie légale du Royaume de Suède
SFDR	désigne le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

SFTR	désigne le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012
Action	chaque action d'une catégorie d'un Compartiment
Actionnaire	personne figurant comme détenteur d'actions dans le registre des actionnaires tenu par l'Administrateur d'OPC
SICAV	société d'investissement à capital variable
Dollar de Singapour ou SGD	désigne la monnaie légale de la République de Singapour
Compartiment	tout compartiment de la Société
Prix de souscription	a la signification qui lui est donnée à la section « Émission et vente d'actions »
Suppléments	les suppléments du Prospectus
Risque en matière de Durabilité	désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement, pouvant aller jusqu'à la perte totale de sa valeur et donc avoir une incidence sur la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné
Franc suisse ou CHF	monnaie légale de la Confédération suisse
Valeurs mobilières	actions et autres titres équivalents à des actions (« actions ») obligations et autres titres de créance (« titres de créance ») toute autre valeur négociable comportant le droit d'acquérir une telle valeur mobilière par souscription ou échange, à l'exclusion des techniques et instruments
TRS	contrats d'échange sur rendement global (<i>Total return swaps</i>), c'est-à-dire des contrats dérivés au sens de l'article 2, point 7), du règlement (EU) 648/2012 aux termes duquel une contrepartie cède la performance économique globale d'une obligation de référence, incluant les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values et moins-values résultant de fluctuations de prix, et les pertes sur créances, à une autre contrepartie
OPC	organisme(s) de placement collectif
Administrateur d'OPC	FundPartner Solutions (Europe) lorsqu'elle fournit des services d'agence administrative, d'agence de registre et de transfert, d'agence de paiement et de domiciliation
OPCVM	organisme(s) de placement collectif en valeurs mobilières au sens de l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, points a) et b) de la directive OPCVM

Directive relative aux OPCVM	Directive 2009/65 / CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières telle que modifiée par la directive 2014/91 / UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 en ce qui concerne les fonctions de dépositaire, la politique de rémunération et les sanctions, telle que modifiée ultérieurement
U.S.	États-Unis d'Amérique (y compris les États et le district fédéral de Columbia) et ses territoires, possessions et autres zones soumises à sa juridiction
USD ou \$	Le dollar des États-Unis, la monnaie légale des États-Unis
US Person	a le sens attribué à ce terme à la section « Informations générales – Définitions relatives aux États-Unis »
Jour d'évaluation	un jour de référence pour la valorisation des actifs sous-jacents pris en considération aux fins du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un Compartiment, tel que déterminé dans le supplément correspondant. Le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un Compartiment à un Jour d'évaluation donné aura normalement lieu le premier jour ouvrable suivant ce Jour d'évaluation

La Société

La Société est une société d'investissement à capital variable constituée en vertu de la législation du Grand-Duché de Luxembourg en tant que « société d'investissement à capital variable » SICAV) sous la forme de « société anonyme ». La Société est régie par la loi de 1915 et par la partie I de la loi de 2010. La société est inscrite au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B 161.817.

La Société a été constituée sous la dénomination Ruffer SICAV pour une durée illimitée. Le siège social de la Société (le « siège social ») est établi au 15, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

FundPartner Solutions (Europe) S.A. a été nommée Société de gestion de la Société conformément à la loi de 2010. La Société de gestion est une Société de gestion inscrite sur la liste officielle des sociétés de gestion luxembourgeoises régie par le chapitre 15 de la loi de 2010.

Les Statuts ont été déposés à la chancellerie du tribunal de grande instance du Luxembourg et publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations le 13 juillet 2011, puis modifiés le 14 décembre. Ces modifications ont été publiées au Mémorial, qui a été remplacé depuis le 1^{er} juin 2016 par RESA, la plate-forme électronique centrale du Grand-Duché de Luxembourg. Les statuts ont été modifiés le 12 septembre 2018. Ces amendements ont été publiés dans RESA le 25 septembre 2018.

Les Actions à émettre en vertu des présentes seront émises dans plusieurs Compartiments distincts de la Société. Un portefeuille distinct d'actifs est maintenu pour chaque Compartiment et est investi conformément à l'objectif d'investissement, tel que décrit pour chaque Compartiment dans les suppléments. En conséquence, la Société est communément appelée « fonds à compartiments multiples », permettant aux investisseurs de choisir entre un ou plusieurs objectifs d'investissement en investissant dans un ou plusieurs Compartiments. Les investisseurs peuvent choisir le ou les Compartiments susceptibles de répondre le mieux

à leurs attentes en matière de risque et de rendement, ainsi qu'à leurs besoins en matière de diversification.

En outre, conformément aux Statuts, le Conseil d'administration peut émettre des actions de différentes catégories (individuellement une « catégorie » et collectivement les « catégories ») dans chaque Compartiment. Comme décrit plus en détail dans le Supplément correspondant à chaque Compartiment, chaque catégorie peut (i) avoir une devise de libellé différente, (ii) cibler différents types d'investisseurs, (iii) avoir une politique de couverture du risque de change spécifique, (iv) avoir des exigences différentes en matière d'investissement et de détention, (v) avoir une structure de frais différente, (vi) avoir une politique de distribution différente ou (vii) avoir un canal de distribution différent.

Les actions des différentes catégories, le cas échéant, au sein des différents Compartiments, peuvent être émises, rachetées et converties à des prix calculés sur la base de la valeur nette d'inventaire (la « valeur nette d'inventaire ») par action de la catégorie concernée au Compartiment, tel que défini dans les Statuts.

Le Conseil d'administration doit maintenir pour chaque Compartiment un portefeuille d'actifs distinct. Entre les Actionnaires, chaque portefeuille d'actifs sera investi au bénéfice exclusif du Compartiment concerné.

Le produit net des souscriptions est investi dans le portefeuille spécifique d'actifs constituant le Compartiment concerné.

La Société doit être considérée comme une seule entité juridique. En ce qui concerne les tiers, en particulier les créanciers de la Société, chaque Compartiment est exclusivement responsable de tous les passifs qui lui sont imputables.

Les Compartiments actuellement ouverts à la souscription sont ceux qui sont énumérés dans les Suppléments. Des suppléments seront ajoutés ou retirés du Prospectus de temps à autre, à mesure

que des Compartiments seront ajoutés à la Société ou fermés, selon le cas.

À la date de la publication du présent Prospectus, les actions ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg. Toutefois, le Conseil d'administration peut décider de demander l'inscription de telles ou telles actions à la bourse de Luxembourg ou à toute autre bourse reconnue.

Objectif et politique d'investissement

La Société a pour objectif d'offrir aux investisseurs un accès aux capacités de placement du Gestionnaire des investissements par l'intermédiaire d'une gamme de Compartiments regroupés dans un seul et même cadre structurel.

L'objectif d'investissement de la Société est de gérer les actifs de chaque Compartiment au profit de ses Actionnaires dans les limites définies à la section « Restrictions d'investissement ». Les actifs de la Société seront investis dans des valeurs mobilières et autres actifs financiers autorisés par la loi.

La Société peut investir dans le monde entier et dans des sociétés de tout type de capitalisation boursière. Le choix des investissements ne sera pas limité géographiquement, ni par secteur économique, ni en termes de devises dans lesquelles les investissements seront libellés.

Les investissements au sein de chaque Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tous les investissements ; par conséquent, rien ne garantit que leur objectif d'investissement sera atteint.

Le type de Valeurs mobilières et autres instruments éligibles d'investissement et le profil de risque et de rendement associé varient pour chaque Compartiment. Les actifs de chaque Compartiment seront investis séparément conformément aux objectifs et politiques d'investissement de ce Compartiment, définis dans les Suppléments correspondants.

Restrictions d'investissement

Les actifs de chaque Compartiment sont gérés conformément aux restrictions d'investissement suivantes. Cependant, un Compartiment peut être soumis à des restrictions d'investissement différentes ou supplémentaires qui seront énoncées dans le Supplément concerné.

I Les investissements dans les Compartiments ne comprendront qu'un ou plusieurs des éléments suivants :

- 1 Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un Marché Réglementé.
- 2 Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un Autre Marché Réglementé dans un État membre.
- 3 Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un autre État ou négociés sur un Autre Marché Réglementé d'un autre État.
- 4 Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire récemment émis, à condition que :
 - les conditions d'émission incluent l'engagement qu'une demande d'admission à la cote officielle sera inscrite sur un Marché Réglementé, une bourse de valeurs située dans un autre État ou un Autre Marché Réglementé, comme décrit aux points (1) à (3) ci-dessus ;
 - cette admission est obtenue dans l'année qui suit son émission.
- 5 Parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, paragraphe 2, points a) et b) de la directive OPCVM, qu'ils soient situés dans un État membre ou dans un autre État, à condition que :
 - ces autres OPC sont autorisés en vertu de lois prévoyant qu'ils sont soumis à une surveillance jugée équivalente par l'autorité de régulation par rapport à celle prévue par la législation de l'Union et que la coopération entre les autorités est suffisamment garantie ;

- le niveau de protection des porteurs de parts de ces autres OPC est équivalent à celui offert aux porteurs de parts d'un OPCVM, et notamment que les règles relatives à la séparation des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes non couvertes des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire sont équivalentes aux exigences de la directive OPCVM ;
- les activités des autres OPC font l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations au cours de la période de référence ;
- 10 % maximum des actifs de l'OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent, au total, selon leurs documents constitutifs, être investis dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC.

6 Dépôts auprès d'établissements de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés et venant à échéance dans un délai maximal de douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un État membre ou si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un autre État membre, à condition qu'il soit soumis aux règles prudentielles considérées par l'autorité de régulation comme équivalentes à celles prévues par le droit de l'Union.

7 Les instruments financiers dérivés, notamment les options, les contrats à terme standardisés, y compris les instruments équivalents réglés en espèces, négociés sur un Marché Réglementé ou sur un Autre Marché Réglementé visés aux points (1), (2) et (3) ci-dessus, et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« dérivés de gré à gré »), à condition que :

i

- le sous-jacent est constitué d'instruments couverts par la présente section I, d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change ou de devises dans lesquels le Compartiment peut investir selon son objectif et sa politique d'investissement ;

- les contreparties aux transactions sur dérivés de gré à gré (dont les TRS) sont des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories approuvées par l'autorité de régulation ; et
- les dérivés de gré à gré (dont les TRS) font l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable quotidiennement et peuvent être vendus, liquidés ou clôturés par une opération de compensation à tout moment à leur juste valeur à l'initiative de la Société ;

ii

- ces opérations ne doivent en aucun cas amener la Société à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

8 Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché Réglementé ou sur un Autre Marché Réglementé, dans la mesure où l'émission ou l'émetteur de ces instruments est lui-même réglementé dans le but de protéger les investisseurs et l'épargne, et à condition que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale ou par une banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, l'Union européenne ou la Banque européenne d'investissement, un autre État ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres qui composent la fédération, ou par un organisme public international auquel appartiennent un ou plusieurs États membres ; ou
- émis par une entreprise dont des valeurs mobilières sont négociées sur des marchés réglementés ou sur d'autres marchés réglementés visés aux points (1), (2) ou (3) ci-dessus ; ou
- délivré ou garanti par un établissement soumis à une surveillance prudentielle, selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement soumis aux règles prudentielles jugées par l'autorité de régulation comme étant au moins aussi strictes que celles édictées par le droit de l'Union européenne et respectant ces règles ; ou

- émis par d'autres organismes appartenant aux catégories approuvées par l'autorité de régulation, à condition que les investissements dans ces instruments soient soumis à une protection des investisseurs équivalente à celle prévue aux premier, deuxième ou troisième tirets et à condition que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent à au moins dix millions d'euros (10 000 000 €) (ou équivalent dans toute autre devise) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, est une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés comprenant une ou plusieurs sociétés cotées, est dédiée au financement du groupe ou est une entité dédiée au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de liquidité bancaire.

II Chaque Compartiment peut toutefois :

- 1 Investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux paragraphes I (1) à (4) et (8).
- 2 Détenir jusqu'à 20 % de son actif net en liquidités à vue, comme les liquidités détenues en comptes courants auprès d'une banque et accessibles à tout moment, (i) à des fins de trésorerie ou (ii) pour la durée nécessaire afin de réinvestir dans des actifs éligibles prévus par l'article 41 (1) de la Loi de 2010 ou (iii) pour une durée strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Cette restriction ne sera enfreinte que de façon temporaire, pour une durée strictement nécessaire, lorsque, en raison de conditions de marché exceptionnellement défavorables, les circonstances l'exigent et lorsque cette infraction est justifiée au regard des intérêts des Actionnaires.
- 3 À des fins de trésorerie (dans des conditions normales de marché), investir dans des Quasi-espèces.
- 4 En cas de conditions défavorables sur les marchés financiers et à des fins défensives, de façon temporaire, investir jusqu'à 100 % de son actif net dans des liquidités à vue (jusqu'à

20 %) et dans des Quasi-espèces (jusqu'à 80 %). Pour lever toute ambiguïté, et sauf disposition contraire du Supplément du Compartiment en question, l'investissement dans ces actifs dans de telles proportions ne fait pas partie de la politique d'investissement principale des Compartiments.

- 5 Emprunter jusqu'à 10 % de son actif net, à condition que ces emprunts ne soient contractés qu'à titre temporaire. Les contrats de garantie relatifs à la vente d'options ou à l'achat ou la vente de contrats à terme (contrats forward ou futures) ne sont pas considérés comme des « emprunts » aux fins de la présente restriction.
- 6 Acquérir des devises étrangères au moyen d'un crédit endossé.

III En outre, la Société se conformera, en ce qui concerne l'actif net de chaque Compartiment, aux restrictions d'investissement suivantes par émetteur :

III.1. Règles de diversification des risques

Aux fins du calcul des restrictions décrites aux points (2) à (5) et (8) ci-après, les sociétés comprises dans le même groupe de sociétés sont considérées comme un seul et même émetteur.

Dans la mesure où un émetteur est une personne morale à plusieurs Compartiments dont les actifs sont exclusivement réservés aux investisseurs de ce Compartiment et aux créanciers dont la créance a pris naissance en liaison avec la création, le fonctionnement et la liquidation de ce Compartiment, chaque Compartiment doit être considéré comme un émetteur distinct aux fins de l'application des règles de répartition des risques décrites aux points (1) à (5), (7) à (9) et (12) à (14) ci-dessous.

A Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- 1 Aucun Compartiment ne peut acheter de valeurs mobilières négociables et d'instruments du marché monétaire supplémentaires auprès d'un même émetteur si :

- i lors de cet achat, plus de 10 % de ses actifs nets seraient constitués de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire d'un seul émetteur ; ou
 - ii la valeur totale de toutes les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire des émetteurs dans lesquels il investit plus de 5 % de ses actifs nets dépasserait 40 % de la valeur de ses actifs nets. Cette limitation ne s'applique pas aux dépôts et transactions sur dérivés de gré à gré (dont les TRS) effectués avec des établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle.
- 2 Un Compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire émis par le même groupe de sociétés.
- 3 La limite de 10 % définie ci-dessus au point (1) (i) est portée à 35 % pour les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses autorités locales, par tout autre État ou par un organisme public international dont un ou plusieurs États membres sont membres.
- 4 La limite de 10 % indiquée ci-dessus au point (1) (i) est augmentée jusqu'à 25 % pour les titres de créance qualifiés qui entrent dans la définition des obligations couvertes du point (1) de l'Article 3 de la Directive 2019/2162/UE du Parlement européen et du Conseil et pour les obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un État membre et qui, en vertu de la législation applicable, est soumis à un contrôle public spécifique afin de protéger les détenteurs de tels titres de créance qualifiés qui ont été émis avant le 8 juillet 2022. Aux fins des présentes, les « titres de créance qualifiés » sont des titres dont le produit est investi conformément à la loi en vigueur dans des actifs fournissant un rendement qui couvrira le service de la dette jusqu'à la date d'échéance des titres et qui seront appliqués en priorité au paiement du capital et des intérêts en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où un Compartiment concerné investit plus de 5 % de ses actifs nets dans des titres de créance émis par un tel émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de l'actif net dudit Compartiment.
- 5 Les titres spécifiés ci-dessus aux paragraphes (3) et (4) ne doivent pas être inclus aux fins du calcul du plafond de 40 % fixé ci-dessus au paragraphe (1) (ii).
- 6 Nonobstant les plafonds susmentionnés, chaque Compartiment est autorisé à investir, conformément au principe de répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses autorités locales, par tout État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou du Groupe des vingt (G20), par la République de Singapour, par la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine ou par un organisme international public dont un ou plusieurs États membres font partie, à condition que (i) ces titres fassent partie d'au moins six émissions différentes et (ii) les titres appartenant à une même émission n'excèdent pas 30 % des actifs nets dudit Compartiment.
- 7 Sans préjudice des limites énoncées sous III.2., les limites définies en (1) sont portées à un maximum de 20 % pour les investissements en actions et/ou obligations émises par le même organisme lorsque le but de la politique d'investissement du Compartiment consiste à reproduire la composition d'un certain indice boursier ou obligataire reconnu par l'autorité de réglementation, sur la base suivante :
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
 - il est publié d'une manière appropriée.
- La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque cela se révèle justifié par des conditions de marché

exceptionnelles sur des marchés réglementés spécifiques sur lesquels certaines Valeurs mobilières ou Instruments monétaires sont particulièrement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

B Dépôts de banque

- 8 Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des dépôts effectués auprès du même organisme.

C Instruments dérivés

- 9 L'exposition au risque de contrepartie dans une transaction sur produit dérivé de gré à gré (dont les TRS) ne peut dépasser 10 % de l'actif net du Compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé au paragraphe I (6) ci-dessus ou 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.
- 10 Un investissement dans des instruments financiers dérivés ne doit être réalisé que si l'exposition aux actifs sous-jacents ne dépasse pas, dans l'ensemble, les limites d'investissement définies aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14). Lorsque le Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés basés sur un indice, ces investissements ne doivent pas nécessairement être combinés aux limites définies aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14).
- 11 Lorsqu'un titre ou un instrument du marché monétaire est incorporé dans un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors du respect des exigences du I (7) (ii) et du III (1) ci-dessus, ainsi que des exigences en matière de risque et d'informations définies dans le prospectus.

D Unités de fonds à capital variable

- 12 Aucun Compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC. Aux fins de l'application de cette limite d'investissement, chaque Compartiment d'OPCVM ou autres OPC cibles à Compartiments multiples (au sens de l'article 181 de la loi de 2010) doit être considéré comme un émetteur distinct, à

condition toutefois que le principe de séparation des obligations des différents Compartiments vis-à-vis des tiers soit garanti dans chaque OPCVM ou autres OPC cibles. Lorsqu'un Compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, il n'est pas nécessaire que les actifs sous-jacents de ces OPCVM ou autres OPC soient combinés aux fins des limites définies aux points (13) et (14) ci-dessous.

Un Compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des parts émises dans le futur, ou déjà émises par un ou plusieurs Compartiments de la Société à la condition que :

- le Compartiment cible n'investit pas à son tour dans le Compartiment investi dans ce Compartiment cible ; et
- pas plus de 10 % des actifs des Compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée peuvent être investis globalement dans des parts d'autres Compartiments cibles de la Société ; et
- les droits de vote éventuels attachés aux valeurs concernées sont suspendus tant qu'ils sont détenus par le Compartiment concerné et sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et les rapports périodiques ; et
- en tout état de cause, tant que ces titres seront détenus par la Société, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la Société aux fins de la vérification du seuil minimal de l'actif net imposé par la Loi de 2010.

E Limites combinées

- 13 Nonobstant les limites individuelles définies aux points (1), (8) et (9) ci-dessus, un Compartiment ne peut pas combiner :
- des investissements dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire émis par,
 - des dépôts effectués auprès de, et/ou
 - des expositions résultant de transactions sur produits dérivés de gré à gré (dont les TRS) réalisées avec
 - une seule et même entité dépassant 20 % de ses actifs nets.

- 14 Les limites énoncées aux points (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ci-dessus ne peuvent être combinées et, par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même organisme, dans des dépôts ou des instruments dérivés fabriqués avec cet organisme conformément aux points (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ci-dessus ne peuvent pas dépasser 35 % de l'actif net du Compartiment.

III.2. Limites du contrôle

- 15 Aucun Compartiment ne peut acquérir un nombre d'actions comportant des droits de vote permettant à la Société d'exercer une influence notable sur la direction de l'émetteur.
- 16 Ni un Compartiment ni la Société dans son ensemble ne peuvent acquérir (i) plus de 10 % des actions en circulation sans droit de vote d'un émetteur donné ; (ii) plus de 10 % de l'encours des titres de créance d'un même émetteur ; (iii) plus de 10 % des instruments du marché monétaire d'un même émetteur ; ou (iv) plus de 25 % des actions ou des parts en circulation d'un même OPC.

Les limites énoncées aux points (ii) à (iv) peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments en circulation ne peuvent pas être calculés.

- 17 Les plafonds énoncés ci-dessus aux points 15 et 16 ne s'appliquent pas en ce qui concerne :
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou par ses autorités locales ;
 - les valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Autre État ;
 - les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par un organisme public international dont un ou plusieurs États membres sont membres ;
 - les actions du capital d'une société constituée en vertu de la législation d'un autre État ou organisée en vertu de cette législation, à condition que (i) cette société

investit principalement dans des valeurs mobilières émises par des émetteurs de cet État, (ii) en vertu de la législation de cet État, une participation du Compartiment concerné dans les fonds propres de cette société constitue l'unique moyen possible d'acheter des titres d'émetteurs de cet État, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les restrictions énoncées sous III, points (1) à (5), (8), (9) et (12) à (16) ; et

- les actions du capital de sociétés filiales qui, exclusivement pour son ou pour leur compte, n'exercent que des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située, en ce qui concerne le rachat d'actions à la demande des Actionnaires.

IV En outre, la Société se conformera, en ce qui concerne ses actifs nets, aux restrictions d'investissement suivantes par instrument :

- 1 Chaque Compartiment veillera à ce que son exposition globale aux instruments dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de son portefeuille. Ce paragraphe est sans préjudice des règles énoncées dans la section « Processus de gestion des risques » ci-dessous.

L'exposition est calculée en prenant en compte la valeur en vigueur des actifs sous-jacents, le risque de contrepartie, les fluctuations prévisibles du marché et le délai nécessaire pour liquider les positions.

- 2 Les investissements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % de l'actif net d'un Compartiment.

V Enfin, la Société se conformera, en ce qui concerne les actifs de chaque Compartiment, aux restrictions d'investissement suivantes :

- 1 Aucun Compartiment ne peut acquérir des matières premières physiques ou des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.
- 2 Aucun Compartiment ne peut investir dans l'immobilier si des investissements peuvent être réalisés dans des titres garantis par des biens immobiliers ou des intérêts dans ceux-ci

ou émis par des sociétés qui investissent dans des biens immobiliers ou des intérêts dans ceux-ci.

- 3 Aucun Compartiment ne peut émettre de warrants ou d'autres droits de souscription d'actions d'un tel Compartiment.
- 4 Un Compartiment ne peut octroyer de prêts ou de garanties en faveur d'un tiers, à condition que cette restriction n'empêche pas chaque Compartiment d'investir dans des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés, tels que mentionnés aux points I, (5), (7) et (8)
- 5 La Société ne peut pas conclure de ventes non couvertes de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers énumérés aux points I, (5), (7) et (8).

VI Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les présentes :

- 1 Tout en veillant au respect du principe de répartition des risques, chaque Compartiment peut déroger au paragraphe III, points (1) à (9) et (12) à (14), pendant une période de six mois à compter de la date de son autorisation.
- 2 Chaque Compartiment peut ne pas tenir compte des plafonds susmentionnés lors de l'exercice des droits de souscription attachés aux titres du portefeuille de ce Compartiment.
- 3 Si ces plafonds sont dépassés pour des raisons indépendantes de la volonté d'un Compartiment ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, ce Compartiment doit avoir pour objectif prioritaire, dans ses opérations de vente, de remédier à cette situation, en tenant dûment compte des intérêts de ses actionnaires.

Le Conseil d'administration a le droit de déterminer des restrictions d'investissement supplémentaires dans la mesure où ces restrictions sont nécessaires pour se conformer aux lois et réglementations des pays où des actions de la Société sont offertes ou vendues.

Techniques, instruments et instruments financiers dérivés

1 Généralités

La Société peut utiliser des techniques et des instruments relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire à condition que ces techniques et instruments soient utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille au sens et dans les conditions énoncées dans les lois, règlements et circulaires applicables par la CSSF de temps en temps. En particulier, ces techniques et instruments ne devraient pas avoir pour effet de modifier l'objectif d'investissement déclaré d'un quelconque Compartiment ni d'ajouter de risques supplémentaires substantiels par rapport au profil de risque déclaré de tout Compartiment.

L'exposition au risque lié à une contrepartie générée par des techniques de gestion de portefeuille efficaces et des dérivés financiers négociés de gré à gré (dont les TRS) doit être combinée lors de la détermination du respect des limites de risque de contrepartie visées à la section III.1.C.9 ci-dessus.

Tous les produits découlant de techniques d'optimisation de la gestion de portefeuille, nets des frais d'exploitation directs et indirects, seront reversés à la Société. En particulier, des honoraires et des coûts peuvent être versés aux agents de la Société et aux autres intermédiaires fournissant des services liés aux techniques de gestion de portefeuille efficace, en tant que rémunération normale de leurs services. Ces frais peuvent être calculés en pourcentage des produits bruts réalisés par la Société grâce à l'utilisation de ces techniques. Les informations sur les coûts et frais opérationnels directs et indirects pouvant être encourus à cet égard, ainsi que sur l'identité des entités auxquelles ces coûts et frais sont payés – ainsi que sur leurs relations éventuelles avec la Banque dépositaire ou le Gestionnaire des investissements – seront disponibles dans le rapport annuel de la société.

Opérations de financement sur titres

Sauf disposition contraire pour un Compartiment spécifique dans le Supplément pertinent, aucun

des Compartiments ne conclura (i) de contrats de mise en pension ou de prises en pension, (ii) de prêts et emprunts de titres et (iii) de TRS.

Si un Compartiment utilise des TRS, en sus des déclarations incluses dans la section « Facteurs de risque » de ce Prospectus, le Supplément pertinent inclura des déclarations supplémentaires conformes au Règlement SFTR et la FAQ de la CSSF sur le SFTR, dont, entre autres, les proportions maximale et attendue des actifs qui pourraient faire l'objet de TRS ainsi que les types d'actifs qui font l'objet de TRS.

Les TRS supposent l'échange du droit de recevoir le rendement global, les coupons et les plus-values et moins-values d'un actif, d'un indice ou d'un panier d'actifs de référence spécifique contre le droit de verser des paiements fixes ou variables. Ainsi, l'utilisation de TRS ou d'autres produits dérivés aux caractéristiques similaires permet d'obtenir une exposition synthétique à certains marchés ou actifs sous-jacents sans investir directement (et/ou pleinement) dans ces actifs sous-jacents.

Les actifs qui font l'objet de SFT et de TRS sont conservés sous la garde de la Banque dépositaire.

2 Prêts et emprunts de titres

La Société peut plus spécifiquement conclure des opérations de prêt de titres à condition de respecter les règles suivantes en plus des conditions susmentionnées :

- i L'emprunteur dans le cadre d'une opération de prêt de titres doit être soumis aux règles de surveillance prudentielle considérées par l'autorité de régulation comme équivalentes à celles prescrites par le droit de l'Union européenne ;
- ii La Société ne peut prêter des titres à un emprunteur que directement ou par l'intermédiaire d'un système standardisé organisé par une institution de compensation reconnue ou par l'intermédiaire d'un système de prêt organisé par une institution financière et soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par l'Autorité de régulation comme équivalentes à celles prévues

par le droit de l'Union européenne et spécialisées dans ce type de transaction ;

- iii La Société ne peut conclure des opérations de prêt de titres que si elle est autorisée à tout moment, aux termes de l'accord, à demander la restitution des titres prêtés ou à mettre fin au contrat.

3 Opérations de mise en pension

La Société peut conclure des conventions de rachat consistant en des transactions à terme à l'échéance desquelles la Société (le vendeur) a l'obligation de racheter les actifs vendus et la contrepartie (l'acheteur) l'obligation de restituer les actifs acquis dans le cadre des transactions. La Société peut également conclure des conventions de revente consistant en des transactions à terme à l'échéance desquelles la contrepartie (le vendeur) a l'obligation de racheter les actifs vendus et la Société (l'acheteur) l'obligation de restituer les actifs acquis dans le cadre des transactions. La Société peut également conclure des transactions consistant en achat / vente de titres avec une clause réservant à la contrepartie / Société le droit de racheter les titres à la Société / contrepartie à un prix et selon une durée spécifiés par les parties dans leurs accords contractuels.

La participation de la société à de telles transactions est toutefois soumise aux règles supplémentaires suivantes :

- i la contrepartie à ces opérations doit être soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par l'autorité de régulation comme équivalentes à celles prescrites par le droit de l'Union Européenne ;
- ii la Société ne peut conclure d'opérations de mise en pension et/ou de prise en pension que si elle est capable à tout moment (a) de rappeler la totalité du montant en espèces d'une convention de mise en pension ou de tout titre faisant l'objet d'une convention de prise en pension, ou (b) de résilier le contrat conformément à la réglementation en vigueur. Toutefois, les transactions à durée déterminée ne dépassant pas sept jours doivent être considérées comme des accords prévoyant des

conditions permettant à la Société de rappeler les actifs à tout moment.

4 Swaps de variance

Afin de poursuivre l'un des objectifs d'investissement d'un Compartiment, le Gestionnaire d'investissement, pour le compte d'un Compartiment, peut acheter activement des swaps de variance (« Swaps de Variance ») se référant à la variance d'un actif sous-jacent afin de bénéficier des différences entre la volatilité anticipée par les participants au marché (la « volatilité implicite ») et la volatilité réalisée de cet actif sous-jacent. Les Swaps de Variance sont des contrats financiers qui permettent aux investisseurs de s'exposer à la variance (le carré de la volatilité) d'un actif sous-jacent et en particulier d'échanger sa volatilité future réalisée (ou sa volatilité effective) contre sa volatilité implicite courante.

Afin de gérer certains des risques de marché associés aux investissements dans des Swaps de Variance, le Gestionnaire d'investissement peut également acheter ou vendre d'autres dérivés sur les indices de volatilité. Les indices de volatilité mesurent la volatilité implicite sur certains marchés.

5 Gestion des garanties et politique en matière de garanties

Généralités

Dans le contexte des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré (dont les TRS) et des techniques de gestion de portefeuille efficace, chaque Compartiment peut recevoir une garantie en vue de réduire le risque de contrepartie. La Société (ou les Compartiments, selon l'entité qui conclut des opérations sur produits dérivés) peut également être tenue de fournir une garantie, comme une marge initiale (IM) et une marge de variation (VM), pour respecter ses Exigences d'atténuation du risque dans le cadre du Règlement EMIR. La présente section décrit la politique en matière de garanties appliquées par la Société dans ces situations. Tous les actifs reçus par un Compartiment dans le cadre de techniques de gestion de portefeuille efficace (prêts de titres, conventions de prise en pension ou mises en

pension de titres) sont considérés comme une garantie aux fins de la présente section.

Garanties éligibles

La garantie reçue par le Compartiment concerné peut être utilisée pour réduire son exposition au risque de contrepartie si elle respecte les critères énoncés dans les lois, réglementations et circulaires applicables publiées par la CSSF de temps à autre notamment en termes de liquidité, de valorisation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation, de risques liés à la gestion de garanties et à la force exécutoire. En particulier, les garanties devraient remplir les conditions suivantes :

- a toute garantie reçue autre que des espèces doit être de haute qualité, très liquide et négociée sur un Marché Réglementé ou un système de négociation multilatéral avec une tarification transparente afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation avant vente ;
- b elle doit être évaluée au moins quotidiennement et les actifs qui présentent une forte volatilité de prix ne devraient pas être acceptés en tant que garantie, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient en place ;
- c elle doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas afficher une forte corrélation avec la performance de cette dernière ;
- d elle devrait être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs, conformément aux exigences de diversification définies par l'AEMF. L'exposition maximale d'un Compartiment à un émetteur donné compris dans le panier de garanties reçues est limitée à 20 % de l'actif net du Compartiment. Lorsque le Compartiment est exposé à différentes contreparties, les garanties reçues doivent être agrégées pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur. Par dérogation, cette limite peut être dépassée et jusqu'à 100 % de la garantie reçue par un Compartiment peut consister en des valeurs mobilières et des instruments du marché

monétaire émis ou garantis par un État membre, par une ou plusieurs de ses autorités locales, ou par un organisme international public dont un ou plusieurs États membres sont membres, à condition que ces titres ou instruments fassent partie d'un panier de garanties composé de titres ou d'instruments d'au moins six émissions différentes et que les titres ou les instruments d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % de l'actif net du Compartiment ;

- e En cas de transfert de propriété, les garanties reçues devraient être détenues par la Banque dépositaire ou l'un de ses sous-dépositaires à qui elle a délégué la garde de ces garanties. S'agissant des autres types de contrat de garantie (par exemple, un nantissement), cette dernière peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et indépendant du fournisseur de la garantie ;
- f Il doit pouvoir être pleinement mis en œuvre par le Compartiment concerné à tout moment, sans référence à la contrepartie ni avec son approbation ; et
- g Le cas échéant, les garanties reçues doivent également respecter les limites de contrôle définies en III. 2 de la Section Restrictions d'Investissement du présent Prospectus.

Sous réserve des conditions susmentionnées, les garanties reçues par les Compartiments peuvent consister en :

- a espèces et quasi-espèces, y compris les certificats bancaires à court terme et les instruments du marché monétaire ;
- b obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, par ses autorités locales ou par des institutions ou organismes supranationaux actifs à l'échelle européenne, régionale ou mondiale ;
- c actions ou parts émises par des OPC du marché monétaire qui calculent leur Valeur Nette d'Inventaire tous les jours et dont la notation est AAA ou équivalente ;

- d actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement en obligations ou actions décrites aux points (e) et (f) ci-dessous :
- e obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate ;
- f actions cotées ou négociées sur un Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne ou sur un marché boursier d'un Etat membre de l'OCDE, à la condition que ces actions fassent partie d'un indice majeur.

En ce qui concerne les transactions dans le périmètre de la marge de variation (VM), les espèces en livres sterling sont la seule forme de garantie éligible à recevoir par chaque Compartiment de la Société.

En ce qui concerne les transactions dans le périmètre de la marge initiale (IM), une garantie autre qu'en espèces est éligible à recevoir. À la date du Prospectus, les transactions conclues par la Société (au nom du Compartiment Ruffer Total Return International) tombent dans le périmètre d'une IM.

Niveau de garantie

Chaque Compartiment déterminera le niveau de garantie requis pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré (dont les TRS) et des techniques de gestion de portefeuille efficace en se référant aux limites de risque de contrepartie applicables définies dans le présent Prospectus et les exigences des lois et réglementations applicables et en tenant compte de la nature et des caractéristiques des transactions, de la solvabilité et de l'identité des contreparties et des conditions du marché.

En ce qui concerne les opérations de prêt de titres, le Compartiment concerné obligera généralement l'emprunteur à fournir une garantie représentant, à tout moment pendant la durée du contrat, au minimum 90 % de la valeur totale des titres prêtés. Les conventions de rachat et les conventions de revente seront généralement garanties, à tout moment pendant la durée de la convention, à un minimum de 90 % de leur montant notionnel.

Politique en matière de décotes

Les garanties seront évaluées quotidiennement sur la base des cours du marché disponibles et en tenant compte de décotes adéquates qui ont été définies par la Société pour chaque classe d'actifs et convenues avec la contrepartie pertinente. Aucune décote ne s'appliquera généralement aux garanties en espèces.

S'il ne s'agit pas de garanties en espèces, une décote sera appliquée. Le Gestionnaire des investissements acceptera exclusivement des garanties autres qu'en espèces dont il pense qu'elles ne présentent pas une volatilité de cours élevée. Les garanties autres qu'en espèces reçues pour le compte de la Société seront typiquement des titres de créance d'État et des titres de créance supranationaux.

Pour les garanties autres qu'en espèces, une décote sera appliquée comme suit :

Créances d'État et titres de créance supranationaux	Durée de vie restante déclarée	Valeur restante après l'application d'une décote (de la qualité de crédit la plus basse à la plus haute)
	de moins de 1 an à 1 an au plus	99 – 99,5 %
	de plus de 1 an à moins de 5 ans	97 – 98 %
	de plus de 5 ans à 30 ans au plus	94 – 96 %
Pourcentage de décote pour différence de change	En plus des décotes appliquées ci-dessus, le pourcentage de décote pour différence de change sera de 8 %, à moins que la garantie autre qu'en espèces ne soit libellée dans la devise de fin indiquée dans les accords avec la contrepartie en question, auquel cas le pourcentage sera nul.	

Réinvestissement des garanties

Les garanties autres qu'en espèces reçues par les Compartiments ne peuvent être vendues, réinvesties ou cédées.

Les garanties en espèces reçues au profit des Compartiments ne peuvent être que :

- a placées en dépôt auprès d'établissements de crédit ayant leur siège statutaire dans un État membre de l'UE ou, si leur siège statutaire est situé dans un pays tiers, sont soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit de l'Union Européenne ;
- b investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- c utilisée aux fins des opérations de prise en pension, à condition que les transactions soient effectuées avec des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que le Compartiment concerné puisse rappeler à tout moment le montant total de la trésorerie accumulée ; et/ou
- d investies dans des fonds du marché monétaire à court terme tels que définis dans les lignes directrices sur une définition commune des fonds du marché monétaire européen.

Les garanties en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences en matière de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces décrites ci-dessus.

À la date du présent Prospectus, la garantie en espèces n'est pas réinvestie, mais est détenue dans des comptes en garantie, distincts des comptes en devise principale de la Société, auprès de la Banque dépositaire.

Exigences de marge initiale et de marge de variation dans le cadre du Règlement EMIR

Lors de la conclusion de transactions sur produits dérivés de gré à gré, la Société ou le Compartiment (si l'opération est conclue au niveau du Compartiment) peut être tenu de fournir une IM ou une VM.

L'exigence de fourniture d'une IM ou d'une VM ne s'applique pas aux contrats de change à terme et

aux échanges (swaps) physiquement réglés. Les échanges de devises sont également exemptés de l'exigence de fourniture d'une IM.

L'exigence de fourniture d'une IM ne s'applique pas si l'une ou les deux contreparties à un montant notionnel moyen agrégé (AANA) de produits dérivés de gré à gré non compensés centralement inférieur à 8 milliards d'euros (ou si l'une ou les deux contreparties fait partie d'un groupe qui a un tel AANA) ou si elles peuvent bénéficier de l'une des exemptions IM, comme l'exemption intragroupe applicable à certaines transactions intragroupes. Le seuil de l'AANA est calculé comme la moyenne du montant notionnel total brut enregistré le dernier jour ouvrable de mars, avril et mai de l'année précédente et il inclut les contrats intragroupes.

À la date du Prospectus, les transactions conclues par la Société (au nom du Compartiment Ruffer Total Return International) tombent dans le périmètre de l'exigence de fourniture d'une IM.

L'IM doit être fournie sur une base brute et au cours du jour ouvrable du calcul et seuls certains types de « garanties éligibles » peuvent être acceptées comme IM comme stipulé dans le Règlement délégué de la Commission (UE) no 2016/2251 complétant le règlement (UE) no 648/2012 par des normes techniques de réglementation relatives aux techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale (la « Marge NTR »).

Afin de protéger l'IM du défaut d'insolvabilité de la contrepartie, l'IM doit être ségréguée dans les livres ou les registres d'un tiers détenteur ou d'un conservateur ou par d'autres dispositifs juridiquement contraignants. Elle doit être librement transférable au Compartiment dans un délai raisonnable en cas de défaut de la contrepartie. Des dispositifs juridiques et une structure de détention permettent l'accès aux garanties reçues lorsqu'elles sont détenues par un tiers. Des dispositifs d'IM doivent aussi être structurés comme des dispositifs de garantie de sûreté (le Compartiment doit créer un droit de sûreté dans la garantie en faveur de la contrepartie).

L'IM peut être remplacée si certaines conditions sont remplies, à savoir (i) le remplacement est effectué conformément aux termes de l'accord entre les contreparties ; (ii) l'autre collatéral est une « garantie éligible » et (iii) la valeur du collatéral est suffisante pour répondre aux exigences d'IM après application des éventuelles décotes conformément au Règlement EMIR.

Processus de gestion des risques

Conformément à la loi de 2010 et aux autres réglementations applicables, et notamment au règlement CSSF n° 10-4, la circulaire CSSF 11/512, la circulaire CSSF 18/698 et les directives de l'ESMA sur la mesure du risque et le calcul du risque global et du risque de contrepartie des OPCVM, la Société utilise un processus de gestion du risque lui permettant de surveiller et de mesurer l'exposition de la société aux risques de marché, de liquidité et de contrepartie, ainsi qu'à tous les autres risques, y compris les risques opérationnels, qui sont importants pour la société.

Chaque Compartiment peut investir, dans le respect de sa politique d'investissement et dans les limites définies à la section « Restrictions d'investissement », dans des instruments financiers dérivés, à condition que l'exposition globale aux actifs sous-jacents ne dépasse pas, au total, les limites d'investissement fixées à la section « Restrictions d'investissement ».

Lorsqu'un Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés basés sur un indice, ces investissements ne devront pas être combinés aux fins des limites définies dans la section « Restrictions d'investissement ».

Lorsqu'un titre mobilier ou un instrument du marché monétaire intègre un instrument financier dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors du respect des exigences de la présente section.

Calcul de l'exposition globale

La Société utilise un processus de gestion des risques lui permettant de surveiller et de mesurer à tout moment le risque de positions individuelles et leur contribution au profil de risque global de chaque Compartiment. La Société utilisera, le cas échéant, un processus pour une évaluation précise

et indépendante de la valeur de tout instrument dérivé de gré à gré. La Société utilisera la méthode VaR couplée à des tests de résistance (stress testing) pour évaluer la composante risque de marché dans le risque global lié aux instruments financiers dérivés. Veuillez-vous reporter aux Suppléments pertinents pour plus d'informations sur les Compartiments spécifiques.

Lorsqu'un Compartiment adopte l'approche par les engagements pour suivre son exposition au risque global, ce qui sera indiqué dans le Supplément correspondant, les instruments financiers dérivés sont convertis en une position équivalente dans l'actif sous-jacent. Dans ce cas, l'exposition globale au risque ne dépassera pas la Valeur liquidative du Compartiment.

Gestion du risque de liquidité

Conformément à la circulaire CSSF 19/733 et aux recommandations de l'OICV/IOSCO concernant la gestion du risque de liquidité, la Société de gestion a établi une politique de gestion de la liquidité qui lui permet d'identifier, de surveiller et de gérer les risques de liquidité de la Société et de s'assurer que le profil de liquidité des investissements de chaque Compartiment facilite le respect des obligations sous-jacentes dudit Compartiment. La politique de liquidité de la Société de gestion prend en considération la stratégie d'investissement, le profil de liquidité, la politique en matière de rachats et les autres obligations sous-jacentes des Compartiments. Les systèmes et procédures de gestion de la liquidité incluent des mesures de remontée adéquates permettant de faire face aux pénuries de liquidité prévues ou effectives et aux autres situations de crise de la Société.

Les systèmes et procédures de gestion de la liquidité incluent, entre autres, les éléments suivants :

- Si les demandes de rachat faites tout Jour d'évaluation dépassent 10 % de l'actif net d'un Compartiment, le Conseil d'administration peut décider que tout ou partie de ces demandes de rachat seront différées au prorata, de façon à ce que la limite de 10 % ne soit pas dépassée. À compter du prochain jour d'évaluation suivant cette période, ces

demandes de rachat seront satisfaites en priorité par rapport aux demandes ultérieures, toujours dans la limite de 10 %. Pour plus de détails, veuillez-vous référer à la section « Rachat d'actions » du présent Prospectus.

- Si les demandes de conversion faites à tout Jour d'évaluation dépassent 10 % de l'actif net d'un Compartiment, le Conseil d'administration peut décider que tout ou partie de ces demandes de conversion seront différées au prorata, de façon à ce que la limite de 10 % ne soit pas dépassée. À compter du jour d'évaluation suivant cette période, ces demandes de conversion seront satisfaites en priorité par rapport aux demandes ultérieures, toujours dans la limite de 10 %. Pour plus de détails veuillez vous référer à la section « Conversion d'actions » du présent Prospectus.
- Le Conseil d'administration peut suspendre ou différer temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un Compartiment, ainsi que l'émission et le rachat de toute catégorie d'actions de ce Compartiment, ainsi que le droit de convertir les actions d'une catégorie d'un Compartiment en actions d'une autre catégorie du même Compartiment ou en actions de la même catégorie ou d'une autre catégorie d'un autre Compartiment dans certaines circonstances. Pour plus de détails, veuillez-vous référer à la section « Suspension/report du calcul de la valeur nette d'inventaire, des souscriptions, des conversions et des rachats » du présent Prospectus.

En résumé, la politique de gestion de la liquidité surveille le profil des investissements détenus par chaque Compartiment et s'assure que ces investissements sont conformes à la politique de rachat de la Société et facilitent le respect des obligations sous-jacentes de chaque Compartiment.

La Société de gestion s'efforce d'assurer la cohérence entre la stratégie d'investissement, le profil de liquidité et la politique de rachat de chaque Compartiment. La stratégie d'investissement, le profil de liquidité et la

politique de rachat de la Société sont jugés se correspondre lorsque les investisseurs sont en mesure de se faire rembourser leurs investissements d'une manière compatible avec le principe de traitement équitable de tous les investisseurs et conforme à la politique de rachat et aux obligations de la Société de gestion. Lorsqu'elle évalue la correspondance entre la stratégie d'investissement, le profil de liquidité et la politique de remboursement, la Société de gestion examine aussi les conséquences que les remboursements peuvent avoir sur les prix ou spreads sous-jacents des différents actifs de chaque Compartiment.

Règlement SFDR – Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le SFDR impose à la Société de communiquer la façon dont les Risques en matière de Durabilité sont intégrés au processus d'investissement ainsi que les résultats de l'évaluation des impacts probables des Risques en matière de durabilité sur le rendement de chaque Compartiment.

Le Risque en matière de Durabilité est potentiellement pertinent pour les Compartiments compte tenu des types d'investissements pouvant être réalisés conformément à la politique et aux objectifs d'investissement de chaque Compartiment. Les Compartiments sont exposés à un Risque en matière de durabilité potentiel, comme indiqué à la section « Facteurs de risque » du Prospectus. Nonobstant ce qui précède, il est admis que les Risques en matière de Durabilité peuvent ne pas être pertinents pour certaines activités accessoires menées en lien avec un Compartiment donné.

Le Gestionnaire d'investissement identifie, gère et contrôle les Risques en matière de Durabilité dans les portefeuilles de chaque Compartiment. Les risques les plus importants liés à chaque actif et au portefeuille du Compartiment dans son ensemble sont documentés et contrôlés et seront réexaminés périodiquement.

Les Risques en matière de Durabilité sont fortement pris en compte dans le contexte de l'analyse des émetteurs d'actions et d'obligations

mais aussi dans le cadre de l'analyse macroéconomique, de sorte que les problèmes tels que la pénurie d'eau, la transition énergétique et le changement climatique, entre autres, sont régulièrement examinés et contrôlés par le Gestionnaire d'investissement pour chaque Compartiment.

Le Gestionnaire d'investissement identifie et surveille les Risques en matière de Durabilité en appliquant les méthodes suivantes :

- génération initiale d'idées concernant les actions et diligence raisonnable y afférente ;
- réexamens périodiques des différents actifs ;
- analyse des résultats des entreprises, de la performance des actions et des présentations externes ;
- utilisation d'un cadre développé en interne pour évaluer la durabilité des positions en obligations souveraines, sur la base d'une série de facteurs et d'indicateurs au niveau des pays ;
- recours à des fournisseurs de données tiers spécialisés ;
- analyse thématique régulière des secteurs et du marché boursier ; et
- bonne gestion active.

La bonne gestion active est utilisée afin d'atténuer les Risques en matière de Durabilité après l'investissement pour les actifs concernés. Le Gestionnaire d'investissement utilise un plan de bonne gestion vis-à-vis de toutes les actions. Ces plans portent sur les problèmes ou préoccupations liés aux Risques en matière de Durabilité identifiés susceptibles d'avoir un impact sur l'actif. Le plan de bonne gestion peut inclure des valeurs cibles et des objectifs définis visant à réduire le niveau des Risques en matière de Durabilité associés à un investissement. En lançant un dialogue constructif avec une entreprise dans le but d'atteindre des objectifs spécifiques, le Gestionnaire d'investissement peut permettre à l'entreprise de mieux comprendre les Risques en matière de Durabilité importants auxquels elle est confrontée, remettre en question son attitude par rapport aux facteurs de durabilité et la sensibiliser aux changements réglementaires et sociétaux. Le

Gestionnaire d'investissement estime qu'avec le temps, cette approche est susceptible de réduire le niveau des Risques en matière de Durabilité dans les portefeuilles des Compartiments.

Le Gestionnaire d'investissement est signataire et promoteur de plusieurs initiatives en matière d'investissement durable qui fournissent des orientations détaillées, un soutien et des mises à jour de développement leur permettant de gérer et de contrôler plus activement les Risques en matière de Durabilité. Ces initiatives sont notamment, mais sans s'y limiter, les principes de l'investissement responsable (PRI), le *Stewardship Code* britannique, l'IIGCC, *Climate Action 100+* et l'initiative Net Zero Asset Managers (NZAM).

Facteurs de risque

Généralités

Les investissements de la Société sont soumis aux fluctuations normales du marché et aux autres risques inhérents aux investissements dans des titres. Rien ne garantit qu'une augmentation de la valeur des investissements se produira. La valeur des investissements et les revenus qui en découlent peuvent baisser ou augmenter et les investisseurs peuvent ne pas récupérer le montant initial qu'ils ont investi dans la Société. Il n'existe aucune certitude que l'objectif d'investissement des Compartiments sera effectivement atteint et aucune garantie ou représentation n'est donnée à cet effet. Le niveau de rendement d'un Compartiment peut être soumis à des fluctuations et n'est pas garanti.

L'ensemble du marché d'une classe d'actifs ou d'un secteur géographique donné peut chuter, ce qui aura un effet plus prononcé sur les Compartiments fortement investis dans cette classe d'actifs ou cette région. Il y aura une variation de performance entre des fonds ayant des objectifs similaires en raison des différents actifs sélectionnés. En outre, les investisseurs doivent être conscients des risques associés aux techniques de gestion active qui devraient être utilisées par les Compartiments. Un investissement dans des actions d'un

Compartiment ne constitue pas un programme d'investissement complet. Les investisseurs peuvent souhaiter compléter un investissement dans un Compartiment avec d'autres types d'investissement.

Les investissements dans des titres d'émetteurs de différents pays et libellés dans des devises différentes offrent des avantages potentiels qui ne sont pas disponibles avec des investissements dans les seuls titres d'émetteurs d'un seul pays, mais impliquent également certains risques importants qui ne sont généralement pas associés aux investissements dans les titres d'émetteurs situés dans un seul pays. Parmi les risques encourus figurent les fluctuations des taux de change et l'imposition éventuelle de règles de contrôle des changes ou d'autres lois ou restrictions applicables à de tels investissements. Une baisse de la valeur d'une devise donnée par rapport à la devise de référence d'un Compartiment réduirait la valeur de certains titres en portefeuille libellés dans la devise précédente.

Les émetteurs sont généralement soumis à des normes différentes en matière de comptabilité, d'audit et d'information financière dans différents pays du monde. Le volume des transactions, la volatilité des prix et la liquidité des émetteurs peuvent varier sur les marchés de différents pays. En outre, le niveau de supervision gouvernementale et la réglementation relative aux échanges de titres, négociateurs et sociétés cotées et non cotées ne sont pas partout les mêmes dans le monde. Les lois de certains pays peuvent limiter la capacité d'un Compartiment à investir dans les titres de certains émetteurs situés dans ces pays.

Des marchés différents ont également des procédures de compensation et de règlement différentes. Des retards de règlement peuvent entraîner des périodes temporaires pendant lesquelles une partie des actifs d'un Compartiment n'est pas investie et qu'aucun rendement n'est généré. L'incapacité d'un Compartiment d'effectuer les achats de titres prévus en raison de problèmes de règlement pourrait amener le Compartiment à rater des opportunités d'investissement attrayantes. L'impossibilité de céder des titres en portefeuille

en raison de problèmes de règlement peut entraîner des pertes pour le Compartiment en raison de baisses de valeur ultérieures du titre en portefeuille ou, si le Compartiment a conclu un contrat de vente du titre, il pourrait en résulter une responsabilité éventuelle de l'acheteur. Certains marchés peuvent exiger que le paiement des valeurs mobilières soit effectué avant la livraison, avec le risque de crédit associé au Compartiment concerné.

En ce qui concerne certains pays, il existe une possibilité d'expropriation ou de taxation confiscatoire, d'imposition de retenues à la source sur les dividendes ou paiements d'intérêts, de limitations concernant la suppression de fonds ou d'autres avoirs d'un Compartiment, d'instabilité politique ou sociale ou de développements diplomatiques susceptibles d'affecter les investissements dans ces pays. Un émetteur de titres peut être domicilié dans un pays autre que le pays dans la devise duquel l'instrument est libellé. Les valeurs et les rendements relatifs des investissements sur les marchés des valeurs mobilières de différents pays, ainsi que les risques associés, devraient évoluer indépendamment les uns des autres.

Actions

Un investissement en actions peut offrir un taux de rendement supérieur à celui d'un investissement dans des titres de créance à court et à long terme. Cependant, les risques associés aux investissements dans des actions peuvent également être plus importants, car la performance des investissements en actions dépend de facteurs difficiles à prévoir. Parmi ces facteurs, citons la possibilité de replis soudains ou prolongés des marchés et les risques relatifs aux sociétés elles-mêmes. Le risque fondamental associé à tout portefeuille d'actions est le risque que la valeur des investissements qu'il détient puisse diminuer. Les valeurs des titres de participation peuvent fluctuer en fonction des activités d'une entreprise ou des conditions générales du marché et/ou de la conjoncture économique. Historiquement, les titres de participation ont généré des rendements plus

élevés à long terme et des risques plus élevés à court terme que d'autres investissements.

Risque inhérent aux titres de créance

Les titres de créance sont soumis au risque d'incapacité de l'émetteur à faire face aux paiements de principal et d'intérêts sur l'obligation (risque de crédit) et peuvent également être soumis à la volatilité des prix en raison de facteurs tels que la sensibilité aux taux d'intérêt, la perception de la solvabilité de l'émetteur par le marché et la liquidité générale du marché (risque de marché).

Titres convertibles

Certains Compartiments peuvent investir dans des titres convertibles qui sont des titres offrant généralement des rendements en intérêts ou en dividendes fixes, qui peuvent être convertis soit à un prix déterminé, soit à un taux déterminé pour les actions ordinaires ou privilégiées. Quoique dans une moindre mesure qu'avec les titres obligataires en général, la valeur marchande des titres convertibles a tendance à diminuer à mesure que les taux d'intérêt augmentent. En raison de la fonctionnalité de conversion, la valeur de marché des titres convertibles a également tendance à varier en fonction des fluctuations de la valeur de marché des actions ordinaires ou de préférence sous-jacentes.

Investissement dans des titres obligataires

La valeur nette d'inventaire des actions des portefeuilles investis dans des titres obligataires changera en fonction des fluctuations des taux d'intérêt et des taux de change. Sauf dans la mesure où les valeurs sont affectées de manière indépendante par les fluctuations des taux de change, lorsque les taux d'intérêt baissent, on peut généralement s'attendre à ce que la valeur des titres obligataires augmente, et inversement. La performance des investissements dans des titres obligataires libellés dans une devise spécifique dépendra également de la situation des taux d'intérêt dans le pays d'émission de la devise.

Instruments dérivés

Un investissement dans des produits dérivés peut impliquer des risques supplémentaires pour les

investisseurs. Ces risques supplémentaires peuvent résulter de l'un ou de plusieurs des problèmes suivants : (i) les facteurs de levier associés aux transactions dans les Compartiments ; et/ou (ii) la solvabilité des contreparties à ces transactions sur dérivés ; (iii) l'illiquidité potentielle des marchés pour les instruments dérivés ; et/ou (iv) les obligations spécifiques à respecter par la Société, conformément au Règlement EMIR. Dans la mesure où les instruments dérivés sont utilisés à des fins spéculatives, le risque de perte global des Compartiments peut être augmenté. Dans la mesure où les instruments dérivés sont utilisés à des fins de couverture, le risque de perte pour les Compartiments peut être augmenté lorsque la valeur de l'instrument dérivé et la valeur du titre ou de la position qu'il couvre sont insuffisamment corrélées.

Par ailleurs, si une ou plusieurs transactions sur produits dérivés de gré à gré conclues par la Société (au nom d'un Compartiment) est considérée être dans le périmètre de l'Obligation de compensation ou d'autres Exigences d'atténuation du risque dans le cadre du Règlement EMIR, alors une telle transaction sur produits dérivés de gré à gré conclue ou sensiblement modifiée à un moment pertinent peut devenir soumise à l'Obligation de compensation ou (plus probablement) à l'obligation d'échange de garanties dans le cadre des exigences d'atténuation du risque. Dans ce cas, la fourniture d'une VM et d'une IM peut être requise dans le cadre des Exigences d'atténuation du risque. Une IM ne sera requise que dans le cas où un Compartiment et ses contreparties à des transactions sur produits dérivés de gré à gré ont un AANA de produits dérivés de gré à gré non compensés centralement supérieur à 8 milliards d'euros (ou s'ils font partie d'un groupe qui a un tel AANA). Néanmoins, même si une IM s'applique, il est possible que les contreparties bénéficient de l'une des exemptions d'IM disponibles et/ou qu'elles disposent dans leurs procédures de gestion des risques que l'IM collectée soit réduite (i) d'un montant de 50 millions d'euros si les contreparties appartiennent à des groupes différents et (ii) d'un

montant de 10 millions d'euros (ou l'équivalent) si les contreparties appartiennent à un même groupe.

Des exigences de documentation des IM et des VM, comme des dispositifs de garde séparée en lien avec la conservation et la valorisation des garanties fournies, peuvent également s'appliquer, ce qui impose des coûts supplémentaires à la Société.

Il n'est pas à l'heure actuelle possible de conclure avec certitude si la Société sera soumise à des telles exigences ou obligations. Toutefois, indépendamment de l'imposition de ces exigences ou obligations, et qu'il devienne nécessaire ou non de modifier ou de remplacer les transactions sur les produits dérivés de gré à gré que la Société conclut (au nom d'un Compartiment), la Société peut en tout état de cause devoir supporter certains coûts ou frais découlant de mesures qu'elle est tenue de prendre pour respecter les exigences du Règlement EMIR.

Il faut également remarquer que des modifications supplémentaires peuvent être apportées au Règlement EMIR dans le contexte de sa révision, ce qui pourrait éventuellement conduire aux conséquences néfastes soulignées ci-avant. Le cadre réglementaire peut également évoluer tout comme l'interprétation et/ou la pratique dans les juridictions en dehors de l'UE ou du Royaume-Uni, ce qui peut avoir des effets et une application similaires aux changements dus au Règlement EMIR. De tels changements peuvent avoir un impact important sur le fonctionnement des marchés financiers et peuvent également affecter la valeur des Actions.

Les investisseurs potentiels doivent obtenir un conseil indépendant et évaluer de façon indépendante ces risques dans le contexte de toute décision éventuelle d'investissement.

Warrants

Les investisseurs doivent être conscients de la volatilité accrue du prix des warrants et être disposés à l'accepter, ce qui peut entraîner une volatilité accrue du prix des actions. En raison de leur nature, les warrants peuvent ainsi impliquer

pour les Actionnaires un niveau de risque plus élevé que les titres conventionnels.

Risque de contrepartie sur les marchés de gré à gré

La Société pour le compte d'un Compartiment peut conclure des transactions sur des marchés de gré à gré (dont les TRS ou des transactions sur instruments dérivés), ce qui exposera le Compartiment au crédit de ses contreparties et à leur capacité à respecter les termes de tels contrats. Par exemple, la Société pour le compte d'un Compartiment peut conclure des contrats ou utiliser d'autres techniques dérivées, chacune d'entre elles exposant ce Compartiment au risque que la contrepartie puisse manquer à ses obligations en vertu du contrat en question. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, un Compartiment pourrait : (a) subir des retards dans la liquidation de ses positions et subir par conséquent des pertes importantes résultant de la baisse de la valeur de son investissement au cours de la période au cours de laquelle la Société cherche à faire valoir son droit de réaliser des gains sur son investissement au cours de cette période ; ou (b) engager des frais et dépens pour faire respecter ses droits. Il est également possible que les accords et techniques dérivés mentionnés ci-dessus soient résiliés en raison, par exemple, de la faillite, du contrôle de l'illégalité ou de la modification des lois fiscales ou comptables par rapport à celles en vigueur au moment de la création du contrat. Dans de telles circonstances, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de couvrir les pertes éventuelles.

Sur certains marchés, il se peut qu'il n'existe pas de méthode sûre de livraison contre paiement susceptible de minimiser le risque de contrepartie. Il peut être nécessaire de payer un achat ou de livrer une vente avant d'avoir reçu les titres ou, selon le cas, les produits de la vente. Dans cette situation, la réception de titres ou du produit de la vente par un Compartiment dépend du respect par la contrepartie de son obligation de livraison.

Transactions sur options, futures et swaps

Les Compartiments peuvent chercher à protéger ou à améliorer les rendements des actifs sous-jacents en utilisant des options, des contrats à

terme et des contrats d'échange (swap) et en concluant des opérations de change à terme en devise. La capacité à utiliser ces stratégies peut être limitée par les conditions du marché et les limites réglementaires, et rien ne garantit que l'objectif recherché par l'utilisation de ces stratégies sera atteint. La participation aux marchés des options ou des marchés à terme standardisés, aux contrats de swap et aux opérations de change implique des risques d'investissement et des coûts de transaction auxquels les Compartiments ne seraient pas soumis si les Compartiments n'utilisaient pas ces stratégies.

Les risques inhérents à l'utilisation d'options, d'opérations à terme sur devises, de swaps et de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés incluent, mais ne se limitent pas à : (a) la capacité du Gestionnaire des investissements à prévoir correctement l'évolution des taux d'intérêt, des cours des valeurs mobilières et des marchés des changes ; (b) une corrélation imparfaite entre le prix des options et des contrats à terme et des options sur ceux-ci et les mouvements des prix des titres ou des devises faisant l'objet de la couverture ; (c) le fait que les compétences nécessaires pour utiliser ces stratégies diffèrent de celles nécessaires pour sélectionner les titres en portefeuille ; (d) l'absence éventuelle d'un marché secondaire liquide pour un instrument particulier à tout moment ; et (e) l'impossibilité éventuelle d'un Compartiment d'acheter ou de vendre un titre en portefeuille à un moment qui lui serait autrement favorable, ou la nécessité éventuelle pour un Compartiment de vendre un titre en portefeuille à un moment défavorable .

Si les prévisions du Gestionnaire des investissements concernant l'évolution des marchés des valeurs mobilières, des devises et des taux d'intérêt sont inexactes, les conséquences néfastes pour un Compartiment peuvent laisser le Compartiment dans une situation pire que si ces stratégies n'étaient pas utilisées.

Lorsqu'un Compartiment conclut des opérations de swap, il est exposé à un risque de contrepartie potentiel. En cas d'insolvabilité ou de défaillance

de la contrepartie du swap, cet événement affecterait les actifs du Compartiment.

Investissements dans d'autres fonds

Les investissements dans d'autres fonds entraînent un dédoublement des frais (frais de gestion, frais de performance, frais de banque dépositaire, frais de gestion centrale, etc.) et des charges. Des coûts supplémentaires sont indirectement encourus au niveau des fonds sous-jacents. Il existe également une possibilité de conflits de positions concernant le même investissement avec les fonds sous-jacents.

L'investissement dans des produits d'investissement alternatifs peut comporter un degré de risque élevé. Ces produits utilisent souvent des stratégies d'investissement et d'autres pratiques spéculatives susceptibles d'accroître le risque de perte sur les placements, de devenir très illiquides et de ne pas fournir aux investisseurs des informations périodiques sur les prix ou l'évaluation. Ils peuvent impliquer des structures fiscales complexes et des retards dans la distribution d'informations fiscales importantes. Ils ne sont souvent pas soumis aux mêmes exigences réglementaires que les fonds plus réglementés, peuvent facturer des frais élevés qui peuvent compenser les profits de transaction, et dans de nombreux cas, les investissements sous-jacents ne sont pas transparents et ne sont connus que du gestionnaire de placements. La performance des investissements alternatifs peut être volatile avec le potentiel de perdre tout ou une partie substantielle de l'investissement. Il n'existe souvent pas de marché secondaire pour l'intérêt d'un investisseur dans des investissements alternatifs, aucune attente ne se développera et des restrictions au transfert d'intérêts dans certains investissements alternatifs peuvent exister.

Dans le cas d'un investissement dans des véhicules de placement à capital fixe (alternatif ou non), les actions ne peuvent parfois être acquises qu'à des cours du marché représentant des primes sur leur valeur nette d'actif. Lorsque les parts de ces véhicules de placement collectif fermés sont négociées en bourse, elles seront évaluées à leur dernière valeur boursière disponible.

Les véhicules de type fermé qui ne sont pas soumis dans leur pays d'origine à une surveillance permanente par une autorité de surveillance instituée par la loi afin de garantir la protection des investisseurs peuvent exposer les Compartiments qui investissent en eux à des risques supplémentaires par rapport à ceux qui investissent dans des véhicules de placement collectif établis dans d'autres juridictions offrant une meilleure protection des investisseurs (par exemple, des possibilités de cession moins fréquentes, un retard de paiement ou le non-paiement des sommes versées, ou des structures judiciaires moins protectrices).

Produits structurés

Les Compartiments peuvent investir dans des produits structurés. Ce qui correspond à des intérêts dans des entités organisées uniquement dans le but de restructurer les caractéristiques de placement de certains autres investissements. Ces investissements sont achetés par les entités, qui émettent ensuite les produits structurés adossés ou représentant des intérêts dans les investissements sous-jacents. Les flux de trésorerie provenant des investissements sous-jacents peuvent être répartis entre les produits nouvellement émis afin de créer des titres présentant des caractéristiques d'investissement différentes, telles que des échéances variables, des priorités de paiement ou des dispositions en matière de taux d'intérêt et l'ampleur des paiements effectués au titre des investissements structurés dépend du montant des flux de trésorerie générés par les investissements sous-jacents.

Les produits structurés sont soumis aux risques associés au marché sous-jacent ou à la valeur sous-jacente et peuvent être soumis à une plus grande volatilité que les investissements directs dans le marché ou le titre sous-jacent. Les produits structurés peuvent comporter un risque de perte de principal et/ou d'intérêts du fait des fluctuations du marché ou du titre sous-jacent.

Les produits structurés peuvent être utilisés pour obtenir une exposition à des marchés/secteurs spécifiques, si cela est jugé approprié, compte tenu des conditions de marché prévalentes. Les

produits structurés peuvent implémenter une vue d'un produit/indice/marché ou peuvent exprimer une vue d'un domaine par rapport à un autre. Le produit peut ou non offrir un élément de protection du capital.

Marchés émergents

Les marchés émergents peuvent être soumis à des périodes de croissance, d'instabilité et de changement. L'activité des banques dépositaires n'est pas aussi développée dans les pays émergents, ce qui peut entraîner des difficultés pour la liquidation et l'enregistrement des transactions. Les bourses concernées sont plus petites et plus volatiles que les bourses des pays plus développés. Un petit nombre d'émetteurs représentent une part importante de la capitalisation boursière et de la valeur de cotation de ces échanges. Dans le passé, certaines de ces bourses ont connu une volatilité importante des prix ou ont été fermées de manière inattendue et pendant de longues périodes. Rien ne garantit que de tels événements ne se reproduiront pas.

Sur les marchés émergents, des changements politiques ou économiques risquent d'influencer de manière défavorable la valeur des investissements du Compartiment.

Dans ces régions, le risque que l'objectif principal d'investissement, à savoir l'appréciation du capital, ne soit pas atteint est encore plus important.

Sociétés de petite ou moyenne capitalisation

Investir dans des entreprises de petite ou moyenne capitalisation peut présenter un risque plus élevé que d'investir dans des entreprises de premier ordre bien établies. Les Compartiments investissant de manière significative dans des sociétés à petite ou moyenne capitalisation peuvent être soumis à une plus grande volatilité en raison de la négociabilité limitée des actifs sous-jacents. Les actions de ces sociétés sont généralement moins stables en prix et moins liquides que les actions de grandes sociétés.

Risque de marché

Certains des marchés sur lesquels un Compartiment peut investir peuvent se révéler

parfois illiquides, insuffisamment liquides ou très volatils. Cela peut affecter le prix auquel un Compartiment peut liquider des positions pour répondre à des demandes de rachat ou à d'autres exigences de financement.

Liquidité

En fonction du type d'actif dans lequel le Compartiment investit, il peut y avoir des cas où il y a un risque accru qu'une position ne puisse pas être liquidée rapidement et à un prix raisonnable.

Risques de change et de concentration

Étant donné que l'investissement dans des émetteurs multinationaux impliquera généralement des devises de différents pays, la valeur des actifs d'un Compartiment, mesurée dans la devise de référence du Compartiment, sera affectée par les variations des taux de change, ce qui peut affecter la performance d'un Compartiment indépendamment de la performance de ses investissements en valeurs mobilières. Un Compartiment peut concentrer ses investissements dans n'importe quelle devise ou choix de monnaies choisi par le Gestionnaire des investissements conformément à l'objectif et aux politiques de placement du Compartiment. La concentration dans une devise donnée augmentera l'exposition d'un Compartiment à des évolutions défavorables affectant la valeur de cette devise.

Les taux de change peuvent fluctuer considérablement sur de courtes périodes, entraînant, avec d'autres facteurs, la valeur de l'actif net d'un Compartiment. Les taux de change sont généralement déterminés par les forces de l'offre et de la demande sur les marchés des changes et les avantages relatifs des investissements dans différents pays, les variations effectives ou prévues des taux d'intérêt et d'autres facteurs complexes, tels qu'ils sont perçus d'un point de vue international. Les taux de change des devises peuvent également être affectés de manière imprévisible par une intervention ou une absence d'intervention de la part des gouvernements ou des banques centrales, par des contrôles de change ou par des événements politiques dans le monde entier. Dans la mesure où une partie substantielle de l'actif

total d'un Compartiment, ajustée pour refléter la position nette du Compartiment après prise en compte des transactions en devises, est libellée dans la devise de certains pays, le Compartiment sera plus exposé au risque d'évolution économique et politique défavorable dans ces pays.

Si un Compartiment détient un nombre limité de titres et qu'un ou plusieurs de ces titres perdent de la valeur ou sont affectés de manière défavorable, ceci peut avoir un effet plus prononcé sur la valeur nette d'inventaire de ce Compartiment que si un grand nombre de titres étaient détenus.

Les Compartiments peuvent investir directement dans un type particulier d'actif, de secteur ou de préférence géographique, ou indirectement via d'autres fonds, une telle concentration pouvant potentiellement donner lieu à une volatilité du cours de l'action. En conséquence, l'investissement d'un Compartiment peut être sujet à des baisses de valeur soudaines et importantes et le Compartiment peut ne pas récupérer la totalité du montant initialement investi.

Taux d'intérêt

Les valeurs des titres obligataires détenus par les Compartiments varieront généralement de manière inversement proportionnelle aux variations des taux d'intérêt, et cette variation peut affecter le prix des actions en conséquence.

Opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres

Le principal risque associé aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres est le risque de défaillance d'une contrepartie devenue insolvable ou qui est incapable ou refuse d'honorer ses obligations de restituer des titres ou des espèces à la Société, comme l'exigent les conditions la transaction. Le risque de contrepartie est atténué par le transfert ou le nantissement de garanties en faveur de la Société. Toutefois, les opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres peuvent ne pas être entièrement garanties. Les commissions et rendements dus à la Société au titre d'opérations de prêt, de mise en pension ou

de prise en pension de titres ne peuvent être garantis. En outre, la valeur de la garantie peut diminuer entre les dates de rééquilibrage de celle-ci ou peut être déterminée ou surveillée de manière incorrecte. Dans un tel cas, en cas de défaillance de la contrepartie, la Société pourrait être amenée à vendre des garanties autres qu'en espèces reçues aux prix du marché en vigueur, ce qui entraînerait une perte pour la Société.

Les opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres comportent également des risques opérationnels, tels que le non-règlement ou le retard dans le règlement des instructions, ainsi que des risques juridiques liés à la documentation utilisée pour de telles transactions.

Un Compartiment peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres avec d'autres sociétés du même groupe de sociétés que le Gestionnaire des investissements, les contreparties liées, le cas échéant, s'acquitteront de leurs obligations en vertu des opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres avec le Compartiment d'une manière commercialement raisonnable. En outre, le Gestionnaire des investissements sélectionnera des contreparties et effectuera les transactions conformément à la meilleure exécution et à tout moment, au mieux des intérêts du Compartiment et de ses investisseurs. Toutefois, les investisseurs doivent être conscients que le Gestionnaire des investissements peut être confronté à des conflits entre son rôle et ses propres intérêts ou ceux des contreparties affiliées.

Dépositaire

Il peut y avoir un risque de perte lorsque les actifs des Compartiments sont conservés, ce qui pourrait résulter de l'insolvabilité, de la négligence ou d'un acte frauduleux de la Banque dépositaire ou de son sous-dépositaire.

Fiscalité

Les lois fiscales en vigueur peuvent changer à l'avenir, ce qui pourrait affecter la valeur des investissements d'un actionnaire.

Risques liés généralement à la fiscalité

Les conséquences fiscales d'un investissement dans la Société peuvent être complexes et varient d'un investisseur à l'autre. Il ne peut y avoir d'assurance que la structure de la Société ni qu'aucun des investissements de la Société ne soit fiscalement efficient. De plus, les avantages fiscaux existants ou anticipés découlant d'une convention fiscale sur les revenus ou d'une structure liée peuvent être remis en question, comme décrit de façon non exhaustive dans la liste de facteurs de risque ci-dessous. Les conséquences peuvent être que l'investissement lié peut être soumis à des retenues fiscales à la source ou à d'autres pénalités ou impôts qui auront un impact négatif sur la performance de la Société. Par exemple, le revenu reçu par la Société peut être soumis à une retenue fiscale à la source dans le pays d'origine de l'émetteur des titres au titre desquels le revenu est versé.

Dans certaines circonstances, les investisseurs peuvent être tenus de comptabiliser un revenu imposable au titre d'un exercice fiscal, même si la Société n'a fait aucun bénéfice net au cours de cet exercice ou si son bénéfice net au titre de cet exercice est inférieur à ce montant de revenu imposable et ce, que la Société ait procédé ou procède à une distribution. Par ailleurs, aucune garantie ne peut être fournie que la Société distribuera suffisamment de liquidités pour couvrir l'ensemble de la charge fiscale de la part au prorata du revenu imposable de la Société d'un individu.

BEPS de l'OCDE

En 2013, l'OCDE a publié son rapport Lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices et son Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. Le rapport et le Plan d'action visent à lutter contre la planification fiscale internationale agressive et à la réduire. La lutte contre la BEPS reste un projet en cours. Le 5 octobre 2015, l'OCDE a publié ses rapports finaux, analyses et ensembles de recommandations (résultats) afin de mettre en œuvre au niveau international des règles

communes et contraignantes qui entraînent des changements importants de la législation fiscale des pays membres de l'OCDE. Les ministres des Finances des pays du G20 ont approuvé les résultats finaux le 8 octobre 2015.

Le 24 novembre 2016, plus de 100 juridictions ont finalisé des négociations sur un instrument multilatéral qui modifiera leurs conventions fiscales respectives (plus de 2000 conventions fiscales dans le monde) afin de mettre en œuvre les recommandations de lutte contre la BEPS sur les conventions fiscales. L'instrument multilatéral a été signé le 7 juin 2017 et est entré en vigueur le 1er juillet 2018. À l'avenir, d'autres juridictions le signeront et le ratifieront. L'instrument multilatéral entrera alors en vigueur pour une convention fiscale particulière à une date spécifique une fois qu'il aura été ratifié par toutes les parties à cette convention. Les actions finales à mettre en œuvre dans la législation fiscale des pays dans lesquels la Société détient des investissements, des pays où la Société est résidente ou domiciliée, ou encore les changements dans les conventions fiscales négociés par ces pays, peuvent avoir un impact négatif sur les rendements de la Société.

Par ailleurs, les travaux sur le Pilier Un et le Pilier Deux du cadre conçu pour régler les défis fiscaux liés à l'économie numérique se poursuivent au niveau de l'OCDE. Le Pilier Un met l'accent sur la réallocation d'une portion des droits d'imposition de la juridiction de résidence d'une entreprise à la « juridiction du marché ». C'est-à-dire que de nouveaux droits d'imposition seront fonction de la localisation du client plutôt que de celle de l'entreprise. Le Pilier Deux (le mécanisme global de lutte contre l'érosion de la base d'imposition (GloBE)) cherche à efficacement imposer un niveau minimal d'imposition de 15 %. Le 15 décembre 2022, le Conseil de l'Union européenne a formellement adopté la directive mettant en œuvre le Pilier Deux. Le Luxembourg a transposé la directive du deuxième pilier dans le droit luxembourgeois par la loi du 22 décembre 2023, choisissant de mettre en œuvre la règle de l'imposition des paiements insuffisamment taxés

sous la forme d'une taxe supplémentaire et d'appliquer une taxe minimale nationale supplémentaire pour les exercices fiscaux commençant le 31 décembre 2023 ou après cette date.

Directive relative à la lutte contre les pratiques d'évasion fiscale 2

Dans le cadre de son dispositif de lutte contre les pratiques d'évasion fiscale, la Commission de l'UE a publié la Directive (UE) 2017/952 du Conseil (« Directive ATAD 2 »). Le Luxembourg a transposé la Directive ATAD 2 dans son droit national.

Les règles de la Directive ATAD 2 peuvent remettre en question la déductibilité des frais au niveau des sociétés intermédiaires ou de portefeuilles résidentes dans l'UE.

Par ailleurs, conformément à la règle sur les dispositifs hybrides inversés de la Directive ATAD 2, la Société peut être considérée comme résidente fiscale au Luxembourg et par conséquent, son revenu sera soumis aux impôts sur les sociétés au Luxembourg.

Pour de plus amples détails sur le cadre juridique applicable, en ce qui concerne la Directive ATAD 2, veuillez voir la section Fiscalité au Luxembourg ci-dessous.

Échange d'informations

Aux termes de la Loi FATCA et de la Loi NCD (définies ci-dessous), la Société sera probablement traitée comme une institution financière déclarante au Luxembourg. En tant que telle, la Société peut exiger de tous les investisseurs qu'ils fournissent une preuve documentaire de leur résidence fiscale et toute autre information jugée nécessaire pour se conformer à la réglementation susmentionnée.

Si la Société devait être soumise à une retenue fiscale à la source et/ou à des pénalités pour non-respect de la Loi FATCA ou de la Loi NCD, la valeur des actions détenues par les Actionnaires pourrait être substantiellement affectée.

En outre, la Société peut également être tenue de prélever une retenue fiscale sur certains paiements à ses Actionnaires non conformes au

FATCA (obligation de retenue à la source dans le cadre des versements à l'étranger).

Pour de plus amples détails sur le cadre juridique applicable, en ce qui concerne la Directive FATCA/NCD, veuillez voir la section Fiscalité au Luxembourg ci-dessous.

DAC 6

Sous réserve de l'application de la Directive 2018/822 du Conseil de l'UE du 25 mai 2018 (« Directive DAC 6 ») dans les juridictions de l'UE, la Société de gestion ou tout intermédiaire de la Société situé dans l'UE peut être juridiquement contraint à déclarer des informations en ce qui concerne les accords sur les investissements de la Société (y compris, dans certaines circonstances, des informations sur l'identité des investisseurs dans la Société) aux autorités fiscales des États membres de l'UE. Tant que la Société de gestion ou ses intermédiaires respectent leurs obligations de déclaration, la Directive DAC 6 ne devrait pas avoir d'impact important sur la Société ou ses investissements. Ceci étant, il faut remarquer que les déclarations au titre de la Directive DAC 6 peuvent avoir un impact important sur la politique fiscale à venir de l'UE.

Pour de plus amples détails sur le cadre juridique applicable, en ce qui concerne la Directive DAC 6, veuillez voir la section Fiscalité au Luxembourg ci-dessous.

Retrait du Royaume-Uni de l'UE

Le Royaume-Uni a quitté l'UE le 31 janvier 2020 à 23 heures et la période de transition a pris fin le 31 décembre 2020 à 23 heures (« Brexit »). Ainsi, le Traité sur l'Union européenne et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'appliquent plus au Royaume-Uni.

Étant donné la taille et l'importance de l'économie britannique, l'incertitude ou l'imprévisibilité de ses relations juridiques, politiques et économiques avec l'UE peuvent être source d'instabilité, peuvent créer des fluctuations de change importantes et/ou autrement négativement affecter les marchés internationaux, les accords d'échange ou d'autres accords de coopération transfrontalière (qu'ils soient économiques,

fiscaux, budgétaires, juridiques, réglementaires ou autres) dans un avenir prévisible. En conséquence du Brexit, le Royaume-Uni sera contraint de négocier avec d'autres pays avec lesquels il avait précédemment des échanges régis par les accords conclus par l'UE (puisque'il en était membre).

Le retrait du Royaume-Uni de l'UE a entraîné des changements de réglementation au Royaume-Uni puisque'une part importante du régime réglementaire du Royaume-Uni initialement dérivait des directives et règlements européens. L'impact exact à long terme sur la Société du retrait du Royaume-Uni de l'UE est difficile à déterminer. Ainsi, il ne peut être garanti que cette situation n'affecte pas négativement le Gestionnaire des investissements, la Société ou les investissements de la Société.

Cybersécurité

La Société et ses fournisseurs de services sont exposés à la sécurité opérationnelle et à la sécurité de l'information et aux risques connexes d'incidents de cybersécurité. En général, les incidents de cybersécurité peuvent résulter d'attaques délibérées ou d'événements non intentionnels. Les attaques de cybersécurité incluent, entre autres, l'obtention d'un accès non autorisé à des systèmes numériques à des fins de détournement de biens ou d'informations sensibles, de corruption de données ou de perturbation opérationnelle. Les cyberattaques peuvent également être menées de manière à ne nécessiter aucun accès non autorisé, par exemple en provoquant des attaques par déni de service sur les sites Web. Les incidents de cybersécurité affectant la Société, la Société de gestion, la Banque dépositaire, le Gestionnaire d'investissement ou d'autres prestataires de services, tels que les intermédiaires financiers, peuvent perturber et affecter les opérations commerciales, entraînant potentiellement des pertes financières, notamment en perturbant la capacité à calculer la Valeur nette d'inventaire des Compartiments ; en entravant la négociation des portefeuilles des Compartiments ; l'incapacité des Actionnaires à effectuer des transactions avec la Société ; des violations des lois applicables en matière de confidentialité, de sécurité des données

ou autres ; des amendes et pénalités réglementaires ; des atteintes à la réputation ; des frais de remboursement ou autres frais d'indemnisation ou de réparation ; des frais juridiques ; ou des frais de mise en conformité supplémentaires. Des conséquences défavorables similaires pourraient résulter d'incidents de cybersécurité affectant les émetteurs de titres dans lesquels les Compartiments investissent, les contreparties avec lesquelles les Compartiments effectuent des transactions, les autorités de régulation gouvernementales et autres, les opérateurs de marché et autres opérateurs des marchés financiers, les banques, les courtiers et les négociants, d'autres institutions financières et parties. Bien que des systèmes de gestion des risques liés à l'information et des plans de continuité des activités conçus pour réduire les risques liés à la cybersécurité puissent être mis au point, les systèmes de gestion des risques et les plans de continuité des opérations de cybersécurité comportent des limitations inhérentes, notamment la possibilité que certains risques ne puissent être et/ou n'ont pas été identifiés.

Risque lié aux épidémies, pandémies et foyers d'infection

La performance des Actions dépend de la performance des investissements des Compartiments, qui pourraient aussi être négativement affectés par les épidémies, pandémies ou foyers d'infection de maladies contagieuses. Dans la perspective d'intensifier leurs efforts de lutte contre les épidémies, pandémies ou foyers d'infection de maladies contagieuses, les gouvernements du monde entier pourraient prendre différentes mesures, par exemple restreindre la liberté de circulation de leurs résidents, encourager ou obliger les travailleurs à pratiquer le télétravail ou encore interdire certaines activités et manifestations publiques, entre autres. Toute perturbation prolongée des entreprises pourrait avoir un impact négatif sur les conditions financières. La performance des Actions pourrait souffrir dans la mesure où ces épidémies, pandémies ou foyers d'infection mettent à mal l'économie dans son ensemble.

Risque en matière de Durabilité

Un événement ou une situation dans le domaine ESG qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement d'un Compartiment. Les Risques en matière de Durabilité peuvent être des risques à part entière ou avoir un impact sur d'autres risques, et ils peuvent contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. L'évaluation des Risques en matière de Durabilité peut être complexe et peut se fonder sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, issues d'estimations, dépassées ou présentant d'autres inexactitudes matérielles. Même quand ces données sont identifiées, il n'existe aucune garantie qu'elles seront évaluées correctement. Les impacts causés par la réalisation d'un Risque en matière de Durabilité peuvent être multiples et varier en fonction du risque concerné, de la classe d'actifs et de la région. De manière générale, la réalisation d'un Risque en matière de Durabilité relatif à un actif aura un impact négatif sur sa valeur pouvant aller jusqu'à une perte totale.

Certains marchés et secteurs seront plus exposés aux Risques en matière de Durabilité que d'autres. Vous trouverez ci-après quelques exemples de Risques en matière de Durabilité susceptibles d'avoir un impact sur les rendements des Compartiments :

- les risques environnementaux, qui incluent le risque que les activités de certains investissements soient affectées par des réglementations, législations et restrictions d'activité liées à l'environnement, par des échecs, des coûts supplémentaires ou d'autres facteurs entraînant directement une baisse de valeur de cet investissement. Les risques environnementaux les plus présents sont ceux qui sont liés aux risques climatiques physiques et aux risques liés à la transition climatique. Il est possible que certaines entreprises aient sous-estimé le changement climatique et les risques physiques qui y sont associés. Il peut s'agir de risques importants

liés à des événements tels que des phénomènes météorologiques extrêmes ou des changements chroniques à plus long terme des schémas climatiques. Les risques liés à la transition peuvent entraîner des changements importants au niveau des politiques, de la législation, de la technologie et des marchés afin de répondre aux exigences d'atténuation et d'adaptation liées au changement climatique. Selon la nature, la vitesse et l'objet principal de ces changements, les aléas physiques et de transition peuvent poser différents niveaux de risques financiers et réputationnels aux organisations.

- les risques sociaux, notamment le risque que les relations entre une entreprise et son personnel, ses fournisseurs, les communautés et ses partenaires échouent au point d'impacter l'investissement. C'est le cas par exemple des violations des droits de l'homme, des échecs dans les relations employeur-employés et du manque de visibilité sur les chaînes d'approvisionnement.
- les risques de gouvernance, qui incluent le risque que les activités stratégiques de l'entreprise aient un impact négatif sur une ou plusieurs parties prenantes, y compris les actionnaires et les salariés. C'est le cas par exemple des structures de Conseil d'administration mal alignées, qui entraînent une prise de décisions inefficace, d'un manque de diversité au niveau du conseil d'administration et de la direction générale, de mécanismes de rémunération des dirigeants mal alignés ou d'une mauvaise culture de la sécurité pour les salariés.

Utilisation de TRS

La réplique synthétique via des contrats d'échange sur rendement global (ou contrats d'échange non financés) et des contrats d'échange entièrement financés n'impliquant pas la détention physique de titres, elle peut offrir un moyen de s'exposer à des stratégies difficiles à mettre en œuvre qui autrement seraient très onéreuses et difficiles à obtenir via une réplique physique. La réplique synthétique entraîne

donc des coûts inférieurs à la réplique physique. Elle entraîne en revanche un risque de contrepartie. Si un Compartiment a recours à des produits dérivés de gré à gré (dont des TRS), il existe un risque (au-delà du risque général de contrepartie) que la contrepartie fasse défaut ou ne soit pas en mesure de répondre totalement à ses obligations. Si la Société et l'un de ses Compartiments concluent des TRS sur base nette, les deux flux de paiement sont compensés et chaque Compartiment ne reçoit ou ne paie, selon le cas, que le montant net des deux paiements. Les TRS conclus sur base nette n'entraînent pas la livraison physique d'investissements, d'autres actifs sous-jacents ni du principal. De même, il est prévu que le risque de perte par rapport aux TRS soit limité au montant net de la différence entre le taux de rendement global d'un investissement, indice ou panier d'investissements de référence et les paiements fixes ou variables. Si l'autre partie d'un TRS fait défaut, dans des circonstances normales, le risque de perte de la Société ou du Compartiment concerné est le montant net du rendement global des paiements que la Société ou le Compartiment est contractuellement en droit de recevoir.

Droits d'indemnisation en cas d'erreurs de calcul de la VNI, de violation des restrictions d'investissement ou d'autres erreurs pour les investisseurs souscrivant par le biais d'intermédiaires financiers

Les actionnaires doivent savoir que si les souscriptions sont reçues ou faites par le biais d'un intermédiaire financier, c'est-à-dire lorsque les investisseurs ne sont pas inscrits eux-mêmes et en leur nom propre dans le registre de la Société, leurs droits peuvent être affectés en ce qui concerne les paiements d'indemnités en cas d'erreurs de calcul de la VNI, de violations des restrictions d'investissement ou d'autres erreurs au niveau de la Société. Par exemple, des transactions peuvent être regroupées via des intermédiaires financiers et la Société peut ne pas être en position de faire correspondre les paiements individuels dus via la chaîne des intermédiaires ni de s'assurer que le paiement d'indemnités tient compte de la situation individuelle de chaque investisseur.

Il est donc conseillé aux actionnaires de contacter l'intermédiaire financier concerné par lequel ils ont souscrit des Actions pour obtenir des informations sur les accords conclus avec la Société concernant le processus d'indemnisation en cas d'erreur de calcul de la VNI, de violation d'une restriction d'investissement ou d'un autre type d'erreur

Direction de l'entreprise

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales des actionnaires.

Le Conseil d'administration est responsable des objectifs et politiques d'investissement de chaque Compartiment, ainsi que de la gestion des investissements et de l'administration de la Société.

Vous trouverez ci-dessous une brève biographie de chaque membre du conseil d'administration.

Alain Guérard, Mont Blanc Consult S.à r.l., Managing Partner, basé à Luxembourg

Alain Guérard est un administrateur de fonds d'investissement non dirigeant et un associé directeur de Mont Blanc Consult S.à rl. Avant de rejoindre Mont Blanc Consult S.à rl, M. Guérard était dirigeant du groupe ManagementPlus. Jusqu'en 2011, M. Guérard était membre de l'équipe de direction de la société J.P. Morgan Bank (Luxembourg) S.A. à Luxembourg. Il était responsable de la promotion globale de la principale franchise de J.P. Morgan au Luxembourg. Auparavant, il était responsable des ventes et de la gestion des relations pour la région EMEA de J.P. Morgan Hedge Fund Services, la branche administration et fonds intermédiaires de hedge funds de J.P. Morgan Worldwide Securities Services. M. Guérard a débuté sa carrière en 1994 à Londres au sein du groupe Fauchier Partners en tant qu'analyste des hedge funds. En 2000, il a rejoint Fortis Prime Fund Solutions pour lancer son bureau commercial européen à Londres. Avant de rejoindre J.P. Morgan en 2006, M. Guérard a

occupé des postes de responsable des ventes chez Bank of Bermuda et RBC Dexia Investor Services. Il est membre de l'Institut luxembourgeois des administrateurs (ILA) et de l'Association luxembourgeoise des fonds d'investissement (ALFI). M. Guérard est titulaire d'un BA en études commerciales de l'European Business School et est analyste agréé en investissements alternatifs (CAIA).

Aude Lemogne, Link Management S.à r.l., administratrice, basée à Luxembourg

Aude Lemogne est une entrepreneuse diplômée de la HEC Business School de Paris. En 2009, elle a cofondé Link Management, une entreprise de gestion de placements en œuvres d'art. Elle a ensuite créé un fonds de titrisation avec Reyl & Cie qui émet des billets adossés à des actifs sur la base d'emprunts sans recours garantis par des œuvres d'art. Entre 1999 et 2008, Aude était trader pour compte propre à New York et à Londres. Elle se spécialisait dans l'arbitrage basé sur les événements et le risque et elle a été Senior Risk Arbitrage Specialist pour ICAP. Aude est actuellement administratrice indépendante et présidente du comité d'audit d'AXA Wealth Europe.

Katie Smith, Ruffer LLP, Conseillère juridique, basée à Londres

Katie Smith a rejoint Ruffer en 2022 après avoir travaillé chez Vanguard où elle était Conseillère juridique Europe. Elle a auparavant été Directrice générale et responsable mondiale de la conformité pour la division gestion d'actifs de Deutsche Bank et Directrice générale de l'équipe juridique de BlackRock. Katie a débuté sa carrière chez Clifford Chance LLP. Elle est avocate en Angleterre et au Pays de Galles et est diplômée de l'Université de Cambridge.

La Société de gestion

Le Conseil d'administration est responsable de la gestion de la société, du suivi de ses opérations ainsi que de la spécification et de la mise en œuvre de la politique d'investissement.

Nonobstant ce qui précède, la Société peut désigner une société de gestion conformément aux dispositions pertinentes de la loi de 2010.

Informations sur la société

Les administrateurs ont désigné FundPartner Solutions (Europe) SA en tant que Société de gestion de la société (la « Société de gestion ») au sens de la loi de 2010 et en vertu d'un contrat de services de Société de gestion conclu entre la société et le Société de gestion à compter du 20 septembre 2013 (le « Contrat de services de Société de gestion »).

FundPartner Solutions (Europe) S.A. a été constituée le 17 juillet 2008, sous le droit luxembourgeois, sous forme de société anonyme de droit indéterminé, sous la dénomination « Funds Management Company S.A. ». Son capital entièrement libéré s'élève à 6 250 000 CHF à la date du présent prospectus.

Missions

La Société de gestion assurera, sous la supervision et le contrôle généraux du conseil d'administration, et sans limitation : (i) des services de gestion d'actifs ; (ii) l'administration centrale (y compris les services généraux et les services à domicile), les services d'agent d'enregistrement et de transfert ; et (iii) des services de distribution à la société.

Les droits et obligations de la Société de gestion sont détaillés dans les articles 101 et suivants de la loi de 2010.

La Société de gestion doit à tout moment agir avec honnêteté et équité dans l'exercice de ses activités dans le meilleur intérêt des actionnaires et conformément à la loi de 2010, au présent prospectus et aux statuts.

La Société de gestion est investie de la gestion et de l'administration quotidienne de la société. Conformément à la loi de 2010 et au contrat de services de la Société de gestion, la Société de gestion est autorisée, aux fins d'une gestion efficace de son activité, à déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'accord préalable de la Société, et sous réserve de l'approbation de la CSSF, tout ou partie de ses fonctions et missions envers tout tiers, qui, eu égard à la nature des fonctions et missions à déléguer, doit être qualifié et capable d'assumer les fonctions en question.

La Société de gestion demandera à tout agent de ce type auquel elle entend déléguer ses obligations de respecter les dispositions du prospectus, des statuts et des dispositions pertinentes du contrat de services de la Société de gestion, ainsi que de la loi de 2010.

En ce qui concerne les missions qui lui sont déléguées, la Société de gestion mettra en œuvre des mécanismes et procédures de contrôle appropriés, notamment des contrôles de gestion des risques, ainsi que des processus de reporting réguliers, afin de garantir la surveillance effective des tiers à qui les fonctions et les missions ont été déléguées, et que les services fournis par ces fournisseurs de services tiers sont conformes aux Statuts, au présent Prospectus et aux contrats conclus avec les tiers fournisseurs de services concernés, ainsi qu'à la loi de 2010. Si la Société de gestion délègue une responsabilité ou une fonction, elle doit s'assurer que rien dans l'accord définissant cette délégation ne l'empêche de donner à tout moment des instructions supplémentaires à la partie à laquelle la responsabilité ou la fonction a été déléguée, ou de retirer immédiatement à cette partie son mandat si cela est dans l'intérêt des Actionnaires.

La Société de gestion fait preuve de prudence et de diligence dans la sélection et la surveillance des tiers à qui des fonctions et des tâches peuvent être déléguées, et veille à ce que les tiers concernés disposent de l'expérience et des connaissances suffisantes, ainsi que de l'autorisation nécessaire pour exercer les fonctions déléguées à ces tiers.

La Société de gestion a délégué les fonctions suivantes à des tiers :

- a gestion des investissements de la société ; et
- b marketing et distribution, comme indiqué plus en détail dans le présent prospectus.

Politique de rémunération

La Société de gestion a établi et applique une politique et des pratiques de rémunération en ligne avec la gestion du risque saine et efficace et qui en font la promotion, sans encourager la prise de risque qui est incompatible avec le profil de risque de la Société, les règles, le présent Prospectus ou les Statuts, ni de compromettre le

respect de l'obligation de la Société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur de la Société (la « Politique de rémunération »).

La Politique de rémunération comprend des composantes de salaires fixes et variables et s'applique aux catégories de collaborateurs, comprenant les cadres dirigeants, les preneurs de risque, les fonctions de contrôle et tous les collaborateurs recevant une rémunération totale entrant dans la fourchette de rémunération des cadres dirigeants et preneurs de risque, dont les activités professionnelles ont un impact majeur sur les profils de risque de la Société de gestion, de la Société ou des Compartiments.

La Politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion, de la Société et des Actionnaires et comprend des mesures de prévention des conflits d'intérêt.

En particulier, la Politique de rémunération garantira que :

- a le personnel engagé dans des fonctions de contrôle est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des secteurs d'exploitation qu'il contrôle ;
- b l'évaluation de la performance est établie dans un cadre pluriannuel approprié à la période de détention recommandée aux investisseurs de la société afin de garantir que le processus d'évaluation est basé sur la performance à long terme de la société et ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération basées sur la performance est étalé sur la même période ;
- c un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable ;
- d la mesure de la performance utilisée pour calculer les composantes ou les groupes de

composantes de rémunération variable comprend un mécanisme d'ajustement complet pour intégrer tous les types pertinents de risques actuels et futurs ;

- e si, à un moment quelconque, la direction de la Société devait représenter 50 % ou plus du portefeuille total géré par la Société de gestion, au moins 50 % de toute composante de rémunération variable devra être constituée d'actions, de participations équivalentes, ou des instruments liés à des actions ou des instruments non monétaires équivalents assortis d'incitations tout aussi efficaces que l'un des instruments mentionnés dans ce point (e) ; et
- f une partie substantielle, et en tout état de cause d'au moins 40 %, de la composante de rémunération variable, est différée sur une période appropriée compte tenu de la durée de conservation recommandée aux Actionnaires et correctement alignée sur la nature des risques de la Société.

Les détails de la politique de rémunération, y compris les personnes chargées de déterminer les rémunérations fixes et variables du personnel, une description des éléments clés de la rémunération et un aperçu de la manière dont la rémunération est déterminée, sont disponibles sur le site web group.pictet/fps.

Les Actionnaires peuvent obtenir un exemplaire papier de la Politique de rémunération résumée, sans frais, sur demande.

Le contrat de services de la Société de gestion a été conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié en particulier par l'une ou l'autre partie moyennant notification écrite à l'autre partie au moins trois (3) mois avant la résiliation.

À la date de ce prospectus, la Société de gestion a également été désignée pour agir en qualité de Société de gestion d'autres fonds d'investissement, dont la liste est disponible au siège social de la Société de gestion et qui sera reprise dans les rapports annuels de cette dernière.

Les Responsables

Les responsables de la Société de gestion sont responsables de la conduite des affaires courantes de la Société de gestion. Les personnes en charge de la gestion, agissant en tant que comité de direction, sont tenues de veiller à ce que les différents prestataires de services auxquels la Société de gestion a délégué certaines fonctions (notamment le gestionnaire d'investissement et les distributeurs mondiaux) s'acquittent de leurs fonctions dans le respect des principes suivants : la loi de 2010, le règlement n° 10-4, la circulaire CSSF 18/698, les statuts, le prospectus et les dispositions des contrats conclus entre la Société de gestion, la société et chacun d'eux. Les personnes responsables doivent également veiller à ce que la Société se conforme aux restrictions en matière d'investissement et superviser la mise en œuvre des politiques d'investissement des Compartiments. Les responsables font également régulièrement rapport au conseil d'administration de la Société de gestion et informent sans délai le Conseil d'administration de la Société de gestion de toute non-conformité de la société aux restrictions d'investissement.

Gestionnaire d'investissement

La gestion des investissements de la Société est effectuée sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion.

Afin de mettre en œuvre la politique de placement de la société, la Société de gestion et la société ont délégué sous leur supervision et leur responsabilité permanentes la gestion des actifs de la société à Ruffer LLP en qualité de gestionnaire de placements. Le Gestionnaire d'investissement peut, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration et de la Société de gestion, déléguer ses pouvoirs. Dans ce cas, le Prospectus sera mis à jour ou complété en conséquence.

Le Gestionnaire des investissements a la discrétion d'acquérir et de vendre les actifs des Compartiments et d'autre part de gérer les portefeuilles des Compartiments, au quotidien et sous le contrôle et la responsabilité généraux de la Société de gestion.

Ruffer LLP est une Société de gestion de placements agréée par l'autorité de contrôle du Royaume-Uni (actuellement la Financial Conduct Authority) le 2 avril 2004, constituée en société à responsabilité limitée. Son siège social est situé au 80, Victoria Street, Londres, SW1E 5JL, Royaume-Uni.

La nomination de Ruffer LLP a été initialement décidée dans le cadre du contrat de gestion des investissements, qui a pris effet le 27 juin 2011 et qui prévoyait la poursuite de la mission pour une durée illimitée à compter de la date de sa signature. Suite à la nomination de la Société de gestion, ce contrat a été résilié et remplacé par un contrat de gestion d'investissement en date du 20 septembre 2013, conclu entre la Société de gestion, le Gestionnaire d'investissement et la Société (« Contrat de gestion d'investissement »). Il peut être résilié par la Société de gestion, la Société ou le Gestionnaire des investissements moyennant un préavis écrit de 90 jours. Ce qui précède n'empêche pas la Société de gestion de résilier le contrat de gestion de portefeuille sans préavis et avec effet immédiat, comme le prévoit l'article 110 (1) (g) de la loi de 2010.

Gestion des risques

Le Conseil d'administration de la société a désigné la Société de gestion en tant que fournisseur de services de gestion des risques pour la société. Ces services comprennent l'analyse et la surveillance de l'exposition de la société, ainsi que l'information sur le même sujet aux responsables de la Société de gestion.

Banque dépositaire et Administrateur d'OPC

Administration centrale

FundPartner Solutions (Europe) SA., la Société de gestion de la société, assure la gestion de la société.

FundPartner Solutions (Europe) S.A. a été initialement désigné en qualité d'agent de registre et de transfert, d'agent administratif, d'agent payeur et d'agent domiciliataire, avec effet au 1er janvier 2012, aux termes du contrat

initialement conclu avec Pictet & Cie (Europe) S.A. pour une durée indéterminée, qui a été résilié à la suite de la nomination de FundPartner Solutions (Europe) S.A. en qualité de Société de gestion.

En vertu du Contrat de services de société de gestion, FundPartner Solutions (Europe) S.A. fournit à la Société les services d'agent de transfert, d'agent administratif, d'agent payeur et d'agent domiciliataire en sa qualité d'administrateur d'OPC (l'« Administrateur d'OPC »).

En tant que détenteur du registre et agent de transfert, FundPartner Solutions (Europe) SA est principalement responsable de l'émission, de la conversion et du rachat d'actions, ainsi que de la tenue du registre des actionnaires de la Société.

En tant qu'agent administratif et agent payeur, FundPartner Solutions (Europe) S.A. est chargé du calcul et de la publication de la valeur nette d'inventaire des actions de chaque Compartiment, conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts de la Société, ainsi que de l'exécution des services administratifs et comptables nécessaires à la Société selon les besoins et de la fourniture de services de communication aux clients.

En tant qu'agent domiciliataire, FundPartner Solutions (Europe) SA est principalement chargée de recevoir et de conserver en sécurité tous les avis, courriers, conseils prodigués par téléphone et autres déclarations et communications reçus pour le compte de la Société et de fournir les installations qui pourraient être occasionnellement nécessaires à l'administration journalière de la Société.

La Banque dépositaire

Conformément à l'accord de dépositaire du 17 janvier 2017 et modifié par un accord de modification en date du 1er mars 2017 (« Convention de dépositaire »), Bank Pictet & Cie (Europe) AG, succursale de Luxembourg (anciennement Pictet & Cie (Europe) S.A.) a été désignée comme Banque dépositaire de la Société aux termes de la Convention de Dépositaire conclue pour une durée indéterminée.

Bank Pictet & Cie (Europe) AG, succursale de Luxembourg est une succursale de l'établissement de crédit allemand Bank Pictet & Cie (Europe) AG, située au 15A, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B277879. Elle est habilitée à exercer des fonctions de dépositaire aux termes de la loi luxembourgeoise.

Pour le compte et dans l'intérêt des Actionnaires, Bank Pictet & Cie (Europe) AG, succursale de Luxembourg est responsable (i) de détenir en conservation les liquidités et les titres composant les actifs de la Société, (ii) de surveiller les liquidités, (iii) de superviser les activités et (iv) d'accomplir tout service ponctuellement convenu et visé dans la Convention de dépositaire.

Fonctions de la Banque dépositaire

La Banque dépositaire est chargée de la garde des actifs de la société. Pour les instruments financiers qui peuvent être conservés, ils peuvent être soit directement détenus par la Banque dépositaire, soit également par tout tiers mandaté pour lesquels la Banque dépositaire doit s'assurer qu'ils fournissent, en principe, les mêmes garanties comme la banque dépositaire elle-même, c'est-à-dire que les établissements luxembourgeois soient des établissements de crédit au sens de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier ou que des établissements étrangers deviennent un établissement financier soumis aux règles du contrôle prudentiel considérées comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE. La Banque dépositaire veille également à ce que les flux de trésorerie de la Société soient correctement contrôlés, et en particulier à ce que les fonds de souscription aient été reçus et que toutes les espèces de la Société aient été enregistrées dans le compte de trésorerie au nom de (i) la Société, (ii) la Société de gestion pour le compte de la Société ou (iii) la Banque dépositaire pour le compte de la Société.

De plus, la Banque dépositaire veille également à assurer :

- que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions de

la Société soient effectués conformément à la loi luxembourgeoise et aux Statuts ;

- que la valeur des Actions de la Société est calculée conformément à la loi luxembourgeoise et aux Statuts ;
- l'exécution des instructions de la Société de gestion, sauf si elles sont contraires au droit luxembourgeois ou aux statuts ;
- que dans les transactions impliquant les actifs de la Société, toute contrepartie est remise à la Société dans les délais habituels ;
- que les revenus de la Société sont appliqués conformément au droit luxembourgeois et aux statuts.

La Banque dépositaire fournit régulièrement à la Société et à sa Société de gestion un inventaire complet de tous les actifs de la Société.

Délégation de fonctions

Conformément aux dispositions de la directive OPCVM et du contrat de dépositaire, la banque dépositaire peut, sous réserve de certaines conditions et afin de s'acquitter efficacement de sa mission, déléguer tout ou partie de sa mission de conservation des actifs de la Société, tels qu'ils sont définis dans la directive OPCVM, à un ou plusieurs tiers délégués de temps à autre désignés par la Banque dépositaire et pouvant inclure, pour éviter tout doute, toute filiale de la banque dépositaire

La Banque dépositaire choisira et nommera les délégués tiers avec soin et diligence de manière à ce que chaque tiers délégué possède et maintienne les compétences et l'expertise requises. La Banque dépositaire vérifie également périodiquement si les délégués tiers remplissent les obligations légales et réglementaires en vigueur et exerce une surveillance constante sur chaque délégué tiers afin de veiller à ce que les obligations des délégués tiers continuent d'être remplies de manière compétente.

La responsabilité de la Banque dépositaire ne sera pas affectée par le fait qu'elle a confié tout ou partie des actifs de la Société sous sa garde à ces tiers délégués.

En cas de perte d'un instrument financier conservé, la Banque dépositaire retournera sans

délai à la Société un instrument financier de type identique ou du montant correspondant, sauf si cette perte résulte d'un événement extérieur au-delà du contrôle raisonnable de la Banque dépositaire et aux conséquences qui auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables en sens contraire.

La liste à jour des délégués tiers désignés est disponible sur demande auprès du siège social de la Banque dépositaire et sur son site Internet group.pictet/asset-services/custody/safekeeping-delegates-sub-custodians

Conformément à la directive OPCVM, la Banque dépositaire et la société veillent à ce que, dans les cas suivants : (i) le droit d'un pays tiers exige que certains instruments financiers de la société soient conservés par une entité locale et en l'absence d'entités locales dans ce pays tiers soumis à une réglementation prudentielle efficace (y compris des exigences de fonds propres minimales) et à une surveillance (ii) la Société charge la banque dépositaire de déléguer la garde de ces instruments financiers à une telle entité locale, les actionnaires sont dûment informés, préalablement à leur investissement, du fait que cette délégation est nécessaire en raison des contraintes juridiques du droit du pays tiers, des circonstances justifiant la délégation et des risques inhérents à une telle délégation.

Conflits d'intérêts

Dans l'exercice de ses fonctions, la Banque dépositaire agit avec honnêteté, équité, professionnalisme, indépendance et uniquement dans l'intérêt de la Société et des Actionnaires.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent néanmoins résulter occasionnellement de la fourniture par la Banque dépositaire et/ou ses délégués d'autres services à la Société, à la Société de gestion et/ou à d'autres parties. Comme indiqué ci-dessus, les membres de la Banque dépositaire sont également nommés en tant que délégués de la banque dépositaire. Les conflits d'intérêts potentiels identifiés entre la Banque dépositaire et ses délégués sont principalement des fraudes (irrégularités non signalées aux autorités compétentes pour éviter toute atteinte à

la réputation), des risques de recours juridiques (réticence ou évitement de poursuites à l'encontre des délégués), un biais de sélection (le choix des délégués ne repose pas sur la qualité et le prix), le risque d'insolvabilité (normes moins strictes en matière de ségrégation d'actifs ou d'attention portée à la solvabilité des délégués) ou le risque d'exposition par groupe (investissements intragroupe).

La Banque dépositaire (ou l'un de ses représentants) peut, dans le cadre de ses activités, avoir des intérêts en conflit ou susceptibles de l'être avec ceux de la Société et/ou d'autres fonds pour lesquels la Banque dépositaire (ou l'un de ses représentants) agit.

La Banque dépositaire a prédéfini toutes sortes de situations pouvant potentiellement conduire à un conflit d'intérêts et a par conséquent procédé à un exercice de filtrage de toutes les activités fournies à la Société par la Banque dépositaire elle-même ou par ses délégués. Cet examen a permis de mettre en lumière des conflits d'intérêts potentiels qui sont toutefois gérés de manière appropriée. Cette liste de conflits d'intérêts potentiels est disponible gratuitement au siège de la Banque dépositaire et sur le site Internet pictet.com/content/dam/www/documents/legal-and-notes/bank-pictet-cie-europe-ag/BPAG-Lux-conflicts-of-interest-register-FR.pdf

La Banque dépositaire réévalue régulièrement les services et délégations envoyés et reçus par les délégués avec lesquels des conflits d'intérêts peuvent survenir et met à jour cette liste en conséquence.

En cas de conflit d'intérêts ou de conflit d'intérêts potentiel, la Banque dépositaire tiendra compte de ses obligations envers la Société et traitera la Société et les autres fonds pour lesquels elle agit de manière loyale et de telle sorte que, dans la mesure du possible, toutes les transactions sont effectuées à des conditions qui doivent être fondées sur des critères objectifs prédéfinis et répondre au seul intérêt de la Société et des actionnaires. Ces conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés et surveillés de diverses autres manières, y compris, sans limitation, la séparation hiérarchique et fonctionnelle des fonctions de

dépositaire de la Banque dépositaire de ses autres tâches potentiellement conflictuelles et par la Banque dépositaire adhérant à sa propre politique de conflits d'intérêts.

La Banque dépositaire ou la Société peut résilier la Convention de Dépositaire à tout moment moyennant un préavis écrit de trois mois (ou plus tôt en cas de manquements à la Convention de Dépositaire, notamment l'insolvabilité de l'une d'entre elles), sous réserve que celle-ci ne prenne pas fin avant la désignation d'un dépositaire de remplacement.

Les informations actualisées sur la description des fonctions de la banque dépositaire et sur les conflits d'intérêts éventuels, ainsi que sur les fonctions de conservation déléguées par la Banque dépositaire, la liste des représentants de tiers et les conflits d'intérêts pouvant résulter d'une telle délégation seront mis à la disposition des investisseurs sur demande au siège social de la Banque dépositaire.

Distributeurs

La Société de gestion et la Société ont désigné le Gestionnaire d'investissement et Ruffer S.A. comme distributeurs de la Société (les « Distributeurs mondiaux »). Le rôle de chacun des distributeurs mondiaux est de commercialiser et de promouvoir les actions de la Société dans chaque Compartiment partout dans le monde, sous réserve des lois et réglementations en vigueur.

La désignation de Ruffer LLP en tant que Distributeur mondial a été réalisée par une convention de distribution prenant effet le 31 janvier 2020, telle que modifiée ou reformulée ponctuellement, et a été conclue pour une période indéterminée. Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours.

La désignation de Ruffer S.A. en tant que Distributeur mondial a été réalisée par une convention de distribution prenant effet le 25 avril 2019, telle que modifiée ou reformulée ponctuellement, et a été conclue pour une période indéterminée. Cette convention peut être résiliée

par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de 90 jours.

Sous réserve des lois et réglementations en vigueur, chacun des Distributeurs mondiaux peut, à leur entière discrétion, sur la base de négociations et de critères objectifs (par ex. investisseurs investissant des montants importants, que ce soit initialement ou dont on s'attend à ce qu'ils le fassent avec le temps, comme les fournisseurs de services de plateforme ou les investisseurs stratégiques ou parmi les premiers dans un Compartiment donné ou un grand compte géré par le gestionnaire d'investissement), conclure des accords privés avec des Actionnaires et des Actionnaires potentiels en vertu desquels les Distributeurs mondiaux peuvent effectuer le paiement (ou « remises ») de tout ou partie des commissions reçues par les Distributeurs mondiaux de la part de la Société. Par conséquent, les commissions nettes effectives dues par un Actionnaire ou un intermédiaire en droit de recevoir une remise aux termes des accords décrits ci-dessus peuvent être inférieures aux commissions dues par un Actionnaire ou un intermédiaire qui ne participe pas à de tels accords. Les Distributeurs mondiaux peuvent payer des frais à ces Actionnaires ou intermédiaires : i) dans le cas du gestionnaire d'investissement, sur les frais courants qu'il reçoit de la Société en sa qualité de gestionnaire d'investissement ; ii) dans le cas de Ruffer S.A. sur les frais courants qu'il reçoit de la Société en sa qualité de Distributeur mondial ; ou iii) sur ses propres ressources, dans chaque cas, pour soutenir ses services de distribution. Ces montants n'augmenteront pas les montants versés par les Actionnaires ou les intermédiaires. Ces frais peuvent varier et peuvent être uniques ou basés sur l'actif net investi dans la Société attribuables aux activités de l'Actionnaire ou de l'intermédiaire financier en question.

Le Gestionnaire des investissements ne reçoit aucune rémunération supplémentaire distincte pour ses activités de distribution éventuelles en sa qualité de Distributeur mondial en plus de celle à laquelle il a droit en tant que gestionnaire des activités pour ses activités de gestion des investissements. L'attention des investisseurs est

attirée sur le fait que les frais de vente facturés conformément au supplément concerné peuvent être payés à Ruffer LLP en sa capacité de gestionnaire d'investissement ou de Distributeur mondial, en rémunération de certains services rendus au titre de ces capacités. Ruffer S.A. reçoit de la Société une commission de distribution qui peut être égale à celle due au Gestionnaire d'investissement en contrepartie de ses activités de gestion des investissements. Ce montant est prélevé sur les commissions qui, autrement, seraient dues au gestionnaire des investissements pour ses activités de gestion des investissements. En conséquence, il n'y a aucun coût supplémentaire pour la Société ni pour les Actionnaires quel que soit le canal de distribution utilisé.

Les actions

La Société émet des actions dans chaque catégorie des différents Compartiments.

Le produit net des souscriptions à la ou aux catégories des différents Compartiments est investi dans le portefeuille spécifique d'actifs constituant le Compartiment concerné.

Le Conseil d'administration maintiendra pour chaque Compartiment un portefeuille d'actifs distinct. Entre les Actionnaires, chaque portefeuille d'actifs sera investi au bénéfice exclusif du Compartiment concerné.

Au sein de chaque Compartiment, le Conseil d'administration est autorisé à émettre des catégories d'actions. Comme décrit plus en détail pour chaque Compartiment dans le supplément correspondant, chaque catégorie peut, (i) avoir une devise de libellé différente, (ii) cibler différents types d'investisseurs, c'est-à-dire des investisseurs particuliers et des investisseurs institutionnels, (iii) avoir une politique de couverture du risque de change spécifique, (iv) avoir des exigences différentes en matière d'investissement et de détention, (v) avoir une structure de frais différente, (vi) avoir une politique de distribution différente ou (vii) avoir un canal de distribution différent.

Le Conseil d'administration peut émettre des actions de capitalisation et de distribution, comme décrit plus en détail dans le supplément correspondant. En outre, le Conseil d'administration peut émettre des actions à revenus à l'égard de certains Compartiments, comme indiqué dans le supplément correspondant. Les actions à revenus auront les mêmes caractéristiques que les actions de distribution à tous égards, sauf que les frais seront payés sur le capital de cette catégorie d'actions plutôt que sur le revenu de cette catégorie d'actions.

La Société sera considérée comme une seule entité juridique. En ce qui concerne les tiers, en particulier les créanciers de la Société, chaque Compartiment sera toutefois exclusivement responsable de tous les passifs qui lui sont imputables.

Les actions sont émises sous forme nominative uniquement.

Les actions nominatives sont inscrites dans le registre des actionnaires tenu par l'Administrateur d'OPC désigné à cet effet par la Société ; l'inscription indiquera notamment le nom de chaque détenteur d'actions nominatives, sa nationalité, son lieu de résidence, son adresse légale ou son siège social tel que communiqué à la Société et le nombre d'actions nominatives détenues. L'inscription du nom de l'actionnaire sur le registre atteste de son droit de propriété sur ces actions nominatives. Les actions ne seront émises qu'aux actionnaires ayant fourni les documents d'identification et informations adéquats requis par l'Administrateur d'OPC de temps à autre.

Aucun certificat représentatif ne sera émis. Un détenteur d'actions nominatives recevra une confirmation écrite de son actionnariat.

Toutes les actions doivent être entièrement réglées. Elles sont sans valeur nominale et ne comportent aucun droit de préférence ou de préemption. Les Actions étant de valeur inégale, une Action entière confère de plein droit un nombre de droits de vote proportionnel au capital social qu'elle représente. Cela signifie que la ou les catégories d'actions de la Société représentant la

valeur ou la proportion la plus faible du capital social total de la Société auront un droit de vote chacune. Les fractions d'actions ne sont pas prises en compte à ces fins, sauf si la décision correspondante modifie les droits spécifiques d'une catégorie d'actions conformément à l'article 450-4 de la loi de 1915, auquel cas de telles fractions d'actions auront le droit d'un vote fractionnaire. Le calcul des droits de vote est effectué suffisamment à l'avance de l'assemblée générale des actionnaires, généralement environ cinq jours ouvrables avant celle-ci, connue sous le nom de « Date d'enregistrement » et la conversion du capital social de chaque catégorie d'actions libellée dans des devises différentes que la devise de référence de la Société sera effectuée aux taux de change en vigueur à la Date d'enregistrement.

Les formulaires de transfert d'actions sont disponibles au siège social de la Société. Les actions sont librement transférables sauf aux personnes interdites.

Des fractions d'actions peuvent être émises dans la limite de trois décimales d'actions et ces fractions d'actions n'ont pas le droit de voter, mais ont droit à une participation aux résultats nets et au produit de la liquidation attribuable à la catégorie d'actions concernée dans le Compartiment concerné, au prorata.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra exercer pleinement ses droits d'investisseur directement contre la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que si l'investisseur est enregistré et sous son propre nom dans le registre des actionnaires de la Société. Dans les cas où un investisseur investit dans la Société via un intermédiaire investissant dans la Société en son nom propre mais pour le compte de celui-ci, il ne sera pas toujours possible pour l'investisseur d'exercer certains droits d'actionnaire directement contre la Société. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Émission et vente d'actions

Le prix de souscription par action correspondra au total de (i) la valeur nette d'inventaire par action de chaque catégorie du Compartiment concerné, plus (ii) les frais de vente et toute commission de dilution applicable comme indiqué pour chaque catégorie d'actions dans le Supplément concerné.

Les exigences d'investissement initial minimum sont définies pour chaque Compartiment ou catégorie d'actions dans le Supplément concerné.

Les souscriptions ultérieures, sauf dans les cas prévus dans le Supplément concerné et autrement que par réinvestissement de dividendes, doivent normalement être égales ou supérieures au montant d'investissement initial minimum du Compartiment ou de la catégorie d'actions concernés. Des exigences d'investissement minimum ultérieures peuvent être définies pour chaque Compartiment ou catégorie d'actions dans le supplément correspondant.

Les instructions de souscription, une fois données et acceptées par le Conseil d'administration, sont irrévocables, sauf en cas de suspension ou de report des opérations. L'Administrateur d'OPC et la Société, à leur entière discrétion, se réservent le droit de rejeter toute demande, en totalité ou en partie. Si une demande est rejetée, tout montant de souscription reçu sera restitué aux frais et aux risques du demandeur, sans intérêt. Les demandeurs potentiels doivent s'informer sur toutes les dispositions juridiques, fiscales et de contrôle des changes en vigueur dans les pays dont ils sont citoyens, résidents ou dans lesquels ils sont domiciliés.

La Société se réserve en outre le droit d'accepter ou de refuser les souscriptions, de tout montant, en tout ou en partie, de suspendre à tout moment et sans préavis l'émission d'actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'actions, de modifier les exigences minimales en matière d'investissement initial ou ultérieur et la manière dont les actions sont proposées et modifier ou éliminer les frais d'acquisition applicables à l'achat d'actions.

Les investisseurs dont les demandes sont acceptées se verront attribuer des Actions émises sur la base de la Valeur nette d'inventaire par action déterminée le Jour d'évaluation (défini pour chaque Compartiment dans le Supplément correspondant) à la suite de la réception de la demande de souscription, à condition que cette demande soit acceptée au siège de l'Administrateur d'OPC dans les délais indiqués pour chaque Compartiment ou Catégorie d'actions dans le Supplément concerné, (l'« Heure limite de souscription »), sous réserve de la réception par la Banque dépositaire du prix de souscription correspondant. Dans le cas d'un Compartiment dont le Jour d'évaluation est déterminé hebdomadairement et mensuellement, lorsque l'Heure limite de souscription pour recevoir une demande de souscription est le même jour que les cycles de négociation hebdomadaire et mensuelle, des Actions seront émises sur la base de la Valeur nette d'inventaire par action déterminée lors du Jour d'évaluation du cycle mensuel et il n'y aura aucun Jour d'évaluation distinct au titre du cycle hebdomadaire pour cette semaine..

Les investisseurs seront tenus de remplir un formulaire de souscription tel que prescrit de temps à autre ou tout autre document satisfaisant pour la Société.

Les frais de vente sont indiqués pour chaque catégorie d'Actions ou Compartiment dans le Supplément concerné.

Les paiements pour les Actions devront être effectués dans la devise de référence du Compartiment ou de la catégorie d'actions concernée, dans les délais spécifiés pour chaque Compartiment dans le Supplément concerné. Toute application effectuée dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment ou de la catégorie d'actions concernée sera convertie dans cette devise aux taux de change en vigueur. Cette opération de change se fera aux frais et aux risques de l'investisseur concerné.

Les paiements pour les Actions doivent être effectués à l'ordre de la Banque dépositaire par virement bancaire électronique, net de tous frais bancaires (sauf lorsque les pratiques bancaires

locales n'autorisent pas les virements bancaires électroniques).

Les autres modes de paiement sont soumis à l'approbation préalable de l'Administrateur d'OPC et de la Société. Si les paiements n'entraînent pas la réception immédiate des fonds compensés, le traitement de la souscription sera différé jusqu'à la réception des fonds compensés, sauf convention contraire avec la Société ou ses agents dûment nommés. Si le paiement n'est pas reçu dans les délais spécifiés pour chaque Compartiment dans le Supplément concerné, la Société se réserve le droit d'annuler toute attribution des Actions concernées sans préjudice du droit de la Société d'obtenir une indemnisation pour toute perte directe ou indirecte résultant du défaut d'un déposant de procéder à un règlement.

Un demandeur peut être tenu d'indemniser la Société contre les pertes, coûts ou dépenses encourus directement ou indirectement du fait de son défaut de payer les actions demandées à la date prévue. Dans le calcul des pertes couvertes par le présent paragraphe, il est tenu compte, le cas échéant, de toute fluctuation du cours des Actions concernées entre la date de la transaction et l'annulation de la transaction ou du rachat des Actions (ce qui, pour éviter tout doute, comprend les pertes résultant des fluctuations des taux de change) et des coûts supportés par la Société pour engager une procédure contre le demandeur.

La Société peut émettre des actions en contrepartie d'un apport en nature de titres, à condition que ces titres soient conformes avec : (i) l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment concerné ; et (ii) les conditions prévues par la loi luxembourgeoise, notamment l'obligation de remise d'un rapport d'évaluation par les commissaires aux comptes agréés, qui sera mis à disposition pour contrôle. Tous les coûts liés à un apport en nature de titres sont à la charge des Actionnaires concernés.

Aucune action d'un quelconque Compartiment ne sera émise pendant la période où le calcul de la Valeur nette d'inventaire par action de ce Compartiment est suspendu par la Société, conformément aux pouvoirs qui lui sont réservés par les Statuts.

En cas de suspension des négociations sur les Actions, la demande sera traitée le premier Jour d'évaluation suivant la fin de la période de suspension.

En cas de transfert d'actions à un tiers, le Conseil d'administration est autorisé à exiger du cédant toutes les informations jugées nécessaires pour identifier le cessionnaire proposé et à subordonner un tel transfert à son accord préalable et exprès.

Si le Conseil d'administration n'approuve pas le cessionnaire proposé, le cédant aura le droit de demander à la Société de procéder elle-même au rachat de tout ou partie de ses actions.

Restriction à la propriété des actions

La Société peut restreindre ou empêcher la possession d'actions de la Société par toute personne physique ou morale, si, de l'avis de la Société, une telle participation pourrait être dommageable pour la Société, si cela peut entraîner une violation de toute loi ou réglementation, luxembourgeoise ou étrangère, ou si, en conséquence, la Société peut être exposée à des désavantages fiscaux ou à d'autres désavantages financiers qu'elle n'aurait pas subis par ailleurs. En particulier, pour certains Compartiments, le Conseil d'administration a décidé d'empêcher la possession d'actions par des US Persons. Dans le cas des Compartiments accessibles à l'investissement pour les US Persons, les actions peuvent être achetées uniquement par certaines catégories de US Persons.

En outre, en ce qui concerne certains Compartiments, le Conseil d'administration compte empêcher la possession d'actions par des Investisseurs d'un Plan d'épargne. Le Conseil d'administration peut toutefois décider d'autoriser l'achat d'Actions de certains Compartiments par un nombre limité d'Investisseurs d'un Plan d'épargne. En cas d'autorisation, des informations relatives à la détention d'Actions par des Investisseur d'un Plan d'épargne seront fournies dans le Supplément relatif au/aux Compartiment(s) concerné(s).

La vente d'actions de certaines catégories peut également être restreinte aux investisseurs

institutionnels, tels que définis de temps à autre par les réglementations édictées par la CSSF (« Investisseurs Institutionnels ») et la Société n'émettra ni ne donnera suite à aucun transfert d'actions de ces catégories à tout investisseur qui ne peut être considéré comme un investisseur institutionnel. La Société peut, à sa discrétion, différer l'acceptation de toute souscription d'actions d'une catégorie réservée aux investisseurs institutionnels jusqu'à la date à laquelle elle aura reçu des éléments de preuve suffisants sur la qualification de l'investisseur en tant qu'investisseur institutionnel. S'il apparaît à tout moment qu'un porteur d'actions d'une catégorie réservée aux investisseurs institutionnels n'est pas un investisseur institutionnel, la Société rachètera, à son appréciation, les actions concernées conformément aux dispositions de la section « Rachat d'actions » ci-dessous ou convertira ces actions en actions d'une catégorie qui n'est pas limitée aux investisseurs institutionnels (à condition qu'il existe une telle catégorie présentant des caractéristiques similaires) et informera l'actionnaire concerné de cette conversion.

La Société peut imposer des restrictions supplémentaires à la vente d'Actions de certaines catégories ou Compartiments. De telles restrictions sont décrites dans le Supplément du ou des Compartiments concernés.

Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

Les candidats souhaitant souscrire des actions de la Société doivent fournir à l'Administrateur d'OPC toutes les informations nécessaires et les documents connexes que l'Administrateur d'OPC peut raisonnablement exiger pour s'acquitter de la diligence raisonnable habituelle à l'égard du demandeur, conformément à toutes les lois européennes et luxembourgeoises en vigueur, règles et réglementations relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et notamment avec la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le décret grand-ducal du 1er février 2010 et le règlement CSSF 12-02 du 14 décembre

2012 relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme modifié de temps en temps.

Les candidats sont soumis à une évaluation des risques et doivent indiquer s'ils investissent pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers.

L'Administrateur d'OPC doit notamment vérifier l'identité du demandeur en prenant des mesures de vigilance adéquate (sur la base des risques) à l'égard de la clientèle.

Tout candidat est tenu de soumettre à l'Administrateur d'OPC au Luxembourg toutes les informations nécessaires ainsi que les documents connexes que ce dernier peut raisonnablement exiger pour s'acquitter de la diligence raisonnable et appropriée habituelle.

Dans le cas d'un demandeur représentant une tierce partie, l'Administrateur d'OPC doit également vérifier l'identité du ou des bénéficiaires effectifs. Dans ce cas, le demandeur en question s'engage à notifier l'Administrateur d'OPC avant toute modification de l'identité du bénéficiaire effectif.

L'absence de documents nécessaires à des fins d'identification et de vérification entraînera la suspension d'une demande de souscription et/ou de rachat.

Timing du marché et négociation tardive

Les souscriptions et conversions d'Actions doivent se faire exclusivement à des fins d'investissement. La Société et la Société de gestion n'autorisent pas le timing du marché ou d'autres pratiques de négociation excessives. Des pratiques de négociation excessives à court terme (market timing) peuvent perturber les stratégies de gestion de portefeuille et nuire au rendement du fonds. Afin de minimiser les dommages causés à la Société et aux Actionnaires, la Société de gestion a le droit de refuser tout ordre de souscription ou de conversion, ou de prélever en sus des commissions de souscription, de rachat ou de conversion qui pourraient être facturées conformément aux Suppléments, une commission pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur de la commande au profit de la Société vis-à-vis de tout

investisseur qui négocie de manière excessive ou qui a des antécédents de négociation excessive ou qui, de l'avis de la Société de gestion, a effectué ou pourrait perturber les opérations de la Société ou de l'un des Compartiments. En rendant ce jugement, la Société de gestion peut considérer les opérations effectuées sur plusieurs comptes sous propriété ou contrôle commun. La Société de gestion a également le pouvoir de racheter toutes les actions détenues par un actionnaire qui est ou a été engagé dans des opérations excessives. Ni la Société de gestion ni la société ne seront tenues responsables des pertes résultant d'ordres refusés ou de rachats obligatoires.

Les souscriptions, les rachats et les conversions sont traités à une Valeur nette d'inventaire inconnue par action.

Rachat d'actions

Chaque actionnaire de la Société peut à tout moment demander à la Société de racheter, le jour de l'évaluation, la totalité ou une partie des actions détenues par cet actionnaire d'une catégorie d'action quelconque de n'importe quelle catégorie.

Les actionnaires qui souhaitent obtenir le rachat de tout ou partie de leurs Actions doivent en faire la demande par écrit au siège social de l'Administrateur d'OPC.

Les demandes de rachat doivent contenir les informations suivantes (le cas échéant) : identité, adresse et signature de l'Actionnaire demandant le rachat (dans le cas des investisseurs institutionnels, deux signatures autorisées seront requises), le nombre d'actions à racheter, le Compartiment et catégorie d'actions avec les codes ISIN applicables et des détails sur le lieu de paiement. Le fait de ne pas fournir la documentation ou les informations requises peut entraîner la retenue du produit du rachat.

Les Actionnaires dont les demandes de rachat sont acceptées à un Jour d'évaluation spécifique verront leurs actions rachetées à ce Jour d'évaluation à condition que les demandes aient été reçues à Luxembourg à l'heure limite

applicable indiquée pour chaque catégorie d'actions dans le Supplément concerné (l'« Heure limite de rachat ») ; toute demande de rachat reçue après cette heure sera prise en compte pour le traitement à la Valeur nette d'inventaire par action à compter du Jour d'évaluation suivant.

Les actions seront rachetées à un prix basé sur la valeur nette d'inventaire par action de la catégorie d'actions concernée dans le Compartiment concerné au jour d'évaluation concerné, déduction faite des frais de rachat (le cas échéant) et de tout droit à la dilution applicable (le « prix de rachat »). Les frais de rachat (le cas échéant) et la taxe de dilution (le cas échéant) sont indiqués pour chaque catégorie d'actions ou Compartiment dans le Supplément concerné et seront payés au Compartiment concerné. Dans le cas d'un Compartiment dont le Jour d'évaluation est déterminé hebdomadairement et mensuellement, lorsque l'Heure limite de rachat pour recevoir une demande de rachat est le même jour que les cycles de négociation hebdomadaire et mensuelle, les Actions seront rachetées au prix de la Valeur nette d'inventaire par action déterminée lors du Jour d'évaluation du cycle mensuel et il n'y aura aucun Jour d'évaluation distinct au titre du cycle hebdomadaire pour cette semaine.

Le Prix de rachat sera payé dans les délais spécifiés pour chaque catégorie d'actions ou Compartiment dans le Supplément concerné.

Le paiement sera effectué par virement électronique sur un compte indiqué par l'actionnaire, au nom de celui-ci, à ses frais et à ses risques. Aucun paiement à une tierce partie ne sera effectué.

Le prix de rachat sera payé dans la devise de référence de la catégorie d'actions ou du Compartiment concerné. Le prix de rachat peut être supérieur ou inférieur au prix payé au moment de la souscription ou de l'achat.

Les actions d'un quelconque Compartiment ne seront pas rachetées si le calcul de la Valeur nette d'inventaire par action de ce Compartiment est suspendu par la Société conformément aux Statuts.

Si, à la suite d'une demande de rachat, la Valeur nette d'inventaire totale des Actions détenues par un Actionnaire d'une catégorie d'actions devenait inférieure au montant minimal indiqué dans le Supplément de certains Compartiments, la Société pourrait traiter cette demande, le jour d'évaluation suivant, alors que la valeur nette d'inventaire globale de ces actions était inférieure à ce minimum, comme une demande de rachat de la totalité des actions de cet actionnaire dans cette catégorie d'actions.

Si les demandes de rachat faites à tout Jour d'évaluation dépassent 10 % de l'actif net d'un Compartiment, le Conseil d'administration peut décider que tout ou partie de ces demandes de rachat seront différées au prorata, de façon à ce que la limite de 10 % ne soit pas dépassée. À compter du prochain jour d'évaluation suivant cette période, ces demandes de rachat seront satisfaites en priorité par rapport aux demandes ultérieures, toujours dans la limite de 10 %.

Les Statuts permettent à la Société de racheter obligatoirement des actions détenues par des personnes interdites. De plus, la société peut racheter les actions de tout actionnaire si le Conseil d'administration détermine que l'une des déclarations données par celui-ci était inexacte ou a cessé d'être vraie et exacte, ou que la détention continue des actions par cet actionnaire causerait un risque indu d'incidences fiscales défavorables pour la Société ou l'un de ses actionnaires. La Société peut également racheter les actions d'un actionnaire si elle détermine que la détention continue des actions par cet actionnaire peut être préjudiciable à la Société ou à l'un de ses actionnaires.

La Société aura le droit, si le Conseil d'administration en décide ainsi, d'assurer le paiement du prix de rachat à tout actionnaire qui accepte, en espèces en allouant au détenteur des investissements du portefeuille d'actifs mis en place en relation avec ce Compartiment dont la valeur (calculée de la manière décrite dans les Statuts) est égale au Jour d'évaluation auquel le Prix de rachat est calculé, à la valeur des Actions à racheter. La nature et le type des actifs à transférer dans ce cas seront déterminés de

manière juste et raisonnable et sans préjudice pour les intérêts des autres détenteurs d'actions, et la valorisation utilisée sera confirmée par un rapport spécial des Commissaires aux comptes agréés de la Compagnie. Les coûts de tels transferts sont à la charge du cessionnaire.

Des procédures de rachat différentes peuvent s'appliquer si les instructions de rachat des actions sont communiquées par l'intermédiaire de distributeurs, nommés par la Société de temps à autre.

Toutes les instructions de rachat d'actions seront traitées selon une valeur d'inventaire nette inconnue avant le calcul de la valeur nette d'inventaire par action à compter de ce jour d'évaluation.

Toutes les actions rachetées seront annulées.

Commission de dilution

Chaque Compartiment peut subir une dilution (réduction) de la valeur de ses biens en raison des coûts supportés pour la négociation de ses investissements sous-jacents et de tout écart entre les prix d'achat et de vente de ces investissements. Cependant, il n'est pas possible de prédire avec précision si une dilution se produira à un moment donné. Pour y remédier, le Conseil d'administration a décidé que sa politique en matière de dilution était qu'il pouvait exiger le paiement d'une taxe de dilution. Le cas échéant, le droit de dilution sera inclus dans le prix de souscription ou le prix de rachat des actions, selon le cas, indiqué dans la documentation concernée. Le Conseil d'administration ne dispose d'aucun droit sur la taxe de dilution, qui sera versée au Compartiment concerné, dans le cas d'une émission d'actions, ou conservée dans le Compartiment, en cas de rachat d'actions. Si facturé, le droit de dilution sera versé au Compartiment concerné et fera partie du Compartiment concerné ; il sera en outre appliqué à toutes les transactions connexes traitées à compter de cette Valeur nette d'inventaire.

Le Conseil d'administration peut percevoir un droit de dilution discrétionnaire sur tout achat ou rachat d'actions si, à leur avis, les actionnaires

existants (pour les achats) ou les actionnaires restants (pour les rachats) pourraient autrement être affectés de manière significative. Une commission de dilution ne doit être imposée que de manière équitable dans la mesure du possible pour tous les actionnaires ou les actionnaires potentiels. Plus particulièrement, cette commission de dilution pourra être perçue dans les circonstances suivantes :

- a sur un Compartiment dont les achats nets sont importants (c.-à-d. les achats moins les rachats) par rapport à sa taille, c.-à-d. les achats dépassant, par exemple, 3 % de l'actif total du Compartiment ;
- b sur un Compartiment connaissant des niveaux élevés de rachats nets (c.-à-d. rachats moins achats) par rapport à sa taille, c.-à-d. des rachats supérieurs, par exemple, à 3 % de l'ensemble des actifs du Compartiment ;
- c dans les autres cas où le Conseil d'administration est d'avis que les intérêts des actionnaires existants / restants et des actionnaires potentiels nécessitent l'imposition d'un prélèvement à la dilution.

Afin de réduire les incohérences dans l'application de tout prélèvement de dilution, le Conseil d'administration peut tenir compte de la tendance du Compartiment en question à se développer ou à se contracter ; et des transactions en actions un jour d'évaluation donné.

Les circonstances spécifiques dans lesquelles le Conseil d'administration peut appliquer un droit à la dilution pour chaque catégorie d'actions ou chaque Compartiment sont spécifiées dans le supplément correspondant.

Dans tous les cas, le droit de dilution ne devra pas dépasser 1 % de la Valeur nette d'inventaire par action. Le Conseil d'administration peut augmenter la limite maximale d'ajustement indiquée dans le Prospectus dans des circonstances exceptionnelles et à titre temporaire afin de protéger les intérêts des Actionnaires. Le Conseil d'administration enverra un avis aux Actionnaires qui précisera la raison de la hausse temporaire de la limite maximale d'ajustement.

Conversion d'actions

Les Actionnaires ont le droit, sous réserve des dispositions spécifiées ci-après, de convertir des actions d'un Compartiment en actions d'un autre Compartiment de la même catégorie d'actions. S'il y a lieu et comme indiqué dans les suppléments pour chaque Compartiment, les Actionnaires peuvent également avoir le droit de convertir leurs actions d'une catégorie en actions en une autre catégorie du même ou d'un autre Compartiment.

Le taux de conversion des actions de chaque catégorie d'un compartiment sera déterminé par référence à la valeur nette d'inventaire respective des actions concernées, calculée le jour d'évaluation suivant le jour de réception des documents mentionnés ci-dessous.

La commission de conversion est indiquée pour chaque catégorie d'actions ou Compartiment dans le Supplément concerné et sera versée au Compartiment concerné.

Si les actions sont converties en actions d'un autre Compartiment ou d'une autre catégorie d'actions ayant des frais d'acquisition plus élevés, la Société se réserve le droit de facturer, en plus des frais de conversion décrits pour chaque Compartiment ou chaque catégorie d'actions dans les suppléments, une commission égale à la différence en pourcentage des frais d'achat des Actions concernées.

Une conversion d'actions d'un Compartiment en actions d'un autre Compartiment, y compris les conversions entre catégories d'actions, sera considérée comme un rachat d'actions et un achat simultané d'actions. Un actionnaire qui converti ses parts peut donc réaliser un gain ou une perte imposable en rapport avec la conversion en vertu de la législation du pays de sa citoyenneté, de sa résidence ou de son domicile.

Les actions peuvent être proposées à la conversion tout Jour d'évaluation. Les demandes de conversion doivent avoir été reçues au Luxembourg par l'Administrateur d'OPC au plus tard à l'heure limite applicable indiquée pour chaque catégorie d'actions dans le supplément du prospectus concerné (l'« Heure limite de

conversion »). La conversion d'actions entre Compartiments et/ou catégories d'actions ayant différentes fréquences de calcul de la Valeur nette d'inventaire ne peut être effectuée que le même Jour d'évaluation. Dans le cas d'un Compartiment dont le Jour d'évaluation est déterminé hebdomadairement et mensuellement, lorsque l'Heure limite de conversion pour recevoir une demande de conversion est le même jour que les cycles de négociation hebdomadaire et mensuelle, les Actions seront converties au prix de la Valeur nette d'inventaire par action déterminée lors du Jour d'évaluation du cycle mensuel et il n'y aura aucun Jour d'évaluation distinct au titre du cycle hebdomadaire pour cette semaine.

Toutes les conditions et tous les avis concernant le rachat d'actions s'appliquent également à la conversion d'actions.

Aucune conversion d'actions ne sera effectuée avant qu'un formulaire de demande de conversion dûment complété ou toute autre notification écrite acceptable par l'Administrateur d'OPC ait été reçu au siège social de la Société.

Lors de la conversion des actions d'un Compartiment en actions d'un autre Compartiment ou d'une autre catégorie d'actions, un actionnaire doit respecter les conditions d'investissement initial minimales applicables indiquées pour certains Compartiments ou certaines catégories d'actions dans le supplément concerné. Toute restriction à la vente d'actions d'une catégorie ou d'un Compartiment s'appliquera également à la conversion d'actions d'une autre catégorie ou Compartiment en une telle catégorie ou Compartiment restreint.

Si, à la suite d'une demande de conversion, la valeur nette d'inventaire totale des actions détenues par l'actionnaire convertisseur dans une catégorie d'actions d'un Compartiment devient inférieure à l'exigence de détention minimale indiquée dans le supplément concerné, la société peut traiter telle demande en tant que demande de conversion de la totalité de la participation de cet actionnaire dans cette catégorie.

Si les demandes de conversion tout Jour d'évaluation dépassent 10 % de l'actif net d'un Compartiment, le Conseil d'administration peut

décider que tout ou partie de ces demandes de conversion seront différées au prorata de façon à ce que la limite de 10 % ne soit pas dépassée. À compter du jour d'évaluation suivant cette période, ces demandes de conversion seront satisfaites en priorité par rapport aux demandes ultérieures, toujours dans la limite de 10 %.

Les actions de toute catégorie d'un Compartiment ne seront pas converties dans des circonstances où le calcul de la valeur nette d'inventaire par action de ce Compartiment est suspendu par la Société conformément aux Statuts.

La conversion sera effectuée en utilisant la formule suivante :

$$A = \frac{(B \times C \times D) - E}{F}$$

A étant le nombre d'actions à attribuer au nouveau Compartiment ou à la nouvelle catégorie d'actions ;

B étant le nombre d'actions à convertir dans le Compartiment ou la catégorie d'actions initiale ;

C étant la valeur nette d'inventaire, au jour d'évaluation applicable, des actions à convertir dans le Compartiment ou la catégorie d'actions initiale ;

D étant le taux de change applicable le jour d'évaluation pour les monnaies des deux Compartiments ou catégories d'actions, s'ils sont différents, ou autrement ;

E étant les frais de conversion applicables (comme indiqué pour chaque Compartiment ou catégorie d'actions dans le Supplément concerné) ;

F étant la valeur nette d'inventaire, au jour d'évaluation applicable, des actions à attribuer au nouveau Compartiment ou à la nouvelle catégorie d'actions.

Détermination de la valeur nette d'inventaire

La Valeur nette d'inventaire, ainsi que les prix d'émission, de rachat et de conversion des

Actions, sont calculés par l'Administrateur d'OPC pour chaque Compartiment dans la Devise de référence applicable audit Compartiment sur la base des derniers cours calculés, à des intervalles différents pour chaque Compartiment et sont spécifiés dans le Supplément concerné du présent Prospectus.

La Valeur Nette d'inventaire d'une Action de chaque Compartiment sera calculée en divisant la Valeur nette d'inventaire imputable à ce Compartiment, c'est-à-dire la valeur proportionnelle de ses actifs réduite de ses passifs, par le nombre total d'actions en circulation de ce Compartiment.

La Valeur nette d'inventaire par action de chaque catégorie d'actions d'un Compartiment sera déterminée en calculant la part de la valeur nette d'inventaire attribuable à chaque catégorie sur la base du nombre d'actions émises ou réputées être émises dans chaque catégorie à compter du jour de calcul concerné.

Les actifs nets de la Société seront exprimés en livres sterling et correspondront à la différence entre le total des actifs et le total des passifs de la Société. Afin de calculer cette valeur, l'actif net de chaque Compartiment seront, sauf s'ils sont déjà exprimés en livres sterling, convertis en livres sterling et additionnés.

Si, depuis le moment de la détermination de la Valeur nette d'inventaire, il y a eu un changement important dans les cours des marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements attribuables au Compartiment concerné est négociée ou cotée, les Administrateurs peuvent, afin de protéger les intérêts des actionnaires et de la Société, annuler la première évaluation et effectuer une seconde évaluation pour toutes les demandes reçues le jour d'évaluation concerné.

L'évaluation des actifs de chaque Compartiment sera effectuée comme suit :

- a Les valeurs mobilières inscrites à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un Marché Réglementé sont évaluées au dernier cours connu sauf si ce prix n'est pas représentatif.
- b Les valeurs non admises à une bourse de valeurs ou sur un Marché Réglementé, et les

valeurs ainsi admises mais pour lesquelles le prix final n'est pas représentatif, sont évaluées en fonction de la valeur probable de réalisation estimée prudemment et de bonne foi.

- c La valeur des actifs liquides, effets ou billets à payer sur demande et comptes débiteurs, dépôts, dépenses payées d'avance, dividendes et intérêts annoncés ou arrivant à échéance non affectés, sera constituée par la valeur nominale de ces actifs, sauf si cela est peu probable que cette valeur puisse être obtenue. Dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en soustrayant un certain montant que le Conseil d'administration jugera approprié pour refléter la valeur réelle de ces actifs.
- d Les instruments du marché monétaire sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts éventuellement accumulés, ou à la valeur de marché, ou selon la méthode du coût amorti.
- e Les actifs exprimés dans une devise autre que la devise du Compartiment correspondant seront convertis dans la devise de référence de ce Compartiment au taux de change en vigueur.
- f Les actions ou parts d'OPC / OPCVM sous-jacents de nature ouverte seront évaluées à la valeur nette d'inventaire de ces actions ou parts à la date d'évaluation concernée ; si des événements susceptibles d'avoir entraîné un changement important de la valeur nette d'inventaire de ces actions ou de ces unités depuis la date à laquelle cette valeur nette d'inventaire réelle ou estimée a été calculée, la valeur de ces actions ou de ces unités peut être ajustée afin de refléter, de l'avis raisonnable du conseil d'administration, un tel changement, mais le Conseil d'administration ne sera pas tenu de réviser ou de recalculer la valeur nette d'inventaire sur la base de laquelle les souscriptions, les rachats ou les conversions pourraient avoir été préalablement acceptés.
 - g L'Administrateur d'OPC et le Conseil d'administration peuvent consulter le Gestionnaire des investissements pour évaluer les actifs du Compartiment ; les calculs de la valeur nette d'inventaire en fin d'année sont audités par le Contrôleur

légal des comptes agréés et peuvent être révisés à la suite de cet audit. Ces révisions peuvent résulter d'ajustements des évaluations fournies par les OPC/OPCVM.

En aucun cas, le Conseil d'administration, l'Administrateur d'OPC ou le Gestionnaire des investissements n'assument la responsabilité individuelle de toute décision prise ou de toute autre mesure prise ou omise par eux en l'absence de négligence, d'abus intentionnel ou de mauvaise foi.

Les valeurs mobilières détenues par la Société qui sont cotées ou négociées sur une bourse de valeurs seront évaluées au dernier cours de clôture publié disponible et, le cas échéant, au cours acheteur de la bourse qui est normalement le marché principal de ces valeurs et les valeurs mobilières négociées sur tout autre marché organisé seront évaluées de manière aussi proche que possible de celle des titres cotés.

En cas d'événement susceptible d'entraîner un changement important de la valeur nette d'inventaire de ces actions ou parts dans un autre OPC/OPCVM depuis le jour du calcul de la dernière valeur nette d'inventaire officielle, la valeur de ces actions ou parts peut être ajustée afin de refléter, de l'avis raisonnable du conseil d'administration, un tel changement de valeur.

- h La valeur des titres qui ne sont pas cotés en bourse ni sur un Marché Réglementé sera déterminée selon une méthode d'évaluation proposée de bonne foi par le Conseil d'administration, sur la base :
 - des derniers comptes annuels audités disponibles ; et/ou
 - sur la base d'événements récents susceptibles d'avoir une incidence sur la valeur de cette garantie ; et/ou
 - de toute autre estimation disponible.

Le choix de la méthode et de la base de l'estimation dépend de la pertinence des données disponibles. La valeur estimée peut être corrigée par des comptes périodiques non audités, s'ils sont disponibles. Si les

Administrateurs estiment que le prix résultant n'est pas représentatif de la valeur de réalisation probable d'un tel titre, la valeur doit être déterminée avec prudence et de bonne foi sur la base du prix de vente probable.

- i Les contrats à terme standardisés et les contrats d'option qui ne sont pas négociés sur un Marché Réglementé ou une bourse de valeurs seront évalués à leur valeur de liquidation déterminée conformément aux règles établies de bonne foi par le Conseil d'administration, selon des critères uniformes pour chaque type de contrat.

La valeur des contrats à terme standardisés et des contrats d'options négociés sur un Marché Réglementé ou une Bourse de valeurs est déterminée par le prix de clôture ou de règlement publié par le Marché Réglementé ou la Bourse de valeurs qui est habituellement le principal lieu de négociation pour ces contrats. Si un contrat à terme ou un contrat d'options ne peut être liquidé le jour d'établissement du prix concerné (comme spécifié dans le contrat), les critères permettant de déterminer la valeur de liquidation de ce contrat à terme ou d'option peuvent être déterminés par les administrateurs selon ce qu'ils jugent juste et raisonnable.

- j Les flux de trésorerie que le Compartiment prévoit de recevoir et de payer en vertu des contrats de swap sont valorisés à leur valeur actuelle.
- k Lorsque le Conseil d'administration le juge nécessaire, il peut faire appel à un comité d'évaluation chargé d'estimer de bonne foi la valeur de certains actifs.

Les Administrateurs sont autorisés à adopter, de bonne foi et conformément aux principes et procédures d'évaluation généralement acceptés, d'autres principes d'évaluation appropriés des actifs de la Société lorsque la détermination des valeurs selon les critères spécifiés ci-dessus n'est ni possible ni appropriée.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'évaluation des actifs d'un Compartiment est basée sur des informations (y compris, sans

limitation, des rapports de position, des déclarations de confirmation, etc.) disponibles au moment de cette évaluation.

Suspension / report du calcul de la valeur nette d'inventaire, des souscriptions, des conversions et des rachats

La Société se réserve le droit de ne pas accepter les instructions de rachat ou de conversion, lors de tout Jour d'évaluation, dépassant 10 % de l'actif net d'un Compartiment. Dans ces circonstances, les administrateurs peuvent déclarer que ces demandes de rachat ou de conversion seront différées jusqu'au jour d'évaluation suivant et seront évaluées à la valeur nette d'inventaire par action en vigueur à ce jour d'évaluation. Ce jour-là, les demandes différées seront traitées en priorité par rapport aux demandes ultérieures et dans l'ordre dans lequel les demandes ont été initialement reçues par l'Administrateur d'OPC.

La Société se réserve le droit de prolonger la période de paiement du produit du rachat jusqu'à une période ne dépassant pas trente jours ouvrables, selon ce qui sera nécessaire pour rapatrier le produit de la vente d'investissements en cas de difficultés dues à la réglementation sur le contrôle des changes ou à des contraintes similaires dans les marchés sur lesquels une partie substantielle des actifs de la Société sont investis ou dans des circonstances exceptionnelles où la liquidité de la Société n'est pas suffisante pour répondre aux demandes de rachat.

Le Conseil d'administration peut suspendre ou différer temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire de toute catégorie d'actions d'un Compartiment, ainsi que l'émission et le rachat de toute catégorie d'actions de ce Compartiment, ainsi que le droit de convertir les actions d'une catégorie d'un Compartiment en actions d'une autre catégorie du même Compartiment ou en actions de la même catégorie ou d'une autre catégorie d'un autre Compartiment dans les cas suivants :

- 1 lorsqu'une bourse ou un Marché Réglementé fournissant le prix des actifs de la Société ou d'un Compartiment est fermé, ou dans le cas où les transactions sur cette bourse ou ce marché sont suspendues, soumises à des restrictions ou impossibles à exécuter en quantités permettant la détermination de prix justes ;
 - 2 lorsque les informations ou les sources de calcul normalement utilisées pour déterminer la valeur des actifs de la Société ou d'un Compartiment ne sont pas disponibles ;
 - 3 pendant toute période où une panne ou un dysfonctionnement survient dans les moyens de réseau de communication ou les supports informatiques normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur des actifs de la Société ou d'un Compartiment, ou lors du calcul de la Valeur nette d'inventaire par action ;
 - 4 lorsqu'un échange, un transfert de capital ou d'autres restrictions empêchent l'exécution d'opérations de la Société ou d'un Compartiment ou empêchent l'exécution d'opérations à des taux de change et à des conditions normales pour de telles transactions ;
 - 5 lorsqu'un échange, un transfert de capital ou d'autres restrictions empêchent le rapatriement des actifs de la Société ou d'un Compartiment dans le but d'effectuer des paiements lors du rachat d'actions ou empêchent l'exécution de ce rapatriement à des taux de change et des conditions de conversion normaux ;
 - 6 lorsque l'environnement juridique, politique, économique, militaire ou monétaire, ou un cas de force majeure, empêche la Société de pouvoir gérer les actifs de la Société ou d'un Compartiment de manière normale et/ou empêche la détermination de leur valeur d'une manière raisonnable ;
 - 7 en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire ou des droits d'émission, de rachat ou de conversion par le ou les fonds d'investissement dans lesquels la Société ou un Compartiment est investi ;
 - 8 à la suite de la suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire et/ou de l'émission, du rachat et de la conversion au niveau d'un fonds maître dans lequel la Société ou un Compartiment investit en tant que fonds nourricier ;
 - 9 lorsque, pour toute autre raison, les prix ou les valeurs des actifs de la Société ou d'un Compartiment ne peuvent pas être déterminés rapidement ou avec précision ou lorsqu'il est par ailleurs impossible de céder les actifs de la Société ou d'un Compartiment de la manière habituelle et/ou sans nuire matériellement aux intérêts des actionnaires ;
 - 10 en cas de convocation des actionnaires à une assemblée générale extraordinaire dans le but de dissoudre et de liquider la Société ou de les informer de la dissolution et de la liquidation d'un Compartiment ou d'une catégorie d'actions, et plus généralement, au cours du processus de la liquidation de la Société, d'un Compartiment ou d'une catégorie d'actions ;
 - 11 au cours de la procédure de fixation des ratios d'échange dans le cadre d'une fusion, d'un apport d'actifs, d'une scission d'actifs ou d'actions, ou de toute autre opération de restructuration ;
 - 12 au cours de toute période durant laquelle la négociation des actions de la Société ou d'un Compartiment ou d'une catégorie sur un marché boursier sur lequel ces actions sont cotées est suspendue, restreinte ou clôturée ; et
 - 13 dans des circonstances exceptionnelles, chaque fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire pour éviter tout impact négatif sur la Société, un Compartiment ou une catégorie d'actions, conformément au principe de traitement équitable des actionnaires au mieux de leurs intérêts.
- En cas de circonstances exceptionnelles pouvant affecter défavorablement les intérêts des actionnaires ou en cas de demandes importantes de souscription, de rachat ou de conversion d'actions pour un Compartiment ou une catégorie d'actions, le Conseil d'administration se réserve le droit de

déterminer la Valeur nette d'inventaire par action de ce Compartiment ou de cette catégorie d'actions uniquement après que la Société a réalisé les investissements ou désinvestissements nécessaires en titres ou autres actifs du Compartiment ou de la catégorie d'actions concernée.

La suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment ou d'une catégorie n'affectera pas la valorisation des actifs d'autres Compartiments ou catégories, à moins que ces Compartiments ou catégories ne soient également concernés.

Une telle suspension sera publiée, le cas échéant, et sera notifiée aux Actionnaires ayant introduit une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'actions pour lesquelles le calcul de la Valeur nette d'inventaire a été suspendu. Dans de tels cas de suspension ou de report, les Actionnaires ayant soumis des demandes de souscription, de rachat ou de conversion d'actions dans les Compartiments affectés par les suspensions seront avertis en cas de prolongation de la période de suspension. En outre, un Actionnaire peut retirer sa demande portant sur des Actions non rachetées ou converties par le biais d'une notification écrite reçue par l'Administrateur d'OPC avant la fin de cette période.

La Société peut, à tout moment et à sa propre discrétion, interrompre temporairement, cesser définitivement ou limiter l'émission d'actions d'un ou plusieurs Compartiments aux particuliers ou aux personnes morales résidant ou domiciliés dans certains pays ou sur certains territoires. La Société peut également leur interdire d'acquérir des Actions si une telle mesure est nécessaire pour protéger les Actionnaires dans leur ensemble et la Société.

En outre, la Société a le droit de :

- a rejeter, à sa discrétion, toute demande de souscription d'actions ;
- b de racheter, à tout moment, les Actions acquises en violation d'une mesure d'exclusion prise par la Société.

Politique de distribution

Dans chaque catégorie d'actions de chaque Compartiment, le Conseil d'administration peut émettre des actions de capitalisation et de distribution, comme décrit plus en détail dans le supplément correspondant.

Les Administrateurs peuvent, en cas de distribution, décider de déclarer des acomptes sur dividendes.

Les Administrateurs peuvent également décider de réinvestir automatiquement les dividendes par l'achat d'actions supplémentaires.

Aucune distribution de dividende pouvant entraîner un actif net inférieur à 1 250 000 EUR ne peut être effectuée.

Les dividendes non réclamés dans un délai de 5 ans après leur versement peuvent être considérés comme abandonnés conformément aux dispositions de la législation luxembourgeoise, et reviendront dans ce cas au Compartiment concerné.

Protection des données

Conformément à la législation luxembourgeoise applicable en matière de protection des données et au règlement n ° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« Loi sur la protection des données »), la Société, en tant que responsable du traitement de données, collecte, stocke et traite, par des moyens électroniques ou autres, les données fournies par les actionnaires au moment de leur souscription afin de fournir les services requis par ceux-ci et de se conformer à ses obligations légales.

Les données traitées comprennent le nom, l'adresse et le montant investi de chaque actionnaire (les « données à caractère personnel »). Si l'investisseur est une personne morale, les données traitées peuvent inclure les données à caractère personnel de ses contacts et/ou de ses bénéficiaires effectifs.

L'investisseur peut, à sa discrétion, refuser de communiquer les données personnelles à la société. Dans ce cas, la Société peut toutefois rejeter sa demande de souscription d'actions de la Société.

Les données personnelles fournies par l'investisseur sont traitées afin de conclure et d'exécuter la souscription dans la Société, dans l'intérêt légitime de la Société et dans le respect des obligations juridiques de la Société. En particulier, les données fournies par les actionnaires sont traitées aux fins suivantes : (i) tenir le registre des actionnaires, (ii) traiter les souscriptions, les rachats et les conversions d'Actions et le versement de dividendes aux actionnaires, (iii) contrôler les transactions en retard et (iv) se conformer aux règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. Les Données personnelles peuvent également être traitées à des fins de marketing. Chaque actionnaire a le droit de s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de marketing en écrivant à la société.

Les Données à caractère personnel peuvent également être traitées par les sous-traitants de la Société (les « Sous-traitants ») qui, dans le contexte des finalités mentionnées ci-dessus, sont la Société de Gestion et l'Administrateur d'OPC. Tous les Sous-traitants sont situés dans l'Union européenne. Les Données à caractère personnel peuvent également être divulguées aux Distributeurs mondiaux, à la Banque dépositaire, aux Commissaires aux comptes agréés et aux Conseillers juridiques agissant en tant que responsables du traitement de données à leurs propres fins (c'est-à-dire aux fins de leurs intérêts légitimes propres et/ou de l'exécution d'une obligation légale à laquelle ils sont tenus), tous situés dans l'Union européenne. La Société de gestion et l'Administrateur d'OPC peuvent également agir en tant que responsables du traitement distincts. Les Données à caractère personnel peuvent également être transférées à des tiers tels que des agences gouvernementales ou de réglementation, y compris les autorités fiscales, conformément aux lois et réglementations en vigueur. En particulier, les données à caractère personnel peuvent être

divulguées aux autorités fiscales luxembourgeoises qui, à leur tour, peuvent, en tant que responsable du traitement, les divulguer aux autorités fiscales étrangères (notamment pour se conformer aux obligations imposées par FATCA/NCD).

Conformément aux conditions fixées par la loi sur la protection des données, les actionnaires reconnaissent leur droit :

- d'accéder à leurs Données à caractère personnel ;
- de rectifier leurs Données à caractère personnel lorsqu'elles sont inexacts ou incomplètes ;
- de s'opposer au traitement de leurs Données à caractère personnel ;
- de demander l'effacement de leurs Données à caractère personnel ;
- de demander la portabilité des Données à caractère personnel.

Les Actionnaires peuvent exercer leurs droits susmentionnés en écrivant à la Société à l'adresse suivante : 15, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg.

Les Actionnaires reconnaissent également l'existence de leur droit de porter plainte auprès de la Commission nationale de la protection des données (CNPD).

Les données à caractère personnel ne seront pas conservées plus longtemps que ce qui est requis aux fins de leur traitement, sous réserve des délais de prescription imposés par la loi.

Charges et dépenses

Généralités

La Société prend en charge, à partir des actifs correspondants du Compartiment concerné, tous les frais à payer par la Société, ce qui inclut, sans toutefois s'y limiter, les frais (frais de gestion de portefeuille et, le cas échéant, frais de performance) à payer au gestionnaire des investissements, frais et dépenses à payer à ses Commissaires aux comptes et comptables agréés, à la Banque dépositaire et à ses correspondants, à la Société de gestion, à l'Administrateur d'OPC, à

tout distributeur, à tout représentant permanent dans les lieux d'enregistrement, ainsi qu'à tout autre agent employé par la Société, la rémunération du Conseil d'administration et des dirigeants et leurs dépenses raisonnables, la couverture d'assurance et les frais de déplacement raisonnables liés aux réunions du conseil, les honoraires et frais des services juridiques et d'audit, les frais et dépenses liés à l'enregistrement et au maintien de l'enregistrement de la Société auprès d'agences gouvernementales, de bourses de valeurs ou d'autres marchés du Grand-Duché du Luxembourg et de tout autre pays, frais de reporting et de publication, y compris les coûts de préparation, d'impression, de publicité et de distribution de prospectus, de notes explicatives, de DIC/DICI, d'autres documents mandatés pour être utilisés ou couramment utilisés pour la distribution de la Société dans des pays autres que le Grand-Duché du Luxembourg, rapports périodiques ou relevés d'enregistrement et frais afférents aux rapports adressés aux Actionnaires, tous les impôts, taxes, charges gouvernementales et charges similaires, et toutes les autres dépenses d'exploitation, les frais de publication des Prix de souscription et de rachat, y compris les frais d'achat et de vente d'actifs, les intérêts, les frais bancaires et de courtage, les frais de poste, de téléphone et de télécopie. La Société peut accumuler des dépenses administratives et autres, de nature régulière ou récurrente, sur la base d'un montant estimé à payer pour l'année ou pour d'autres périodes.

Dans le cas des actions à revenus, les frais relatifs à ces actions à revenus seront payés sur le capital de cette catégorie d'actions plutôt que sur le revenu de cette catégorie d'actions. Dans le cas des actions de capitalisation et des actions de distribution, les frais seront payés sur le revenu, sauf si le revenu distribuable disponible est insuffisant pour couvrir le montant des frais dus au titre de la période concernée, auquel cas les frais seront payés sur le capital.

Frais de formation et de lancement

Les coûts et dépenses liés à la constitution de la Société, y compris ceux liés à la préparation et à la

publication du Prospectus, ainsi que les taxes, droits et autres frais de publication, ont été supportés par les Compartiments initiaux, à savoir amorti sur une période de cinq ans à compter de la constitution de la Société. Les dépenses liées à la création de tout Compartiment supplémentaire sont à la charge du Compartiment concerné et sont amorties sur une période ne dépassant pas cinq ans.

Frais de la Société de gestion

La Société verse à la Société de gestion des honoraires annuels, correspondant à un pourcentage maximal de la Valeur nette d'inventaire des Compartiments, comme convenu séparément et par écrit entre la Société et la Société de gestion.

Honoraires du gestionnaire des investissements

Le gestionnaire des investissements a le droit de recevoir de chaque catégorie, le cas échéant, des honoraires de gestion annuels payables trimestriellement, comme indiqué pour chaque Classe d'actions ou Compartiment dans le Supplément concerné, et prélevés sur les actifs attribuables à la Classe d'actions ou au Compartiment concernés en tant que pourcentage de la Valeur nette d'inventaire par action.

Tous les services de recherche fournis par des tiers et liés à la recherche fournis au Gestionnaire des investissements seront payés par celui-ci sur ses propres ressources et ne seront pas facturés aux Compartiments.

Frais de la Banque dépositaire

La Banque dépositaire est habilitée à percevoir sur les actifs de chaque Compartiment une commission calculée conformément aux pratiques bancaires en vigueur au Luxembourg, sous réserve d'un accord avec la société. De plus, la Société de dépôt a le droit de se faire rembourser par la Société ses frais et débours raisonnables ainsi que les frais de tout délégué.

Les frais payables à la Banque dépositaire sont calculés aux taux et/ou aux montants qui peuvent être convenus de temps à autre avec la Société, conformément aux pratiques bancaires en vigueur

au Luxembourg. La commission maximale payable chaque année à la Banque dépositaire est indiquée pour chaque Classe d'actions ou Compartiment dans le Supplément concerné et est basée sur la Valeur liquidative du Compartiment concerné, sauf si la Valeur liquidative de ce Compartiment tombe en dessous de certains niveaux, auquel cas les minimums convenus seront appliqués. De plus, la banque dépositaire a droit, selon le cas, à une commission par transaction, à une commission forfaitaire pour certains services ou produits, à des remboursements par la Société pour les menues dépenses et débours et pour les frais des délégués.

Honoraires de l'Administrateur d'OPC

Les honoraires payables à l'Administrateur d'OPC sont déterminés selon les taux et/ou montants convenus de temps à autre avec la Société conformément aux pratiques bancaires habituelles au Luxembourg. Le montant maximum payable chaque année à l'Administrateur d'OPC est indiqué pour chaque Classe d'actions ou Compartiment dans le Supplément concerné et est basé sur la Valeur liquidative du Compartiment concerné, sauf si la Valeur liquidative dudit Compartiment tombe en dessous de certains niveaux, auquel cas les minimums convenus seront appliqués. De plus, l'Administrateur d'OPC a droit, selon le cas, à une commission par transaction, à une commission forfaitaire pour certains services ou produits, à des remboursements par la Société pour les menues dépenses et débours et pour les frais des délégués.

Fiscalité au Luxembourg

Généralités

Le résumé suivant est basé sur le droit et la pratique applicable au Grand-Duché de Luxembourg à la date du présent Prospectus et est soumis à des modifications du droit (ou de l'interprétation) introduites ultérieurement, que ce soit sur une base rétroactive ou non. Les investisseurs doivent s'informer et, le cas échéant, consulter leurs conseillers professionnels sur les conséquences fiscales éventuelles de la

souscription à l'achat, la détention, l'échange, le rachat ou la cession d'actions sous la législation de leur pays de citoyenneté, de résidence, de domicile ou de constitution.

Il est prévu que les Actionnaires seront résidents fiscalement dans de nombreux pays différents. En conséquence, le présent prospectus ne contient aucune tentative pour résumer les conséquences fiscales pour chaque investisseur qui souscrit, convertit, détient ou rachète ou acquiert ou cède d'autres actions. Ces conséquences varieront en fonction de la législation et de la pratique en vigueur dans le pays de citoyenneté, de résidence, de domicile ou de constitution de l'actionnaire, ainsi que de la situation personnelle de cet actionnaire. Les investisseurs doivent savoir que le concept de résidence utilisé dans les rubriques respectives s'applique uniquement à des fins d'évaluation fiscale au Luxembourg. Toute référence dans la présente section à un impôt, taxe, droit, taxe, impôt ou autre imposition ou retenue à la source de nature similaire fait uniquement référence au droit fiscal et/ou aux concepts luxembourgeois. Les investisseurs doivent également noter qu'une référence à l'impôt sur le revenu luxembourgeois englobe généralement l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal, la contribution au fonds pour l'emploi, ainsi que l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les actionnaires peuvent en outre être soumis à l'impôt sur la fortune ainsi qu'à d'autres droits, taxes ou prélèvements. L'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial municipal et la contribution au fonds pour l'emploi s'appliquent invariablement à la plupart des personnes morales résidentes fiscales au Luxembourg. Les contribuables individuels sont généralement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la surtaxe de solidarité. Dans certaines circonstances, lorsqu'un contribuable individuel agit dans le cadre de la gestion d'une entreprise ou d'une entreprise professionnelle, la taxe professionnelle municipale peut également s'appliquer.

La Société est destinée à être gérée et contrôlée de manière à ne pas être traitée comme un résident du Royaume-Uni à des fins fiscales.

La Société

Conformément à la législation et aux pratiques en vigueur, la Société n'est assujettie à aucun impôt sur le revenu ou à la fortune nette au Luxembourg, pas plus que distributions, produits de rachat ou autres paiements par la Société à ses actionnaires ne sont assujettis à une retenue à la source au Luxembourg. Il n'y a pas de retenue à la source sur la distribution du produit de liquidation aux actionnaires.

Toutefois, en ce qui concerne les catégories d'actions de catégorie O, la Société est assujettie au Luxembourg à une taxe d'abonnement de 0,05 % par an de son actif net, cette taxe étant payable trimestriellement et calculée sur la valeur de l'actif net de la catégorie d'actions respective à la fin du trimestre concerné. Un taux d'imposition réduit de 0,01 % par an de l'actif net sera applicable aux actions des catégories Z, I, H et C qui ne sont uniquement vendues et détenues que par des investisseurs institutionnels. Cet impôt est payable trimestriellement et est calculé sur l'actif net de cette catégorie à la fin du trimestre considéré.

L'impôt susmentionné ne s'applique pas à la partie des actifs de la Société investie dans d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois. Aucun droit de timbre ou autre taxe n'est généralement payable au Luxembourg sur l'émission d'actions au comptant par la Société. Toute modification des statuts est en principe soumise à un droit d'enregistrement fixe de 75 €.

Aucun impôt n'est payable au Luxembourg sur la plus-value réalisée ou latente des actifs de la Société. Bien que les plus-values réalisées par la Société, qu'elles soient à court terme ou à long terme, ne devraient pas devenir imposables dans un autre pays, les Actionnaires doivent être conscients et reconnaître qu'une telle possibilité n'est pas totalement exclue. Le revenu régulier de la Société provenant de certains de ses titres ainsi que les intérêts produits par les dépôts en espèces dans certains pays peuvent être soumis à une retenue à la source à des taux variables, qui ne peuvent normalement pas être recouverts. Les retenues à la source et autres taxes perçues à la

source, le cas échéant, ne sont pas recouvrables. La possibilité pour la société de bénéficier d'une convention de double imposition conclue par le Luxembourg doit être déterminée au cas par cas. En effet, la Société étant structurée comme une société d'investissement (par opposition à une simple copropriété d'actifs), certaines conventions de double imposition signées par le Luxembourg peuvent être directement applicables à la Société.

La Société est considérée au Luxembourg comme un assujetti aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sans aucun droit à déduction de la TVA en amont. Une exonération de TVA s'applique au Luxembourg pour les services constituant des services de gestion de fonds. D'autres services fournis à la Société pourraient potentiellement déclencher la TVA et nécessiter l'enregistrement de la Société à la TVA au Luxembourg afin de permettre la détermination de la TVA considérée comme due au Luxembourg sur des services taxables (ou des biens dans une certaine mesure) achetés à l'étranger.

Au Luxembourg, aucune responsabilité de la TVA n'est engagée en ce qui concerne les paiements éventuels de la Société à ses actionnaires, dans la mesure où ces paiements sont liés à leur souscription d'actions et ne constituent pas la contrepartie reçue pour des services taxables fournis.

Actionnaires

Résidence fiscale luxembourgeoise

Un actionnaire ne deviendra pas résident ni ne sera réputé être résident au Luxembourg du seul fait de la détention et/ou de la cession des actions ou de l'exécution ou du respect effectif des droits qui en découlent.

Impôt sur le revenu – Résidents luxembourgeois

Les Actionnaires résidents luxembourgeois ne sont soumis à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu du remboursement du capital social versé à la Société.

Particuliers résidents Luxembourgeois

Tous les dividendes et autres paiements provenant des Actions reçues par les particuliers résidents au Luxembourg qui agissent dans le

cadre de la gestion de leur patrimoine privé ou de leurs activités professionnelles sont soumis à l'impôt sur le revenu aux taux ordinaires progressifs.

Les plus-values réalisées lors de la vente, de la cession ou du rachat d'actions par des Actionnaires, particuliers résidents au Luxembourg, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu du Luxembourg, sauf si ledit gain en capital est considéré comme un gain spéculatif ou comme un gain sur une participation substantielle. Les plus-values sont considérées comme spéculatives et sont donc soumises à l'impôt sur le revenu à des taux ordinaires si les actions sont cédées moins de six (6) mois après leur acquisition ou si leur cession précède leur acquisition. Une participation est considérée comme une participation substantielle dans des cas limités, en particulier si (i) l'actionnaire a détenu, seul ou avec son conjoint ou sa partenaire et/ou ses enfants mineurs, directement ou indirectement, à n'importe quel moment dans les cinq années précédant la réalisation du gain, plus de 10 % du capital social de la Société ou (ii) l'actionnaire a acquis gratuitement, dans les cinq années précédant le transfert, une participation qui constituait une participation substantielle dans les mains de l'aliénateur (ou des aliénateurs, en cas de transferts successifs gratuits au cours de la même période de cinq ans). Les plus-values réalisées sur une participation substantielle plus de six mois après son acquisition sont soumises à l'impôt sur le revenu selon la méthode d'imposition au demi taux global de l'impôt sur le revenu (c'est-à-dire que le taux moyen applicable au revenu total est calculé en fonction des taux d'imposition progressifs et la moitié du taux moyen est appliquée aux plus-values réalisées sur la participation substantielle). Une cession peut comprendre une vente, un échange, une contribution ou toute autre sorte d'aliénation de la participation.

Les plus-values réalisées sur la cession des Actions par un Actionnaire particulier résident, qui agit dans le cadre de la gestion de son activité professionnelle, sont soumises à l'impôt sur le revenu aux taux ordinaires. Les plus-values

imposables sont déterminées comme étant la différence entre le prix auquel les Actions ont été aliénées et le montant le plus bas entre leur coût et leur valeur comptable.

Sociétés résidentes luxembourgeoises

Les sociétés de capitaux résidentes du Luxembourg doivent inclure dans leurs bénéfices imposables, aux fins de l'analyse fiscale luxembourgeoise, les revenus ainsi que les gains réalisés lors de la vente, de la cession ou du rachat d'actions.

Résidents luxembourgeois bénéficiant d'un régime fiscal spécial

Les Actionnaires résidents du Luxembourg bénéficiant d'un régime fiscal spécial, tels que (i) les OPC régis par la loi de 2010 (modifiant les lois du 20 décembre 2002), (ii) les fonds d'investissement spécialisés régis par la loi modifiée du 13 février 2007 (telle que modifiée), et (iii) les sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la loi modifiée du 11 mai 2007 (telle que modifiée) et (iv) les fonds d'investissement alternatifs réservés considérés comme des investissements spécialisés aux fins de la fiscalité luxembourgeoise régis par la loi modifiée du 23 juillet 2016, sous réserve qu'il ne soit pas prévu dans les documents de constitution que (a) l'objet exclusif est l'investissement dans le capital risque et que (b) l'article 48 de la loi du 23 juillet 2016 précédemment mentionnée s'applique, sont des entités exonérées d'impôt au Luxembourg et ne sont donc soumises à aucun impôt sur le revenu luxembourgeois sur les plus-values des Actions.

Impôt sur le revenu – non-résidents luxembourgeois

Les actionnaires, qui ne sont pas résidents luxembourgeois et qui n'ont ni établissement stable ni représentant permanent au Luxembourg, auxquels les actions sont attribuables, ne sont généralement pas soumis à l'impôt sur le revenu perçu ni aux plus-values réalisées lors de la vente, de la cession ou du rachat des actions.

Les actionnaires qui sont des non-résidents du Luxembourg mais qui ont un établissement stable ou un représentant permanent au Luxembourg

auquel ou à qui les actions sont attribuables doivent inclure tout revenu perçu, ainsi que tout gain réalisé sur la vente ou le rachat d'actions dans leur revenu imposable aux fins de l'évaluation fiscale luxembourgeoise. La même inclusion s'applique aux personnes physiques agissant dans le cadre de la gestion d'une entreprise ou d'une entreprise professionnelle, ayant un établissement stable ou un représentant permanent au Luxembourg, à qui les actions sont attribuables. Les plus-values imposables sont déterminées comme étant la différence entre le prix de vente, de rachat ou de remboursement et le montant le moins important entre la valeur au prix d'achat et la valeur comptable des Actions vendues ou rachetées.

Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers professionnels sur les conséquences fiscales ou autres de l'achat, de la détention, du transfert ou de la vente d'actions conformément aux lois de leur pays de citoyenneté, de résidence ou de domicile.

Impôt sur la fortune nette

Les actionnaires résidents du Luxembourg et les actionnaires non résidents ayant un établissement stable ou un représentant permanent au Luxembourg auquel ou auxquels les actions sont attribuables sont soumis à l'impôt sur la fortune nette du Luxembourg sur ces actions, sauf si l'actionnaire est (i) un résident ou non contribuable individuel résident, (ii) un OPC régi par la loi de 2010, (iii) une société de titrisation régie par la loi modifiée du 22 mars 2004 sur la titrisation, (iv) une société régie par la loi modifiée du 15 juin 2004 sur les sociétés d'investissement en capital à risque, (v) un fonds d'investissement spécialisé régi par la loi modifiée du 13 février 2007, telle que modifiée (vi) une Société de gestion de patrimoine familial régie par la loi modifiée du 11 mai 2007, (vii) un organisme de prévoyance professionnel régi par la loi modifiée du 13 juillet 2005 ou (viii)) un fonds d'investissement alternatif régi par la loi modifiée du 23 juillet 2016

Toutefois, une société de titrisation domiciliée au Luxembourg, régie par la loi modifiée du 22 mars 2004 sur la titrisation, un organisme de pension

professionnel régi par la loi modifiée du 13 juillet 2005 et une société luxembourgeoise régie par la loi modifiée du 15 juin 2004 sur les véhicules à capital risque sont soumis à l'impôt minimum sur la fortune.

Autres taxes

En vertu de la législation fiscale luxembourgeoise, lorsqu'un actionnaire est un résident du Luxembourg au moment de son décès, les actions sont incluses dans sa base d'imposition aux fins de l'impôt sur les successions. Aucun droit de succession n'est perçu sur le transfert d'actions lors du décès d'un Actionnaire dans les cas où le défunt n'était pas un résident du Luxembourg aux fins des droits de succession au moment de son décès.

La taxe de donation luxembourgeoise peut être prélevée sur une donation ou un don d'actions s'il est stipulé dans un acte notarié luxembourgeois ou est autrement enregistré au Luxembourg.

Exigences de conformité fiscale des comptes étrangers américains (FATCA)

Les termes en majuscules utilisés dans cette section ont le sens qui leur est donné dans la loi FATCA, sauf disposition contraire contenue dans le présent.

La Société peut être soumise aux dispositions relatives à la conformité fiscale des comptes étrangers (*Foreign Account Tax Compliance*) du *United States Hiring Incentive to Restore Employment Act* (HIRE) signé le 18 mars 2010 et inscrit aux sections 1471 à 1474 du *US Internal Revenue Code* de 1986 tel qu'amendé, ainsi qu'à toute réglementation du Trésor américain émise au titre de cette loi, aux décisions de l'*Internal Revenue Service* ou à d'autres orientations officielles relatives à cette législation (FATCA). L'intention de celles-ci est que les informations détaillées des investisseurs américains détenant des actifs en dehors des États-Unis soient communiquées à l'*US Internal Revenue Service* par les institutions financières, à titre de protection contre l'évasion fiscale des États-Unis. En vertu de la Loi HIRE, et pour décourager les institutions financières non américaines de ne pas se soumettre à ce régime, une institution

financière non américaine qui ne se conforme pas à ce régime sera soumise à une retenue d'impôt américain de 30 % sur les revenus provenant de sources américaines. Dans le cadre du processus de mise en œuvre de FATCA, le gouvernement américain a négocié des accords intergouvernementaux avec certaines juridictions étrangères en vue de simplifier les obligations de déclaration et de conformité pour les entités établies dans ces juridictions étrangères et soumises au FATCA.

Le Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental de Modèle I transposé par la loi luxembourgeoise du 24 juillet 2015, telle que modifiée ou complétée périodiquement (la « Loi FATCA »), qui impose aux institutions financières établies au Luxembourg de communiquer au fisc luxembourgeois (Administration des contributions directes), sur demande, des informations sur les Comptes financiers détenus par des US Persons Spécifiées.

Aux termes de la Loi FATCA, la Société (ou, chaque Compartiment) sera probablement traitée comme une institution financière déclarante au Luxembourg.

Ce statut impose à la Société d'évaluer régulièrement le statut de ses investisseurs. À cette fin, la Société devra obtenir et vérifier des informations sur tous ses actionnaires. À la demande de la Société, chaque Actionnaire s'engage à fournir certaines informations, y compris, dans le cas d'une entité étrangère non financière (NFFE) passive, des informations sur les personnes qui contrôlent cette NFFE, ainsi que les documents justificatifs requis. De même, chaque actionnaire s'engage à fournir activement à la Société, dans un délai de trente (30) jours, toute information susceptible d'affecter son statut, telle qu'une nouvelle adresse postale ou une nouvelle adresse de résidence.

Compte tenu de ce qui précède, la Société peut ainsi être tenue, entre autres, de divulguer le nom, l'adresse et le numéro d'identification du contribuable des actionnaires (si disponible), ainsi que des informations telles que les soldes des comptes, les revenus et le produit brut (liste non exhaustive) à l'administration fiscale

luxembourgeoise aux fins indiquées dans la Loi FATCA. Ces informations seront transmises par les autorités fiscales luxembourgeoises à l'US Internal Revenue Service.

Les Actionnaires considérés comme NFFE passive s'engagent à informer les personnes qui les contrôlent, le cas échéant, du traitement de leurs informations par la Société.

En outre, la société est responsable du traitement des données à caractère personnel et chaque actionnaire a, entre autres, le droit d'accéder aux données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises et de les corriger (le cas échéant). Toute donnée obtenue par la Société doit être traitée conformément à la Loi sur la protection des données.

La capacité de la Société (ou d'un Compartiment) à remplir ses obligations vis-à-vis des autorités luxembourgeoises dépendra du fait que chaque actionnaire fournisse à la société toute information, y compris des informations sur les propriétaires directs ou indirects de cet actionnaire, que la Société déterminera nécessaire pour satisfaire à ces obligations. Chaque actionnaire accepte de fournir ces informations à la demande de la société. Si la Société (ou un Compartiment) ne satisfait pas à ces obligations ou si un Actionnaire ne fournit pas à la Société les informations nécessaires, ce manquement peut entraîner une retenue à la source de 30 % sur les paiements de revenus de source américaine, ainsi que des intérêts et des pénalités. Bien que la Société (ou le cas échéant, chaque Compartiment) s'efforcera de satisfaire à toute obligation qui lui est imposée afin d'éviter l'imposition de la retenue à la source FATCA, aucune garantie ne peut être donnée quant à la capacité de la Société (ou du Compartiment) à satisfaire à ces obligations.

Un Actionnaire qui ne se conforme pas à ces demandes de documentation pourra se voir imposer toute taxe et/ou pénalité imposée à la Société (ou au Compartiment en question) en raison de la non-conformité de cet actionnaire aux termes de la Loi FATCA et la Société (ou le Compartiment) pourra, à son entière discrétion, racheter ces actions.

Il est rappelé aux actionnaires qui investissent par le biais d'intermédiaires de vérifier si et comment leurs intermédiaires comptent se conformer au régime américain de déclaration et de retenue fiscale.

Tous les investisseurs et actionnaires potentiels doivent consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir une explication plus détaillée de la FATCA et de son incidence sur leur situation personnelle.

Norme commune de déclaration

Les termes en majuscules utilisés dans la présente section doivent avoir la signification indiquée dans la Loi NCD (définie ci-après), sauf disposition contraire dans la présente.

La Société peut être soumise à la norme pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la « Norme ») et à sa norme commune de déclaration (la « NCD ») comme inscrit dans la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015, telle que modifiée ou complétée périodiquement (la « Loi NCD ») transposant la directive 2014/107/UE, qui prévoit un échange automatique de renseignements en matière fiscale entre les États membres de l'Union européenne ainsi que l'accord multilatéral entre les autorités compétentes de l'OCDE sur l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers signé le 29 octobre 2014 à Berlin, entré en vigueur le 1er janvier 2016.

Aux termes de la Loi NCD, la Société sera probablement traitée comme une institution financière déclarante au Luxembourg.

À ce titre, la Société sera tenue de communiquer chaque année à l'administration fiscale luxembourgeoise des informations personnelles et financières liées, entre autres, à l'identification de (i) certains Actionnaires qualifiés de Personnes devant faire l'objet d'une déclaration et (ii) des personnes contrôlant des entités non financières (NFE) passives qui sont elles-mêmes des personnes devant faire l'objet d'une déclaration, et liées aux participations détenues par ces personnes et aux paiements effectués en leur faveur. Ces informations, telles qu'énoncées

de manière exhaustive dans l'annexe I de la loi sur la NCD (les « informations »), comprendront des données à caractère personnel relatives aux personnes à déclarer.

La capacité de la Société à s'acquitter de ses obligations en matière de rapport en vertu de la Loi NCD dépendra du fait que chaque actionnaire fournira les informations à la société, ainsi que les pièces justificatives requises. Dans ce contexte, les actionnaires sont informés que, en tant que responsable du traitement de données, la Société traitera les informations aux fins énoncées dans la Loi NCD. En outre, chaque actionnaire a, entre autres, le droit d'accéder aux données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises et de rectifier ces données (si nécessaire).

Les actionnaires ayant le statut de NFE passives s'engagent à informer leurs contrôleurs, le cas échéant, du traitement de leurs informations par la société.

Les actionnaires sont en outre informés que les informations relatives aux personnes à déclarer seront communiquées chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises aux fins énoncées dans la Loi NCD. Les autorités fiscales luxembourgeoises, sous leur propre responsabilité, communiqueront éventuellement les informations déclarées à l'autorité compétente des Juridictions à déclarer. En particulier, les personnes à déclarer sont informées que certaines opérations effectuées par celles-ci leur seront communiquées par le biais de la publication de relevés et que cette partie de ces informations servira de base à la divulgation annuelle aux autorités fiscales luxembourgeoises.

De même, les actionnaires s'engagent à informer la Société dans les trente (30) jours suivant la réception de ces déclarations si les données à caractère personnel incluses étaient inexactes. Les Actionnaires s'engagent en outre à informer immédiatement la Société et à lui fournir toutes les pièces justificatives à l'appui de tout changement lié aux Informations après que ces changements se soient produits.

Même si la Société s'efforcera de se conformer à toutes les obligations imposées pour éviter les

amendes et pénalités imposées par la Loi NCD, il est impossible de garantir que le Fonds parviendra à satisfaire ces obligations. Si la Société devait être soumise à une amende ou pénalité en raison de la Loi NCD, la valeur des Actions détenues par les Actionnaires pourrait être substantiellement affectée.

Tout actionnaire qui omet de se conformer aux demandes d'informations ou de documents de la Société peut être tenu responsable des pénalités imposées à la Société du fait de sa non-communication des informations. La Société peut alors, à sa seule discrétion, racheter les actions dudit actionnaire.

Dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

Les investisseurs doivent savoir que la Directive de l'UE 2018/822 du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne la coopération administrative dans le domaine fiscal (Directive DAC 6) est entrée en vigueur le 25 juin 2018 et a introduit des règles de déclaration obligatoire qui affectent les contribuables et les intermédiaires. La Directive DAC 6 exige des contribuables et des intermédiaires qu'ils communiquent le détail des « dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration » aux autorités fiscales de leur pays de résidence. Les informations seront échangées automatiquement entre les autorités fiscales des États membres.

Il est possible que les règles de communication obligatoire aient un impact sur la transparence, la communication et/ou les déclarations en ce qui concerne le Fonds et l'investissement ainsi que l'intérêt des Investisseurs dans le Fonds. À cet égard, les Investisseurs sont soumis à une obligation de fourniture des informations pertinentes et d'autorisation de communication d'informations dans le cadre de la déclaration relative à la Directive DAC 6, c'est-à-dire, à faire par exemple par un intermédiaire. Dans certaines circonstances, il peut être requis des investisseurs qu'ils effectuent eux-mêmes ces communications et/ou déclarations en tant que contribuables.

Application de la Directive DAC 6 au Luxembourg

Le 21 mars 2020, le Parlement luxembourgeois a voté l'approbation du projet de loi n° 7465 (aux fins de cette section, la « Loi luxembourgeoise ») transposant la Directive DAC 6 en droit national. La Loi luxembourgeoise suit globalement étroitement le texte de la Directive DAC 6 et le périmètre des obligations de déclaration n'est pas étendu au-delà des exigences de la Directive.

Selon la Loi luxembourgeoise, un dispositif transfrontière est un dispositif ou une série de dispositifs concernant plus d'un État membre de l'UE, ou un État membre de l'UE et un pays tiers. Un dispositif peut comporter plusieurs étapes ou parties. Un dispositif transfrontière fait l'objet d'une déclaration s'il comporte au moins l'un des marqueurs spécifiques. Les marqueurs précisés dans la Directive DAC 6 ont été transposés tels quels dans la Loi luxembourgeoise. Le 30 juin 2023, les autorités fiscales luxembourgeoises ont publié des recommandations sur l'application de la Loi luxembourgeoise sous format d'une Foire aux questions. Lorsqu'un dispositif transfrontière relève de l'un ou de plusieurs marqueurs spécifiques, l'obligation de le déclarer aux autorités fiscales luxembourgeoises incombe à l'intermédiaire (et dans certaines circonstances au(x) contribuable(s)).

Applications de la Directive ATAD 2 au Luxembourg

La Directive ATAD 2 a été transposée au Luxembourg par la loi du 20 décembre 2019 (la « Loi ATAD 2 »). La plupart de ses dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2020 à l'exception des règles sur les dispositifs hybrides inversés qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2022.

La Loi ATAD 2 couvre, entre autres, les dispositifs hybrides qui résultent de divergences de qualification d'un instrument financier ou d'une entité dans différentes juridictions et donnent lieu à une déduction/non-inclusion, une absence d'imposition du revenu ou une double déduction. Les règles de la Directive ATAD 2 peuvent remettre en question l'imposition et/ou la déductibilité des intérêts au niveau des sociétés de

participation, des sociétés de portefeuille, de tout véhicule parallèle ou véhicule nourricier.

Cette section propose une brève synthèse de quelques-uns des risques clés posés par la Directive ATAD 2 et qui peuvent être pertinents d'un point de vue luxembourgeois. Elle n'a pas pour objectif de présenter tous les risques qui peuvent être pertinents pour la structure pour le Luxembourg et hors du Luxembourg.

Informations générales

Informations sur la société

La Société a été constituée le 27 juin 2011 pour une durée illimitée et est régie par la loi de 1915 et par la loi de 2010.

Le siège social est établi au 15, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg. La Société est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés auprès du Tribunal de Grande Instance de Luxembourg sous le numéro B 161 817.

Les Statuts ont été publiés pour la première fois au Mémorial le 13 juillet 2011 et ont été déposés à la chancellerie du tribunal de district du Luxembourg et modifiés en dernier lieu le 12 septembre 2018.

Toute personne intéressée peut consulter ces documents à la chancellerie du tribunal d'arrondissement du Luxembourg ; des exemplaires sont disponibles sur demande au siège social de la société.

Le capital de la Société est représenté par des Actions entièrement libérées sans valeur nominale.

La Société est à capital variable, ce qui signifie qu'elle peut, à tout moment à la demande des Actionnaires, racheter ses Actions à des prix basés sur la Valeur nette d'inventaire par action applicable. Le capital social de la Société sera égal, à tout moment, à la valeur totale de l'actif net de tous les Compartiments.

Réunions

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tient chaque année au siège de la Société ou en

tout autre lieu à Luxembourg comme indiqué dans la convocation à l'assemblée.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tient chaque année le deuxième mercredi du mois de février à 9 heures (heure du Luxembourg) au siège social ou, s'il s'agit d'un jour férié au Luxembourg, le jour ouvrable suivant. Les avis de convocation sont envoyés à tous les Actionnaires enregistrés au moins 8 jours avant l'assemblée générale. Ces convocations doivent comporter des informations détaillées sur l'heure et le lieu de la réunion, l'ordre du jour, les conditions d'admission et les exigences relatives aux règles de quorum et de vote à la majorité. Les avis ne seront publiés que si la loi l'exige ou à la discrétion des administrateurs.

Les dispositions légales relatives à la convocation, au quorum et au vote lors de toutes les assemblées générales et de Compartiment ou de catégorie sont incluses dans les Statuts. Les assemblées des actionnaires d'un Compartiment ou d'une catégorie donné ne prennent des décisions que sur des questions relatives à ce Compartiment ou à cette catégorie.

Remarques

Sauf lorsque les informations sont mises à la disposition des investisseurs par l'intermédiaire d'un autre support, comme spécifié dans le présent Prospectus, ou requis par la législation et la réglementation en vigueur, ou imposées par la CSSF conformément à sa pratique administrative et pouvant évoluer de temps à autre (y compris, mais sans limitation, loi de 1915), les Actionnaires seront dûment informés de tout changement affectant leurs Actions, qu'ils soient matériels ou non, par une notification publiée sur le site web de la Société : ruffer.co.uk/ruffersicav

Les actionnaires sont donc invités à consulter régulièrement ruffer.co.uk/ruffersicav afin d'être dûment informés des changements affectant la société susceptibles d'avoir une incidence sur leur investissement.

Rapports

La Société publie chaque année, dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport d'audit détaillé sur ses activités et sur la gestion de ses

actifs ; ce rapport doit inclure, entre autres, les comptes combinés relatifs à tous les Compartiments, une description détaillée des actifs de chaque Compartiment et un rapport des commissaires aux comptes agréés.

La Société publiera également des rapports semestriels non audités, dans les deux mois suivant la fin de la période à laquelle elle se réfère, comprenant notamment une description des investissements sous-jacents au portefeuille de chaque Compartiment et du nombre d'Actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Tous ces rapports seront mis gratuitement à la disposition des actionnaires sur demande au siège social de la Société et à l'adresse ruffer.co.uk/ruffersicav.

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment déterminée chaque jour d'évaluation ainsi que les prix d'émission et de rachat déterminés chaque jour d'évaluation seront disponibles chaque jour de calcul au siège social de la société et de l'agent de registre et de transfert. En outre, pour le Compartiment Ruffer Total Return International, le Conseil d'administration a décidé de fixer des Jours supplémentaires de la VNI indicative décrits plus en détail dans le Supplément relatif à ce Compartiment.

Les comptes combinés de la Société seront tenus en livres sterling, soit dans la monnaie d'expression du capital social Les états financiers relatifs aux différents Compartiments seront également exprimés dans la devise de référence des Compartiments.

Exercice comptable

L'exercice comptable de la Société commence le 16 septembre de chaque année et se termine le 15 septembre de l'année suivante.

Dissolution et liquidation de la société

La Société a été constituée pour une période illimitée. Toutefois, elle peut à tout moment être dissoute par résolution de l'assemblée générale des actionnaires dans les mêmes conditions requises par la loi pour modifier les statuts. Le

Conseil d'administration peut proposer à tout moment aux actionnaires de liquider la société.

Nonobstant ce qui précède, chaque fois que le capital social tombera au-dessous des deux tiers du capital minimum requis par la loi, la question de la dissolution de la Société sera soumise à l'assemblée générale par le Conseil d'administration. Cette assemblée générale, pour laquelle aucun quorum ne sera requis, décidera de la dissolution de la Société à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

La question de la dissolution de la Société sera également soumise à l'assemblée générale lorsque le capital social sera inférieur au quart du capital minimum requis par la loi ; dans ce cas, l'assemblée générale se tiendra sans aucune condition de quorum et la dissolution pourra être décidée par les actionnaires détenant le quart des votes valablement exprimés à l'assemblée.

L'assemblée doit être convoquée de manière à se tenir dans un délai de quarante jours à compter de l'assurance que l'actif net de la Société est tombé en deçà des deux tiers ou du quart du minimum légal, selon le cas.

Une fois que la décision de liquider la société est prise, sa liquidation sera effectuée conformément aux dispositions de la loi de 2010, qui précisent les mesures à prendre pour permettre aux actionnaires de participer à la (aux) distribution (s) de liquidation et à ce propos prévoit le dépôt en consignation à la Caisse de Consignation de tout montant non réclamé par les actionnaires à la clôture de la liquidation. Les sommes non réclamées sur les dépôts en fiducie dans la période prescrite seront forcloses conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise.

La liquidation de la Société devrait être menée par un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par une assemblée des actionnaires. Cette assemblée fixera leurs pouvoirs et rémunération.

Le produit net de la liquidation correspondant à chaque catégorie d'actions au sein de chaque Compartiment sera distribué par les liquidateurs aux détenteurs des actions de la catégorie

concernée dans le Compartiment concerné proportionnellement à la détention de ces actions dans cette catégorie

Le produit net de la liquidation peut également être distribué en nature aux détenteurs d'actions.

Dès que la décision de liquider la Société est prise, l'émission, le rachat ou la conversion d'actions de tous les Compartiments est interdit et sera considéré comme nul.

Liquidation de Compartiments ou de catégories d'actions

Si l'actif net d'un Compartiment ou d'une catégorie tombe en dessous ou n'atteint pas un montant jugé par le Conseil d'administration comme étant le niveau minimal pour qu'un tel Compartiment ou catégorie puisse être exploité (e) de manière économiquement efficace ou si un changement de la situation économique, monétaire ou politique liée au Compartiment ou à la catégorie concernée le justifie ou afin de procéder à une rationalisation économique ou pour un motif quelconque déterminé par le Conseil d'administration, Le Conseil d'administration a le pouvoir discrétionnaire de liquider ce Compartiment ou cette catégorie en rachetant obligatoirement des actions de ce Compartiment ou de cette catégorie à la Valeur nette d'inventaire par action (tout en tenant compte des prix de réalisation réels des investissements et des frais de réalisation) déterminée au jour d'évaluation où une telle décision prendra effet. Les actionnaires seront informés de la décision du conseil d'administration de liquider un Compartiment ou une catégorie d'actions au moyen d'un avis et/ou de toute autre manière requise ou autorisée par les lois et réglementations en vigueur. La notification indiquera les raisons et le processus de liquidation. Sauf si le Conseil d'administration en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou en vue d'assurer un traitement égal de ceux-ci, les actionnaires du Compartiment ou de la catégorie en question peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions sans frais de rachat ou de conversion (mais en tenant compte des prix de réalisation

réels des investissements et des frais de réalisation).

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par le paragraphe précédent, une assemblée générale des actionnaires de tout Compartiment ou catégorie peut, sur proposition du conseil d'administration et avec son approbation, racheter toutes les actions de cette catégorie et rembourser aux actionnaires la valeur nette d'inventaire de leurs actions déterminée le jour d'évaluation auquel cette décision prend effet. Cette assemblée générale des actionnaires ne nécessitera pas de quorum ; les résolutions y seront adoptées à la majorité simple des votes exprimés. La convocation à l'assemblée générale des actionnaires du Compartiment ou de la catégorie d'actions indiquera les motifs et le processus de la liquidation proposée.

Les prix de réalisation réels des investissements, les frais de réalisation et les coûts de liquidation seront pris en compte dans le calcul de la valeur nette d'inventaire applicable au rachat forcé. Les actionnaires du Compartiment ou de la catégorie d'actions concernés seront généralement autorisés à demander le rachat ou la conversion de leurs actions avant la date d'effet du rachat forcé, à moins que le Conseil d'administration ne décide que ce ne serait pas dans l'intérêt des actionnaires de ce Compartiment ou de cette catégorie d'actions ou pourrait compromettre le traitement équitable des actionnaires.

Le produit du rachat qui n'a pas été réclamé par les actionnaires lors du rachat forcé sera déposé, conformément aux lois et règlements en vigueur, auprès de la « Caisse de consignation » au nom des personnes qui y ont droit. Les produits non réclamés dans les délais réglementaires seront forclos conformément aux lois et règlements en vigueur. Toutes les actions rachetées peuvent être annulées.

La dissolution et la liquidation d'un Compartiment ou d'une catégorie d'actions n'auront aucune influence sur l'existence d'autres Compartiments ou catégories d'actions. La décision de clôturer et de liquider le dernier Compartiment de la Société entraînera la dissolution et la liquidation de la Société.

Fusions

Le Conseil d'administration peut décider de procéder à une fusion (au sens de la loi de 2010) de la société avec un ou plusieurs autres OPCVM luxembourgeois ou étrangers, ou un de leurs Compartiments. Le Conseil d'administration peut également décider de procéder à la fusion (au sens de la loi de 2010) d'un ou plusieurs Compartiments avec un ou plusieurs autres Compartiments au sein de la société, ou avec un ou plusieurs autres OPCVM luxembourgeois ou étrangers ou leurs Compartiments. Ces fusions sont soumises aux conditions et procédures imposées par la loi de 2010, notamment en ce qui concerne les projets communs de fusion à établir par le Conseil d'administration et les informations à fournir aux actionnaires. Une telle fusion ne nécessite pas l'accord préalable des Actionnaires, sauf si la Société est l'entité absorbée qui cesse donc d'exister à la suite de la fusion ; dans ce cas, l'assemblée générale des actionnaires de la Société doit décider de la fusion et de sa date d'effet. Cette assemblée générale décidera par résolution adoptée sans quorum et à la majorité simple des suffrages valablement exprimés à cette assemblée.

Le Conseil d'Administration peut décider de procéder à l'absorption par la Société ou un ou plusieurs Compartiments de (i) un ou plusieurs Compartiments d'un autre OPC du Luxembourg ou étranger, quelle que soit leur forme, ou (ii) de tout OPC du Luxembourg ou étranger constitué sous une forme autre que celle d'une société. Le ratio d'échange entre les actions concernées de la Société et les actions ou parts de l'OPC absorbé ou de leur Compartiment sera calculé sur la base de la valeur nette d'inventaire pertinente par action ou par part à la date d'effet de l'absorption.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'administration par les paragraphes précédents, les Actionnaires de la Société ou de tout Compartiment peuvent également décider de l'une des fusions ou absorptions décrites ci-dessus et de la date de leur prise d'effet. L'avis de convocation à l'assemblée générale des actionnaires indiquera les motifs et la procédure de la fusion ou de l'absorption proposée.

Outre ce qui précède, la Société peut également absorber un autre OPC luxembourgeois ou étranger constitué sous une forme sociale conformément à la loi de 1915 et à toutes autres lois et réglementations applicables.

Réorganisation des catégories d'actions

Si, pour une raison quelconque, la valeur nette d'inventaire d'une catégorie d'actions a diminué ou n'atteint pas un montant déterminé par le Conseil d'administration (dans l'intérêt des Actionnaires) comme étant le niveau minimal pour que cette catégorie puisse être exploitée de manière efficace ou pour toute autre raison indiquée dans le Prospectus, le Conseil d'administration peut décider de réaffecter les actifs et les passifs de cette catégorie à ceux d'une ou de plusieurs autres catégories de la Société et de désigner à nouveau les actions de la ou des catégories concernées en tant qu'actions de la ou des autres catégories d'actions (à la suite d'une scission ou d'un regroupement, si nécessaire, et du paiement aux actionnaires du montant correspondant à tout droit fractionné). L'actionnaire de la catégorie d'actions concernée sera informé de la réorganisation par voie de notification et/ou par tout autre moyen requis ou autorisé par les lois et réglementations en vigueur.

Nonobstant les pouvoirs conférés au conseil d'administration par le paragraphe précédent, les actionnaires peuvent décider de cette réorganisation par résolution de l'assemblée générale des actionnaires de la catégorie d'actions concernée. La convocation à l'assemblée générale des actionnaires indiquera les motifs et le processus de la réorganisation.

Documents disponibles pour examen

Des exemplaires des documents suivants peuvent être obtenus aux fins de consultation pendant les heures de bureau habituelles tous les jours ouvrables au siège social de la société :

Contrats importants

- i le contrat de services de la Société de gestion, y compris les fonctions liées à l'administration centrale de la société ;
- ii le contrat de dépositaire ;

- iii la convention de gestion des placements ; et
- iv les conventions de distribution avec chacun des Distributeurs mondiaux.

Statuts, prospectus, DIC/DICI et rapports

Des exemplaires des Statuts, du Prospectus en vigueur, du DIC/DICI et des derniers rapports financiers mentionnés sous la rubrique « Rapports » peuvent être obtenus gratuitement pendant les heures de bureau habituelles tout jour ouvrable au Luxembourg au siège de la Société ou sur le site web à ruffer.co.uk/ruffersicav. Ces rapports font partie intégrante du présent prospectus.

Traitement des plaintes

Une personne ayant une plainte à formuler concernant le fonctionnement de la Société peut soumettre cette plainte par écrit directement au siège social de la Société. Les détails des procédures de traitement des plaintes de la Société peuvent être obtenus gratuitement pendant les heures ouvrables habituelles, chaque jour ouvrable à Luxembourg, au siège de la Société.

Meilleure exécution

La politique de meilleure exécution du gestionnaire des investissements établit les bases sur lesquelles il effectuera les transactions et passera des ordres pour le compte de la Société tout en permettant à la Société de gestion de respecter ses obligations en vertu du règlement CSSF n° 10-4 et de la circulaire CSS/18/698 afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour la Société et ses actionnaires. Les détails de la politique de meilleure exécution du gestionnaire des investissements peuvent être obtenus gratuitement pendant les heures ouvrées habituelles chaque jour ouvrable à Luxembourg au siège social de la Société.

Stratégie pour l'exercice des droits de vote

Le gestionnaire des investissements a pour stratégie de déterminer quand et comment les droits de vote attachés à la propriété des placements de la Société doivent être exercés au bénéfice exclusif de la Société. Un résumé de cette stratégie peut être obtenu gratuitement pendant

les heures de bureau habituelles tout jour ouvrable au Luxembourg au siège social de la Société et est disponible sur le site web à l'adresse ruffer.co.uk/ruffersicav. Les détails des votes obtenus sur la base de cette stratégie pour chaque Compartiment peuvent être obtenus en envoyant un courrier électronique à ruffer@ruffer.co.uk.

De plus, les derniers rapports et comptes mentionnés sous la rubrique « Rapports » de la présente section peuvent être obtenus gratuitement.

Armes à sous-munitions

Le Luxembourg a approuvé et mis en œuvre la Convention des Nations Unies sur les armes à sous-munitions par la loi du 4 juin 2009, aux termes de laquelle il est interdit à toute personne de financer sciemment des armes à sous-munitions. En outre, le traité d'Ottawa concernant l'interdiction des mines antipersonnel a été signé par le Luxembourg le 4 décembre 1997 et ratifié par la loi du 29 avril 1999 (la « loi de 1999 »). La loi de 1999 interdit à toute personne physique ou morale d'aider, d'encourager ou d'inciter, de quelque manière que ce soit, une personne à se livrer à une activité interdite par le Traité d'Ottawa. En conséquence, la Société n'investira pas sciemment directement dans une société qui développe, fabrique ou vend des armes à sous-munitions ou des mines antipersonnel. Le gestionnaire des investissements travaille avec un fournisseur de recherche tiers indépendant pour identifier les sociétés qui enfreignent cette politique. Tous les investissements sont vérifiés avant l'investissement et régulièrement par la suite.

Définitions relatives aux États-Unis

US Person

Une US Person aux fins du présent Prospectus est une personne qui relève de l'une des deux catégories suivantes : (a) une personne relevant de la définition d'une « US Person » en vertu de la Règle 902 du Règlement S de la Loi sur les valeurs mobilières ou (b) une personne exclue de la définition d'une « Personne non américaine » telle qu'utilisée dans la Règle 4.7. de la CFTC. Pour éviter toute ambiguïté, une personne est exclue de

la définition de US Person uniquement si elle ne répond pas à l'une quelconque des définitions de « US Person » de la Règle 902 et a le statut de « Non-US Person » aux termes de la Règle 4.7 de la CFTC.

Une « US Person » en vertu de la Règle 902 du Règlement S inclut les personnes suivantes :

- a toute personne physique résidant aux États-Unis ;
- b toute société de personnes ou de capitaux constituée selon les lois des États-Unis ;
- c toute succession dont l'un quelconque exécuter testamentaire ou administrateur est une US Person
- d toute fiducie dont un quelconque fiduciaire est une US Person
- e toute succursale ou branche d'une entité étrangère implantée aux États-Unis
- f tout compte non discrétionnaire ou compte semblable (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un courtier ou fiduciaire au bénéfice ou pour le compte d'une US Person
- g tout compte discrétionnaire ou compte semblable (autre qu'une succession ou une fiducie) détenue par un courtier ou fiduciaire organisé, constitué ou (s'il s'agit d'un particulier) résidant aux États-Unis ; et
- h toute société de personnes ou de capitaux dès lors qu'elle est :
 - i organisée ou constituée en vertu de la législation d'une quelconque juridiction non américaine ; et
 - ii créée par une US Person dans le but principal d'investir dans des valeurs mobilières non enregistrées en vertu du Securities Act, sauf si elle est organisée ou constituée, et détenue, par des investisseurs agréés (au sens de la Règle 501(a) du Règlement D pris en application du Securities Act) qui ne sont ni des personnes physiques, ni des successions, ni des fiducies.

Nonobstant le paragraphe précédent, une « US Person » selon les termes de la Règle 902 n'inclut pas : (i) tout compte discrétionnaire ou similaire

(en dehors d'une succession ou fiducie) détenu au bénéfice de ou pour le compte d'une Non-US Person par un négociateur ou tout autre fiduciaire professionnel organisé, constitué ou (s'il s'agit d'une personne physique) résidant aux États-Unis ; (ii) toute succession dont tout fiduciaire professionnel agissant en qualité d'exécuter ou d'administrateur est une US Person si (A) un exécuter ou administrateur de la succession n'étant pas une US Person a un pouvoir d'investissement discrétionnaire seul ou partagé concernant les actifs de la succession et (B) la succession est régie par une loi non américaine ; (iii) toute fiducie dont un fiduciaire professionnel agissant en qualité de fiduciaire est une US Person si un fiduciaire qui n'est pas une US Person a un pouvoir d'investissement discrétionnaire seul ou partagé concernant les actifs de la fiducie et dont aucun bénéficiaire de la fiducie (et aucun constituant si la fiducie est révocable) n'est une US Person ; (iv) un plan de prestations salariales établi et géré conformément à la loi d'un pays autre que les États-Unis et des pratiques et documentations habituelles de ce pays ; (v) toute agence ou succursale d'une US Person située en dehors des États-Unis si (A) les fondements de l'activité de ladite agence ou succursale sont justifiés et (B) ladite agence ou succursale est active dans les secteurs de l'assurance ou de la banque et est donc soumise à des réglementations importantes en la matière dans les juridictions où elle opère ; et (vi) certaines organisations internationales telles que spécifiées dans la Règle 902(k)(2)(vi) du Règlement S de la Loi sur les valeurs mobilières, comprenant leurs agences, affiliés et plans de retraite.

La Règle 4.7 de la CFTC stipule que, le cas échéant, les personnes suivantes sont considérées comme des « Non-US Persons » :

- a une personne physique non résidente des États-Unis ou d'une enclave du gouvernement américain, ses agences ou émanations ;
- b une société de personnes, une société en nom collectif ou autre entité qu'une entité organisée principalement à des fins d'investissement passif, organisée en vertu de la législation d'une juridiction non américaine

et dont le principal lieu d'activité se trouve dans une juridiction non américaine ;

- c une succession ou une fiducie dont le revenu n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu américain indépendamment de sa provenance ;
- d une entité organisée principalement à des fins d'investissement passif tel qu'un syndicat, une société d'investissement ou une autre entité similaire pour autant que les participations dans l'entité détenues par des personnes qui n'ont pas qualité de Non-US Person ou autre en tant que personnes agréées (telles que définies à la Règle 4.7(a)(2) ou (3) de la CFTC) représentent au total moins de 10 % des parts bénéficiaires de l'entité, et que ladite entité n'a pas été formée principalement en vue de faciliter l'investissement par des personnes n'ayant pas qualité de US Person dans un syndicat dont l'opérateur est dispensé de certaines exigences de la Partie 4 du règlement promulgué par la Commodity Futures Trading Commission américaine en vertu du fait que ses participants ne sont pas des US Persons ; et
- e un plan de retraite pour les salariés, dirigeants ou mandataires sociaux d'une entité constituée et ayant son lieu d'activité principal en dehors des États-Unis.

Investisseur d'un Plan d'épargne

L'expression « Investisseur d'un Plan d'épargne » est employée dans le sens défini par le Département du Travail américain (Department of Labor, DOL) aux termes du Règlement 29 C.F.R. §2510.3-101, tel que modifié par la Section 3(42) de l'ERISA (collectivement désignés « Règles régissant les actifs d'un plan de retraite ») et intègre (i) tout plan de prestations salariales (tel que défini à la Section 3(3) de l'ERISA et qui est soumis à la Partie 4 du Titre I de l'ERISA ; (ii) tout plan auquel la Section 4975 du Code s'applique (laquelle intègre une fiducie décrite à la Section 401(a) du Code exonérée d'impôt en vertu de la Section 501(a) du Code, un plan décrit à la Section 403(a) du Code, un compte de retraite individuel ou à rente viagère décrit à la Section 408 ou 408A du Code, un

compte d'épargne pour soins de santé décrit à la Section 220(d) du Code, un compte épargne santé décrit à la Section 223(d) du Code et un compte d'épargne études décrit à la Section 530 du Code) ; et (iii) toute entité dont les actifs sous-jacents incluent des actifs de plans de retraite du fait d'un investissement en plan d'épargne dans l'entité (généralement car 25 % ou davantage de la valeur des participations d'une catégorie dans l'entité sont détenues en vertu de plans). Une entité décrite au point (iii) immédiatement ci-dessus sera considérée comme détentrice d'actifs de plans d'épargne uniquement à concurrence du pourcentage des participations dans l'entité détenu par les Investisseurs d'un Plan d'épargne. Les Investisseurs d'un Plan d'épargne intègrent également la partie de l'actif général de toute compagnie d'assurance considéré comme des « actifs d'un plan » ainsi que (sauf si cette entité est une société d'investissement enregistrée selon la Loi sur les Sociétés d'investissement) les actifs sur compte séparé ou joint d'une quelconque compagnie d'assurance voire fiducie collective dans lesquels le plan investit.

Informations pour les investisseurs britanniques

Le présent prospectus est publié au Royaume-Uni par Ruffer LLP, 80 Victoria Street, Londres SW1E 5JL, Royaume-Uni, qui est agréé et réglementé par la Financial Conduct Authority (FCA).

La Société est un régime reconnu au sens de l'article 264 de la Loi de 2000 sur les services et marchés financiers. Les Actions ne peuvent pas être proposées ni vendues au Royaume-Uni hormis dans les circonstances autorisées par le *Financial Services and Markets Act* de 2000 tel que modifié (FSMA 2000) et par les réglementations adoptées au titre de cette loi, et le Prospectus ne peut être communiqué à aucune personne au Royaume-Uni hormis dans les circonstances autorisées par le FSMA 2000 ou par ces réglementations, ou à une personne à laquelle le présent Prospectus peut être remis légalement pour toute autre raison au Royaume-Uni.

En ce qui concerne :

- toutes les questions relatives aux exemplaires du Prospectus, du DICI, des Statuts, des rapports semestriels et annuels de la Société, du prix des Actions ;
- toute plainte ; ou
- tout rachat d'Actions en relation avec la Société.

Les investisseurs britanniques peuvent contacter :
Ruffer LLP, 80 Victoria Street, Londres SW1E 5JL, Royaume-Uni.

Incidences fiscales du Royaume-Uni

Les investisseurs trouveront les chiffres fiscaux pertinents ainsi que d'autres informations pour les contribuables britanniques sur le site Internet de la Société à l'adresse ruffer.co.uk/rtri-tax.

Si les participants souhaitent obtenir une copie papier de ces données, ils peuvent en demander une au :

Tax Department
Ruffer LLP
80 Victoria Street
Londres SW1E 5JL
Royaume-Uni
+44 (0) 207 963 8136
tax@ruffer.co.uk

Informations pour les investisseurs en Irlande

Les informations suivantes sont destinées aux investisseurs potentiels de la société en Irlande. La Banque centrale d'Irlande n'a pas approuvé et n'assume aucune responsabilité quant au contenu de ce Prospectus, à la solidité financière de la Société ou de l'un de ses Compartiments, ni à l'exactitude des déclarations faites ou exprimées dans le présent Prospectus. À la date du présent Prospectus, la Société a enregistré le ou les Compartiments suivants en vue de leur distribution en Irlande :

Ruffer Total Return International

Ruffer Diversified Return International

Agent facilitateur en Irlande

FundPartner Solutions (Europe) S.A. a été nommée par la Société pour agir en tant qu'agent facilitateur (l'« Agent facilitateur ») en Irlande et a accepté de fournir des facilités dans ses bureaux situés au 15, Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg.

Les services administratifs fournis sont les suivants :

- 1 Remettre aux investisseurs potentiels et aux Actionnaires résidant en Irlande une copie du dernier Prospectus de la Société, de ses Statuts et de tout document ultérieur modifiant les deux ou les notifications d'informations connexes, du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, des derniers DIC pour le ou les Compartiments enregistrés à des fins de distribution en Irlande de temps à autre et tout avis ou autre document qui seront envoyés ou mis à la disposition des Actionnaires au titre de la Directive OPCVM à titre gratuit ;
- 2 Informer les investisseurs et les Actionnaires potentiels dans les bureaux de l'Agent facilitateur en Irlande des derniers Prix de souscription et de rachat d'actions publiés ;
- 3 Fournir des informations sur le processus permettant à un Actionnaire de prendre des dispositions avec la Société pour le rachat et le remboursement d'Actions de la Société et d'obtenir le paiement en Irlande ; et
- 4 Transmettre toute plainte d'une personne en Irlande concernant les opérations de la société à la Société de gestion.

Fiscalité irlandaise

Sommaire

Le Conseil d'administration a l'intention de gérer les affaires de la société afin qu'elle ne devienne pas résidente en Irlande à des fins fiscales. En conséquence, si la société n'exerce pas d'activité en Irlande ni par le biais d'une succursale ou d'une agence en Irlande, elle ne sera pas soumise à l'impôt irlandais sur son revenu et ses gains autres que certains revenus et gains de source irlandaise.

Il est vivement conseillé aux investisseurs de consulter leur propre conseiller professionnel quant aux incidences fiscales avant d'investir dans des Actions de la Société.

Veillez trouver ci-dessous le récapitulatif fiscal relatif au traitement fiscal applicable aux investisseurs institutionnels (banques, sociétés d'assurance et fonds de pension) et aux particuliers, en ce qui concerne les distributions de dividendes et les plus-values provenant de la cession de participations dans le ou les Compartiments enregistrés pour distribution en Irlande (aux fins de la présente section seulement, les « Fonds »).

Le résumé ci-dessous relatif au traitement fiscal applicable est basé sur l'hypothèse selon laquelle les Fonds n'investiront dans aucun actif immobilier irlandais. Veuillez noter que les actifs immobiliers irlandais sont définis de manière large et comprendraient des actions et des prêts dont la valeur provient de terres irlandaises.

Le traitement fiscal ci-dessous est basé sur l'hypothèse que chaque Fonds est un fonds OPCVM qui est à tout moment régulé par la CSSF. Il suppose également que les Actionnaires détiennent un « intérêt important » dans un Fonds (c'est-à-dire qu'au moment où l'intérêt est acquis, on peut raisonnablement s'attendre à ce que la personne soit en mesure de « réaliser la valeur » de son investissement dans un délai de sept ans soit par transfert, par cession ou de toute autre manière, et la valeur réalisée équivaut raisonnablement à la proportion que représente sa participation par rapport à la valeur marchande de l'actif du Fonds).

Fonds de pension

Les fonds de pension agréés par le *Revenue Commissioners* sont exonérés de l'impôt irlandais sur leurs revenus et leurs plus-values de placement (y compris les contrats à terme financiers ou les options négociées).

Autres actionnaires irlandais

Sous réserve de leur situation personnelle, les Actionnaires résidents ou ayant leur résidence habituelle en Irlande à des fins fiscales seront soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les

sociétés irlandais en ce qui concerne les distributions de revenu effectuées par un Fonds (distribuées ou réinvesties dans de nouvelles actions).

L'attention des personnes qui résident ou résident habituellement en Irlande aux fins de l'impôt est attirée sur le chapitre 1 de la partie 33 de la loi de 1997 sur la consolidation des impôts (telle que modifiée) (c'est-à-dire les règles relatives au transfert d'actifs à l'étranger), qui peuvent les assujettir à l'impôt sur le revenu au titre des revenus ou bénéfices non distribués d'un Fonds. Ces dispositions visent à éviter que des particuliers évitent l'impôt sur le revenu par le biais d'une transaction entraînant le transfert d'actifs ou de revenus à des personnes (y compris des sociétés) résidentes ou domiciliées à l'étranger et peuvent les assujettir à l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices d'un fonds sur une base annuelle.

Des incidences fiscales défavorables peuvent s'appliquer aux personnes détenant 5 % ou plus des actions d'un fonds et si, simultanément, ce fonds est contrôlé de manière à en faire une société qui, si elle avait été résidente en Irlande, serait une société « fermée » aux fins de la fiscalité irlandaise. Ces dispositions pourraient, si elles étaient appliquées, faire en sorte qu'une personne soit traitée, aux fins de l'imposition irlandaise des gains imposables, comme si chaque gain revenant à ce Fonds (par exemple, la cession de ses investissements qui constituent un gain imputable pour ces fins) avait été acquis par cette personne directement ; cette partie étant égale à la proportion de l'actif du Fonds à laquelle cette personne aurait droit à la liquidation du Fonds au moment où le gain imposable aurait été acquis par le Fonds.

Les dividendes ou autres distributions ou tout gain (calculé sans l'avantage de l'indemnité d'indexation) revenant à un particulier à la vente ou à la vente de l'intérêt seront imputés au taux de 41 %.

Les dividendes ou autres distributions versés par un Compartiment à un investisseur qui est une société résident en Irlande ou tout gain réalisé (sans l'avantage de l'indemnité d'indexation) revenant à cet investisseur à la vente de sa participation dans un

Compartiment seront imposés au taux de 25 %. Lorsqu'un calcul produira une perte, le gain sera traité comme nul et aucune perte ne sera traitée comme résultant d'une telle cession. Une entreprise qui réside en Irlande et dont les actions sont détenues dans le cadre d'une opération sera imposable à un taux de 12,5 % sur tout revenu ou plus-value acquis dans le cadre de cette opération, au lieu du taux de 25 %.

La détention d'actions au terme d'une période de 8 ans à compter de l'acquisition (et par la suite tous les 8 ans) constituera une vente et une réacquisition présumées à la valeur marchande par l'actionnaire des actions concernées. Ceci s'applique aux Actions acquises à compter du 1er janvier 2001. L'impôt à payer sur la vente présumée sera équivalent à celui d'une vente d'un « intérêt matériel » dans un fonds offshore (c'est-à-dire que le gain approprié est soumis à l'impôt actuellement au taux de 41 % pour les particuliers et de 12,5 % ou 25 % pour une entreprise, selon que le gain fasse partie ou non de la transaction). Dans la mesure où un impôt sur une telle cession présumée est prélevé, cet impôt sera pris en compte pour faire en sorte que tout impôt payable sur l'encaissement, le rachat, l'annulation ou le transfert ultérieur des Actions concernées ne dépasse pas l'impôt qui aurait été payé si l'élimination présumée n'avait pas eu lieu.

Un fonds offshore est considéré comme une entreprise d'investissement de portefeuille personnel (PPIU) vis-à-vis d'un investisseur spécifique dans lequel il a une influence sur la sélection de tout ou partie des biens qu'il détient, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de personnes agissant pour le compte de ou connecté avec l'investisseur. Tout gain résultant d'un événement imposable relatif à un fonds offshore qui est une PPIU à l'égard d'une personne physique sera imposé à 60 %. Un taux d'imposition plus élevé de 80 % peut s'appliquer si le particulier ne satisfait pas aux exigences de production requises en vertu du chapitre 4 de la partie 27 de la Loi de 1997 sur la consolidation de la fiscalité. Des exemptions spécifiques s'appliquent lorsque la propriété investie a été clairement identifiée dans la documentation de marketing et de promotion du fonds offshore et

que l'investissement est largement commercialisé auprès du public.

Aux fins de la fiscalité irlandaise, la conversion d'actions d'un Fonds d'une catégorie d'actions en une autre catégorie d'actions ne constitue pas une cession. Les Actions de remplacement seront traitées comme si elles avaient été acquises au même moment pour le même montant que la détention des Actions auxquelles elles se rapportent. Il existe des règles spéciales relatives aux situations dans lesquelles une contrepartie supplémentaire est versée au titre de la conversion d'actions ou si un Actionnaire reçoit une contrepartie autre que les actions de remplacement d'un Fonds. Des règles spéciales peuvent également s'appliquer lorsqu'un Fonds met en œuvre des arrangements de péréquation. L'attention est attirée sur le fait que les règles ci-dessus peuvent ne pas être pertinentes pour des types particuliers d'actionnaires (tels que les institutions financières), qui peuvent être soumis à des règles spéciales. Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseils professionnels quant aux incidences fiscales avant d'investir dans des Actions d'un Fonds. La législation et la pratique fiscales et les niveaux d'imposition peuvent changer de temps à autre.

Informations pour les investisseurs en Allemagne

L'offre des Actions a été notifiée à l'autorité fédérale de surveillance allemande (*Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, BaFin*) en vue de leur distribution en République fédérale d'Allemagne conformément à la section 310 du Code des placements de capitaux (*Kapitalanlagegesetzbuch*), sauf pour les Compartiments énumérés ci-dessous. Par conséquent, les Actions des Compartiments suivants ne peuvent pas être distribuées publiquement aux investisseurs situés en République fédérale d'Allemagne :

Ruffer SICAV – Ruffer UK Mid and Smaller Companies Fund

Agent d'information

La Société a désigné
FundPartner Solutions (Europe) S.A.
15, Avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg
comme Agent d'information (*Informationsstelle*)
en République fédérale d'Allemagne.

La version actuelle du Prospectus, les DIC, les Statuts de la Société et les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement de l'Agent d'information en Allemagne. Des informations concernant les prix d'émission, de rachat et de conversion des Actions, ainsi que toutes les autres informations destinées aux Actionnaires, peuvent également être obtenues auprès de l'Agent d'information en Allemagne.

En outre, des copies des contrats importants énumérés dans la section « Documents disponibles pour contrôle » du Prospectus peuvent être demandées à l'Agent d'information en Allemagne.

Demande de souscription et de rachat des Actionnaires et paiements aux Actionnaires

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion doivent être adressées directement à l'agent de registre et de transfert. Les paiements seront effectués dans la devise dans laquelle les Actions rachetées ont été rachetées, par transfert direct sur le compte bancaire désigné par l'Actionnaire auprès de l'agent de registre et de transfert et aux frais de l'Actionnaire.

Les distributions du Compartiment concerné, les paiements des produits de rachat et autres paiements aux investisseurs en Allemagne seront également effectués par l'agent payeur par le biais de l'entité concernée (en Allemagne) qui détient le compte de garde du client (*depotführende Stelle*), laquelle portera les paiements au crédit du compte de l'investisseur.

Publications

Les prix d'émission et de rachat des Actions de Ruffer SICAV – Ruffer Total Return International seront publiés chaque jour de calcul sur www.fundsquare.net. Les notifications aux

actionnaires sont disponibles gratuitement auprès de l'agent d'information en Allemagne et les actionnaires inscrits dans le registre des actionnaires de la Société recevront ces notifications par courrier.

Les avis seront également publiés dans le Bundesanzeiger si cette publication est prescrite par la loi, comme dans le cas d'une fusion, d'une substitution ou de la suspension du rachat d'actions, ainsi que de toute modification contractuelle ayant une incidence sur les droits des Actionnaires.

Dans les cas suivants, les informations destinées aux investisseurs en Allemagne seront également fournies sous forme écrite ou stockées sur un support durable :

- i suspension du rachat d'Actions dans le Compartiment concerné ;
- ii cessation de la gestion du Compartiment concerné ou liquidation du Compartiment concerné ;
- iii modifications du Prospectus ou des Statuts incompatibles avec les principes d'investissement antérieurs, qui portent atteinte aux droits importants des investisseurs ou qui concernent la rémunération ou le remboursement des frais prélevés sur les actifs du Compartiment, y compris les motifs des amendements et des droits des investisseurs. Les informations doivent être communiquées sous une forme aisément compréhensible et doivent indiquer comment et où obtenir des informations complémentaires ;
- iv fusion du Compartiment concerné avec un autre organisme de placement sous la forme d'informations relatives à la fusion proposée, qui doivent être établies conformément à l'article 43 de la Directive OPCVM ; et
- v conversion du Compartiment concerné en un fonds nourricier ou toute modification d'un fonds maître sous la forme d'informations qui doivent être établies conformément à l'article 64 de la directive OPCVM.

Fiscalité en Allemagne

La section suivante fournit un très bref aperçu de certaines conséquences sur l'impôt sur le revenu en Allemagne de l'achat, de la détention ou de la cession d'Actions dans le Compartiment concerné dans le chef des investisseurs ayant qualité de résidents à des fins fiscales en Allemagne (« Résidents fiscaux allemands »). Elle ne prétend nullement offrir une description complète de toutes les considérations fiscales en Allemagne pour un investissement dans le Compartiment concerné par un résident fiscal allemand. En particulier, elle n'aborde pas les faits ou circonstances propres à un investisseur ou groupe d'investisseurs particulier. Par conséquent, la section suivante ne constitue pas un conseil fiscal adressé à un investisseur donné et ne doit pas être interprétée comme telle. Cette section se fonde sur les législations et réglementations en vigueur et appliquées par les tribunaux et le fisc allemands à la date du présent Prospectus. Ces législations et réglementations pourraient changer après la date du Prospectus, éventuellement avec effet rétroactif.

Les Compartiments, dont les Actions sont distribuées en Allemagne, entrent dans le périmètre d'application de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements (la « Loi sur la fiscalité des investissements »). Sous réserve de certaines exceptions, la Loi sur la fiscalité des investissements s'applique aux fonds d'investissement (*Investmentvermögen*) au sens du Code allemand de fiscalité des investissements (*Kapitalanlagegesetzbuch*) considérés comme des personnes morales (*Körperschaften*) ou des masses d'actifs (*Vermögensmassen*) aux yeux de la fiscalité allemande. Les règles applicables de la Loi sur la fiscalité des investissements varient selon que le fonds concerné est considéré comme un fonds d'investissement au sens du chapitre 2 de la Loi sur la fiscalité des investissements (« Fonds du chapitre 2 ») ou au sens du chapitre 3 de la Loi sur la fiscalité des investissements (« Fonds du chapitre 3 »).

Le Compartiment concerné a la qualité de Fonds du chapitre 2. En conséquence, les éléments de revenus

suivants découlant d'un investissement en actions du Compartiment concerné sont généralement imposables au niveau des résidents fiscaux allemands (« Revenus d'investissement ») :

- distributions en cours, y compris les distributions de capital (*Substanzausschüttungen*) par le Compartiment concerné
- versements anticipés forfaitaires (*Vorabpauschalen*), les montants des versements anticipés forfaitaires correspondent au montant à hauteur duquel les distributions du Compartiment concerné au cours d'une année civile donnée sont inférieures au revenu de base (*Basisertrag*) pour ladite année civile. Le revenu de base est déterminé en multipliant le prix de rachat des Actions du Compartiment concerné au début de l'année civile par 70 % du taux d'intérêt de base tiré du rendement à long terme généré par les obligations d'État, tel que défini par la Banque fédérale allemande (*Deutsche Bundesbank*) et publié par le Ministère fédéral des finances (*Bundesfinanzministerium*). Le revenu de base ne peut pas dépasser l'excédent découlant de la différence entre le premier et le dernier prix de rachat de l'année civile concernée majorée des distributions au cours de l'année civile. Le montant de l'avance forfaitaire est réputé avoir été reçu le premier jour ouvrable de l'année civile suivante. Pour l'année au cours de laquelle les Actions sont acquises, le montant de l'avance forfaitaire est réduit d'1/12 pour chaque mois complet précédant le mois au cours duquel les Actions ont été achetées ; et
- plus-values de capital découlant de la cession, y compris par rachat, des Actions du Compartiment concerné.
- De manière générale, ces revenus d'investissement sont entièrement imposables au niveau des Résidents fiscaux allemands. On notera en particulier que le régime d'exemption pour participation applicable à certaines actions d'entreprises au titre de la Loi allemande sur l'impôt des sociétés et de la Loi sur l'impôt commercial ne s'applique pas.

Les taux d'imposition en vigueur dépendent du statut fiscal personnel du résident fiscal allemand.

Selon la situation juridique actuelle, les règles SEC allemandes (*Hinzurechnungsbesteuerung*) ne s'appliquent pas au revenu du Compartiment concerné sur la base de sa classification en tant que fonds d'investissement (*Investmentfonds*). Ceci peut être différent pour les résidents fiscaux allemands qui détiennent – seuls ou avec des entités affiliées au sens des règles SEC allemandes – plus de 50 % des Actions (y compris des droits de vote et des droits aux bénéfices ou aux droits aux produits de la liquidation) dans le Compartiment concerné.

Il est vivement recommandé aux Résidents fiscaux allemands de se faire conseiller par un professionnel en ce qui concerne les conséquences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la cession d'Actions du Compartiment concerné avant d'effectuer un investissement.

Informations pour les investisseurs en Suisse

Représentant

Le représentant en Suisse est FundPartner Solutions (Suisse) SA, Route des Acacias 60, CH-1211 Geneva 73.

Agent payeur

L'agent payeur en Suisse est Banque Pictet & Cie SA, Route des Acacias 60, CH-1211 Geneva 73.

Où obtenir les documents pertinents

Le Prospectus, le document d'information clé, les Statuts ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant.

Publications

Les publications concernant la Société sont faites en Suisse sur la plateforme électronique fundinfo.com.

À chaque émission ou rachat d'Actions, le prix d'émission et le prix de rachat et/ou la Valeur nette d'inventaire, ainsi que la mention « hors

commissions », doivent être publiés, pour toutes les Classes d'actions, sur la plateforme électronique fundinfo.com. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois.

Païement de rétrocessions et de rabais

La Société de gestion et ses agents peuvent effectuer des rétrocessions en guise de rémunération pour les activités d'offre des Actions en Suisse. Cette rémunération peut être considérée comme un paiement pour les services suivants en particulier :

- pour présenter les investisseurs suisses au Gestionnaire des investissements, qui investissent ensuite dans des Compartiments de la Société ; et
- au service des investisseurs suisses ayant investi dans des Compartiments de la Société.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont finalement répercutées en tout ou en partie aux investisseurs.

L'information sur la réception de rétrocessions est régie par les dispositions utiles de la Loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (« LSFfin »).

En ce qui concerne l'offre en Suisse, la Société de gestion et ses agents n'octroient pas de rabais pour réduire les frais ou charges supportés par l'investisseur et facturés à la société.

Lieu d'exécution et juridiction

En ce qui concerne les Actions offertes en Suisse, le lieu d'exécution est le siège social du représentant de la Suisse.

Le lieu de juridiction est le siège social du représentant ou le siège social ou le domicile de l'investisseur

Supplément 1

Ruffer SICAV – Ruffer Total Return International

Les informations contenues dans ce Supplément doivent être lues conjointement avec le texte complet du Prospectus.

1 Profil des investisseurs typiques

Ruffer Total Return International (le « Compartiment ») peut convenir aux investisseurs qui considèrent les organismes de placement collectif comme un moyen pratique de participer aux marchés des investissements. Il peut convenir aux investisseurs souhaitant atteindre des objectifs d'investissement définis. Les investisseurs doivent être en mesure d'accepter certains risques pour leur capital. Par conséquent, le Compartiment peut convenir aux investisseurs qui souhaitent mettre leur capital de côté pour au moins 5 ans. Si les investisseurs ne savent pas si ce produit leur convient, ils doivent contacter un conseiller professionnel.

2 Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est d'obtenir des rendements positifs pour un portefeuille géré activement. Le Compartiment peut être exposé aux catégories d'actifs suivantes : liquidités, dettes, titres de tout type (y compris les emprunts d'État et de sociétés), actions et titres ou produits liés aux actions (y compris les métaux précieux). Cet objectif s'inscrit dans une philosophie fondamentale de la préservation du capital. Les investisseurs doivent noter qu'il ne peut y avoir aucune assurance que l'objectif d'investissement sera atteint.

Afin d'atteindre son objectif, le Compartiment investira principalement :

- directement dans les catégories d'actifs mentionnées au paragraphe précédent (à l'exception des matières premières et des métaux précieux) et dans le capital social de sociétés cotées en bourse dont les activités sont liées à ces catégories d'actifs ; et/ou
- dans des organismes de placement collectif (OPC), y compris d'autres Compartiments

(dans la limite ci-dessous de 10 % en OPC) ; et/ou

- en valeurs mobilières négociables (telles que des produits structurés) liées (ou offrant une exposition) à la performance des titres / classes d'actifs susmentionnés. Nonobstant ce qui précède et afin d'éviter tout malentendu, les investissements dans des titres adossés à des actifs et des titres adossés à des créances hypothécaires seront limités à 10 % de l'actif net du Compartiment.

Le choix des investissements n'est pas limité par zone géographique (y compris les marchés émergents) ou secteur économique, ni en termes des devises dans lesquelles les investissements seront libellés. Toutefois, en fonction des conditions du marché financier, l'accent pourra être mis sur un ou plusieurs pays et/ou sur une devise et/ou un secteur économique particulier.

En outre, aucun poids particulier ou prédéterminé ne sera attribué aux types de classes d'actifs susmentionnés ; l'allocation d'actifs suivra une approche stratégique et sera déterminée sur la base des perspectives des marchés financiers mondiaux.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration a décidé qu'au maximum 10 % des actifs du Compartiment pourraient au total être investis dans des OPC (OPCVM et autres OPC).

Les produits structurés peuvent être des instruments, tels que, entre autres, des titres, des certificats ou toute autre Valeur mobilière dont les rendements sont corrélés aux variations, notamment, d'un indice financier sélectionné conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 (le « Règlement Grand-Ducal ») (y compris les indices financiers éligibles sur la volatilité, les matières premières, les métaux précieux, etc.), les devises, les taux de change, les valeurs mobilières ou un panier de valeurs mobilières ou un OPC, en tout temps en conformité avec le Règlement Grand-Ducal.

Conformément au règlement grand-ducal, le Compartiment peut également investir dans des produits structurés sans dérivés incorporés, corrélés aux variations des produits de base (y compris des métaux précieux) avec règlement en espèces.

À des fins de couverture et à des fins d'investissement, dans les limites définies dans les restrictions d'investissement définies dans le corps du Prospectus, le Compartiment peut utiliser tous les types d'instruments financiers dérivés négociés sur un Marché Réglementé et/ou de gré à gré (OTC), à condition qu'elles soient contractées auprès d'institutions financières de premier plan spécialisées dans ces types de transactions. En particulier, le Compartiment peut prendre une exposition par le biais de tout instrument financier dérivé tel que, notamment, des warrants, des futures, des options, des swaps (y compris, mais sans s'y limiter, des TRS, des contrats de différence et des swaps sur défaillance) et des contrats à terme conformément à la loi de 2010 relative aux organismes de placement collectif ainsi qu'à la politique d'investissement du Compartiment, y compris mais non exclusivement les devises (y compris les contrats à terme non livrables), les taux d'intérêt, les valeurs mobilières, les paniers de Valeurs mobilières, indices financiers et OPC éligibles.

Utilisation de TRS

Le Compartiment aura recours à des TRS à tout moment comme indiqué ci-après.

Les types spécifiques de TRS autorisés sont les swaps (longs et courts) offrant une exposition aux classes d'actifs visées (mentionnées ci-dessus) du Compartiment ainsi qu'en ligne avec la politique d'investissement du Compartiment, tels que les TRS sur indices boursiers, sur indices de matières premières ou de crédit, sur des paniers d'actions et/ou de titres de dette, sur devises ou paniers de devises, sur taux d'intérêt et sur fiducies de placement immobilier, ou sur paniers de l'une des catégories susmentionnées.

La proportion maximale des actifs sous gestion pour le Compartiment qui peuvent faire l'objet de TRS est de 50 % sur une base notionnelle.

La proportion attendue des actifs sous gestion pour le Compartiment qui peuvent faire l'objet de TRS est de 20 % sur une base notionnelle.

La politique relative aux produits dérivés de la Société de Gestion indique que les dérivés négociés en bourse et les dérivés de gré à gré (dont les TRS) doivent être négociés avec des contreparties approuvées.

Une nouvelle contrepartie est approuvée après un examen du statut juridique de la contrepartie proposée, une évaluation du risque opérationnel et du risque de crédit associés à cette contrepartie et de toute autre considération importante. Par ailleurs, elle doit avoir la note de crédit minimum exigée.

Les négociations doivent avoir lieu sur les instruments dérivés approuvés et le dispositif doit être régi par la documentation juridique idoine.

Les contreparties de ces transactions sont des institutions financières très bien notées spécialisées dans ce type de transactions et approuvées par la Société de Gestion. Les contreparties sont normalement notées au minimum BBB+/Baa1 par au moins l'une des agences suivantes, Fitch, Moody's et S&P. Les contreparties sont des entités qui sont une personnalité juridique, sont habituellement situées dans une juridiction de l'OCDE et sont généralement limitées aux grandes institutions financières des grandes économies. Elles sont soumises à une surveillance constante par une autorité publique et sont financièrement saines.

Les revenus (éventuels) liés aux TRS seront affectés entièrement au Compartiment et seront inclus dans la valorisation des TRS. Il n'y aura pas de coûts ni de frais propres à des TRS facturés au Compartiment qui seraient susceptibles de constituer un revenu pour la Société de gestion. Le Compartiment utilise l'approche de la valeur à risque absolue à des fins de gestion des risques. Le niveau d'endettement attendu du Compartiment est de 250 %. Ce chiffre correspond à la somme des notionnels des instruments financiers dérivés, une grande partie de ces instruments financiers dérivés étant utilisés à des fins de couverture. En utilisant la méthode de la somme des notionnels, il peut arriver que le niveau de levier financier de

ce Compartiment soit temporairement gonflé et que le niveau attendu soit dépassé. Par exemple, le Compartiment utilise des contrats de change à terme dans le cadre de sa politique d'investissement et peut, dans certaines circonstances (par exemple, lorsque le Compartiment connaît un important rachat), être temporairement plus exposé que prévu à ces contrats. Le Compartiment peut également acheter des options et, lorsqu'elles entrent dans la masse monétaire, le niveau d'endettement peut temporairement et considérablement dépasser le niveau d'endettement attendu indiqué. Le rapport annuel de la société présente les niveaux d'endettement moyens en utilisant la méthode de la somme des notionnels au cours de l'exercice concerné. Veuillez noter que les niveaux d'endettement sont significativement plus faibles lorsqu'ils sont mesurés selon « l'approche par les engagements », où les accords de compensation et de couverture sont pris en compte.

Les actionnaires doivent noter que le niveau d'endettement ci-dessus ne fournit pas nécessairement une illustration raisonnable du profil de risque global du Compartiment.

Comme indiqué dans l'objectif et la politique d'investissement du Compartiment ci-dessus, le Gestionnaire des investissements cherche à obtenir des rendements positifs à partir d'un portefeuille géré activement. Au-delà de cet objectif, il s'agit d'une philosophie fondamentale de la préservation du capital que le gestionnaire des investissements a cherché à atteindre par une structure de portefeuille diversifiée utilisant des actifs traditionnels tels que des actions et des obligations.

L'utilisation des instruments financiers dérivés par le Gestionnaire des investissements a pour but de protéger le portefeuille du Compartiment contre les scénarios de risque extrêmes (qui ne sont toutefois pas susceptibles de se produire). En règle générale, les instruments financiers dérivés utilisés (tels que les swaptions de taux d'intérêt et les options) auront une corrélation négative avec les avoirs sous-jacents du Compartiment. Les instruments financiers dérivés peuvent avoir un effet de levier important, ce qui pourrait être

souhaitable pour le Compartiment lors de la mise en œuvre de stratégies de protection.

En outre, la méthode de la « somme des notionnels » utilisée pour calculer le levier, telle que prescrite par l'AEMF, consiste simplement à agréger la somme absolue de toutes les positions sur instruments financiers dérivés longues et courtes, même à des fins de couverture, et utilise ensuite uniquement des valeurs notionnelles plutôt que des mesures qui calculent les contributions globales au risque, ce qui explique souvent pourquoi les niveaux de levier de cette méthode semblent élevés. L'effet des caractéristiques de cette méthodologie peut être illustré par les chiffres plus bas produits lors du calcul du levier en utilisant l'approche « engagement », selon laquelle la compensation et la couverture sont incorporées dans la méthode de calcul.

En résumé, le désir d'endettement et les expositions corrélées négativement avec les actifs du Compartiment sous-jacent, combinées à la méthode de calcul de la « somme des notionnels » prescrite par l'ESMA, donnent lieu au niveau attendu d'effet de levier présenté ci-dessus.

Veuillez-vous reporter à l'objectif et à la politique d'investissement ci-dessus pour obtenir de plus amples informations sur la stratégie du Compartiment et sur l'indicateur synthétique de risque et de rendement (SRRI) du DIC/DICI pour obtenir des informations détaillées sur le profil de risque historique du Compartiment et les scénarios de sa performance (le cas échéant). Les actionnaires doivent noter que le niveau de levier financier réel peut varier considérablement d'un montant à l'autre et que des détails supplémentaires sur les niveaux de levier moyens, calculés à l'aide de la somme brute des expositions notionnelles, figureront dans les états financiers annuels de la Société pour la période comptable concernée.

Si le Gestionnaire des investissements estime que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires, le Compartiment peut également détenir, à titre temporaire et à des fins défensives, jusqu'à 100 % de son actif net sous forme de liquidités à vue (jusqu'à 20 %) et de Quasi-espèces (jusqu'à 80 %).

Il ne peut y avoir d'assurance que les objectifs d'investissement seront atteints.

Le Compartiment n'est pas un fonds reproducteur d'indice et fait l'objet d'une gestion active. Le Fonds est géré par référence à un indice dans la mesure où sa performance est mesurée par rapport aux indices FTSE All-Share Index Total Return (ticker: ASXTR), Bloomberg Global Aggregate Total Return (ticker: LEGATRGH) et HFRI Fund of Funds Composite (ticker: HFRIFOF)).

3 Considérations de risque spéciales

Dépendance envers l'« allègement No-Action Relief » de la CFTC

Alors que le Compartiment peut investir dans des véhicules d'investissement sous-jacents qui négocient des intérêts sur matières premières (contrats à terme standardisés de matières premières, des contrats d'options sur matières premières et/ou des swaps), y compris des produits de contrats à terme standardisés sur actions, le gestionnaire des investissements opère comme un CPO conformément à un allègement sous la forme d'une absence d'action temporaire accessible aux fonds de fonds exposés aux matières premières (l'« allègement No-Action Relief »). L'allègement No-Action Relief est accessible jusqu'à six mois après la publication par la CFTC des orientations modifiées sur la capacité d'un fonds de fonds à dépendre de la Règle 4.13(a)(3) de la CFTC, dite règle d'« Exemption de minimis ». Lorsque l'allègement No-Action Relief expire, il peut être exigé du gestionnaire des investissements qu'il gère le Compartiment en tant qu'exploitant enregistré ou qu'il modifie les positions du Compartiment afin de respecter l'exemption de minimis sur la base des orientations à venir de la CFTC.

Exploitant de pool de matières premières – « Exemption de minimis »

Alors qu'un Compartiment peut échanger directement ou indirectement des contrats d'intérêt sur matières premières (contrats à terme standardisés de matières premières, des contrats

d'options sur matières premières et/ou des swaps), y compris des produits de contrats à terme standardisés sur actions, le gestionnaire des investissements opère comme un CPO dans le cadre d'une exemption conformément à la Règle 4.13(a)(3) de la CFTC. De ce fait, le gestionnaire des investissements n'est pas tenu de produire une déclaration CFTC en faveur des investisseurs potentiels de même qu'il n'est pas tenu de fournir aux investisseurs des rapports annuels certifiés répondant aux exigences des règles de la CFTC applicables à un CPO enregistré.

Le potentiel effet de cette exonération, connue sous le nom d'« exemption de minimis », inclut une limitation de l'exposition du Compartiment aux marchés de matières premières. La Règle 4.13(a)(3) de la CFTC exige d'un pool pour lequel cette exemption est demandée qu'il satisfasse l'un ou l'autre des tests suivants eu égard à ses positions d'intérêts en matières premières, y compris des positions prises sur des produits de contrats à terme standardisés sur actions, que ces dernières soient prises de bonne foi à des fins de couverture ou autre : (a) le cumul de la marge initiale, des primes et du dépôt de sécurité minimum requis pour des transactions de change au détail n'excédera pas 5 % de la valeur de liquidation du portefeuille du syndicat, après prise en considération des plus-values et moins-values latentes sur l'une quelconque des positions conclues par ce dernier ; ou (b) le cumul de la valeur notionnelle nette desdites positions n'excède pas 100 % de la valeur de liquidation du portefeuille du syndicat, après prise en considération des plus-values et moins-values latentes sur l'une quelconque de ces positions conclues.

Les autres risques applicables au Compartiment, y compris ceux liés au recours à des instruments financiers dérivés (dont les TRS), sont décrits à la section « Facteurs de risque » du présent Prospectus.

4 Catégories d'actions

Le Compartiment peut proposer des Actions des catégories suivantes présentant les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'actions %	Frais de gestion maximum*	Commission maximale de la Société de gestion*	Frais de dépositaire et d'administration maximum*	Taxe du Luxembourg annuelle	Investissement initial minimum (équivalent £)	Frais de vente maximum
Z	0,0	0,05	0,15	0,01	30 000 000	7,5
I	1,0	0,05	0,15	0,01	25 000 000	5
H	1,1	0,05	0,15	0,01	15 000 000	5
C	1,2	0,05	0,15	0,01	10 000 000	5
O	1,5	0,05	0,15	0,05	1 000	5
OI	1,5	0,05	0,15	0,01	1 000	5
CR	1,2	0,05	0,15	0,05	1 000	5
HR	1,1	0,05	0,15	0,05	15 000 000	5

* Pourcentage maximal annuel de l'actif net moyen attribuable à ce type d'actions au cours de la période considérée. Les montants réellement facturés figureront dans le rapport financier de la Société.

Les estimations sont calculées sur la base de la Devise de référence (livre sterling). Les frais courants estimés liés aux souscriptions dans d'autres devises peuvent varier.

La Devise de référence du Compartiment est la livre sterling. Toutefois, des Catégorie d'actions sont également disponibles à la souscription ou au rachat en euros, en dollars américains, en couronnes suédoises, en couronnes norvégiennes, en francs suisses, en dollars singapouriens, en dollars australiens, en dollars canadiens, en yens et en shekels israéliens.

Les investisseurs dans les Classes d'actions libellées en euros, dollars américains, couronnes suédoises, couronnes norvégiennes, francs suisses, dollars de Singapour, dollars australiens, dollars canadiens, en yens et en shekels israéliens doivent noter que la Valeur liquidative du Compartiment sera calculée en livres sterling et que lors du calcul de la valeur nette d'inventaire par action des actions de ces catégories, la valeur nette d'inventaire par action sera convertie de la livre sterling en euros, dollars américains, couronnes suédoises, couronnes norvégiennes, francs suisses, dollars australiens, dollars de Singapour, dollars canadiens ou yen au taux de change actuel entre la livre sterling et ces devises. Les coûts des opérations de change liées à l'achat, au rachat et à l'échange d'actions de cette catégorie seront à la charge de la catégorie d'actions concernée et seront reflétés dans la valeur liquidative de cette catégorie.

Les fluctuations de ce taux de change peuvent affecter la performance des Actions de ces Catégories indépendamment de la performance des investissements du Compartiment. Toutefois, la Société peut couvrir les investissements du Compartiment avec la Devise de référence du Compartiment en utilisant divers instruments décrits dans la section « Restrictions d'investissement », notamment des contrats de change à terme et des swaps de devises.

La Société veillera à ce que les catégories d'actions du compartiment non libellées dans la devise de référence du compartiment soient à tout moment couvertes à 90 % au moins, l'objectif étant de couvrir intégralement ces catégories d'actions du Compartiment ; cependant, rien ne garantit que cette couverture sera efficace. Tous les frais découlant de telles opérations de couverture seront à la charge de la Catégorie d'actions couverte concernée.

Les Actions de Catégories O, CR et HR sont ouvertes à tous les investisseurs. Toutefois, les actions des Catégories CR et HR sont destinées aux prestataires de services de conseil indépendants ou de services de

gestion d'investissement discrétionnaires ou à d'autres distributeurs qui proposent des services et activités d'investissement tels que définis par la Directive MiFID II, qui ont conclu des conventions tarifaires distinctes avec leurs clients en ce qui concerne ces services et activités et qui ne perçoivent aucune autre commission, aucun autre rabais ou paiement de la part du Compartiment au titre de ces services et activités. En ce qui concerne les Actions de Catégories O, CR et HR, la Société est assujettie au Luxembourg à une taxe de souscription de 0,05 % par an de son actif net, cet impôt étant payable trimestriellement.

Les Actions de Catégories I, H, C et OI sont ouvertes aux investisseurs institutionnels qui agissent en leur nom ou au nom de tous types d'investisseurs. Les Actions de Catégories I, H et C peuvent intéresser des distributeurs ou des intermédiaires financiers qui proposent des conseils d'investissement ou des services de gestion de portefeuille discrétionnaire qui, dans le cadre des exigences juridiques et/ou réglementaires pertinentes et/ou des conditions contractuelles, ne sont pas autorisés à accepter et/ou à conserver des incitations financières de tiers.

Les actions de catégorie Z ne sont ouvertes qu'aux investisseurs qui sont des clients du gestionnaire ou des investisseurs agréés par le Conseil d'administration.

En ce qui concerne les actions de catégories OI, Z, I, H et C, la Société est assujettie au Luxembourg à une taxe de souscription de 0,01 % par an de son actif net, cet impôt étant payable trimestriellement.

Catégories actuellement offertes à la souscription

Les catégories d'actions suivantes sont actuellement proposées au sein du Compartiment :

Catégorie C catégorie d'actions capitalisantes en livre sterling	Catégorie I catégorie d'actions capitalisantes en livre sterling
Catégorie C catégorie d'actions capitalisantes en Euro	Catégorie I catégorie d'actions capitalisantes en Euro
Catégorie C catégorie d'actions capitalisantes en Franc Suisse	Catégorie I catégorie d'actions capitalisantes en Franc suisse
Catégorie C catégorie d'actions capitalisantes en US\$	Catégorie I catégorie d'actions capitalisantes en US\$
Catégorie C catégorie d'actions capitalisantes en SEK	Catégorie I catégorie d'actions capitalisantes en SEK
Catégorie C catégorie d'actions capitalisantes en CAD	Catégorie I catégorie d'actions capitalisantes en CAD
Catégorie C catégorie d'actions distribuanes en livre sterling	Catégorie I catégorie d'actions distribuanes en livre sterling
Catégorie C catégorie d'actions distribuanes en Euro	Catégorie I catégorie d'actions distribuanes en US\$
Catégorie C catégorie d'actions distribuanes en US\$	Catégorie I catégorie d'actions distribuanes en Euro
Catégorie C catégorie d'actions distribuanes en CAD	Catégorie I catégorie d'actions capitalisantes en SGD
Catégorie C catégorie d'actions de revenu en livre sterling	Catégorie I catégorie d'actions capitalisantes en JPY
Catégorie C catégorie d'actions de revenu en Euro	Catégorie I catégorie d'actions capitalisantes en AUD
Catégorie C catégorie d'actions de revenu en US\$	Catégorie I catégorie d'actions de revenu en Euro
Catégorie C catégorie d'actions de revenu en CHF	Catégorie I catégorie d'actions capitalisantes en NOK
Catégorie C catégorie d'actions capitalisantes en SGD	Catégorie O catégorie d'actions capitalisantes en livre sterling
Catégorie C catégorie d'actions capitalisantes en JPY	Catégorie O catégorie d'actions capitalisantes en Euro
Catégorie C catégorie d'actions capitalisantes en AUD	Catégorie O catégorie d'actions capitalisantes en Franc Suisse
Catégorie C catégorie d'actions capitalisantes en ILS	Catégorie O catégorie d'actions capitalisantes en US\$
Catégorie CR catégorie d'actions capitalisantes en Euro	Catégorie OI catégorie d'actions capitalisantes en Euro
Catégorie H catégorie d'actions capitalisantes en livre sterling	Catégorie OI catégorie d'actions capitalisantes en US\$
Catégorie H catégorie d'actions distribuanes en livre sterling	Catégorie Z catégorie d'actions capitalisantes en livre sterling
Catégorie H catégorie d'actions de revenu en livre sterling	Catégorie Z catégorie d'actions capitalisantes en Euro
Catégorie H catégorie d'actions capitalisantes en Euro	Catégorie Z catégorie d'actions capitalisantes en Franc Suisse
Catégorie H catégorie d'actions distribuanes en Euro	Catégorie Z catégorie d'actions capitalisantes en USD
Catégorie H catégorie d'actions de revenu en Euro	Catégorie Z catégorie d'actions capitalisantes en CAD
Catégorie H catégorie d'actions capitalisantes en US\$	Catégorie Z catégorie d'actions distribuanes en Livre Sterling
Catégorie H catégorie d'actions distribuanes en US\$	Catégorie Z catégorie d'actions capitalisantes en AUD
Catégorie HR catégorie d'actions distribuanes en Euro	

5 Investissement initial minimum et investissement ultérieur minimum

L'investissement initial minimum par souscripteur pour chaque Catégorie d'actions est indiqué à la section 4 du présent supplément. Il n'y a pas d'exigence d'investissement minimum ultérieur.

Le Conseil d'administration peut renoncer à toutes ces limites d'investissement, en tenant compte de l'égalité de traitement des Actionnaires.

6 Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire et du jour d'évaluation

La Valeur nette d'inventaire par action (VNI) de chaque Catégorie du Compartiment est calculée hebdomadairement, chaque jeudi (ou, si un tel jeudi n'est pas un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant) sur la base des prix des actifs sous-jacents à la fermeture des bureaux chaque mercredi précédent ; en outre, la Valeur nette d'inventaire est également calculée le premier jour ouvrable de chaque mois sur la base des prix des actifs sous-jacents (a) à la fermeture des bureaux chaque Jour ouvrable précédent pour les marchés autres qu'asiatiques et (b) au Point d'évaluation des marchés asiatiques (tel que défini ci-après) pour les marchés asiatiques. Aux fins du présent Supplément, chaque Jour ouvrable précédent chaque jeudi, ainsi que le dernier Jour ouvrable de chaque mois sont désignés comme le « Jour d'évaluation ». En conséquence, l'un des jours susmentionnés où la Valeur nette d'inventaire est réellement calculée sera appelé, aux fins du présent Supplément, le « Jour de calcul ».

Les prix des actifs sous-jacents du Compartiment sont déterminés à la fermeture des bureaux dans le pays où les actifs sont détenus le Jour d'évaluation précédent le Jour de calcul (qui sera un Jour ouvrable lorsque le Jour de calcul est un jeudi), sauf pour les prix des actifs sous-jacents asiatiques, qui sont déterminés à la fermeture des bureaux dans le pays asiatique en question le Jour de calcul (le « Point d'évaluation des marchés asiatiques »).

En outre, le Conseil d'administration a décidé de désigner un « Jour supplémentaire de la VNI

indicative » pour lequel la VNI de chaque Catégorie du Compartiment est déterminée chaque Jour ouvrable (sauf lorsque ce Jour ouvrable tombe un Jour de calcul). La VNI déterminée pour ce Jour supplémentaire de la VNI indicative ne sera pas utilisée aux fins du calcul des prix de souscription, de rachat et de conversion et aucune transaction ne sera acceptée ce jour-là.

Le Conseil d'administration a également le droit de désigner n'importe quel jour de la semaine comme Jour d'évaluation supplémentaire à l'occasion duquel les Actions du Compartiment peuvent être souscrites et rachetées. La VNI d'un tel Jour d'évaluation supplémentaire sera calculée le Jour de calcul (qui sera le Jour ouvrable suivant) de la façon décrite ci-dessus.

7 Souscriptions

Le Prix de souscription par action du Compartiment correspond à la Valeur nette d'inventaire par action. Des frais de vente d'un maximum du pourcentage de la Valeur nette d'inventaire par action indiqué pour chaque Catégorie d'actions à la section 4 du présent Supplément peuvent être appliqués.

Toute personne qui sollicite des Actions du Compartiment remplit un formulaire de demande dans la forme que la Société peut prescrire de temps à autre et se conformera aux conditions que celle-ci pourra prescrire.

Toutes les demandes doivent être reçues en bonne et due forme par l'agent de transfert avant 15 heures (heure d'Europe centrale) le Jour d'évaluation concerné (« Heure limite »). Dans le cas où le Jour d'évaluation concerné n'est pas un Jour ouvrable, les demandes doivent être reçues en bonne et due forme par l'agent de registre et de transfert avant 15 heures (heure d'Europe centrale) le Jour ouvrable précédant ce Jour d'évaluation.

Toute demande reçue après l'Heure limite sera prise en compte pour le traitement à partir du Jour d'évaluation suivant.

La Banque Dépositaire doit recevoir le paiement de la somme de souscription dans la Devise de référence correspondante, dans un délai de trois

Jours ouvrables à compter du Jour d'évaluation concerné, à condition que l'agent d'enregistrement et de transfert ait reçu le formulaire de demande (ou d'autres instructions écrites suffisantes) dûment signé et rempli par tous les Actionnaires concernés, ainsi que toute autre documentation et toute documentation requise relative à la lutte contre le blanchiment d'argent.

Souscriptions par des US Persons et des Investisseurs d'un Plan d'épargne.

Les Actions du Compartiment peuvent être achetées par une catégorie limitée d'US Persons possédant le statut d'« investisseurs accrédités » au sens de la Règle 501(a) du Règlement D de la Loi sur les valeurs mobilières ainsi que le statut d'« acheteurs qualifiés » au sens de la Section 2(a) (51) de la Loi sur les sociétés d'investissement et des règles qu'elle contient. Dans des circonstances limitées, des Actions peuvent être acquises par certains investisseurs soumis à l'ERISA ou par d'autres Investisseurs d'un Plan d'épargne.

Les US Persons et les Investisseurs d'un plan d'épargne qui souhaitent souscrire des Actions du Compartiment doivent demander un exemplaire de la Déclaration supplémentaire applicable aux US Persons et aux contribuables américains (le « US Wrapper ») qui contient des informations importantes pour ces souscripteurs. Ces souscripteurs seront également tenus de compléter la Convention destinée aux US Persons contenue dans l'US Wrapper en plus du formulaire de demande principal.

Procédure spéciale pour les investisseurs privés

Les demandes de souscription d'investisseurs privés ne seront acceptées que si elles sont faites pour un montant (par opposition au nombre d'actions). Toute demande de ce type doit être accompagnée de la réception des fonds compensés dans le délai imparti. Si vous ne suivez pas cette procédure, la souscription correspondante sera annulée.

8 Rachats

Toutes les demandes de rachat doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur d'OPC

avant 15 heures (heure d'Europe centrale) le Jour d'évaluation concerné. Dans le cas où le Jour d'évaluation concerné n'est pas un Jour ouvrable, les demandes doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur d'OPC avant 15 heures (heure d'Europe centrale) le Jour ouvrable précédant ce Jour d'évaluation.

Le produit du rachat doit être payé dans la devise de référence appropriée, généralement dans les cinq jours ouvrables suivant le jour d'évaluation concerné. Le produit du rachat peut être converti dans n'importe quelle monnaie librement convertible à la demande de l'actionnaire et à ses frais.

Aucuns frais de rachat ne seront appliqués, toutefois, des frais peuvent être facturés conformément aux dispositions relatives à la synchronisation du marché ou au prélèvement sur la dilution du Prospectus.

9 Conversions

Les actions du Compartiment peuvent être converties en actions d'autres Compartiments appartenant à la même catégorie d'actions, comme décrit plus en détail à la section « Conversion des actions » du Prospectus. Le cas échéant, les Actionnaires peuvent également avoir le droit de convertir leurs actions d'une catégorie en actions d'une autre catégorie du même ou d'un autre Compartiment, sous réserve des conditions et procédures énoncées à la section « Conversion des actions » du Prospectus.

Si les actions sont converties en actions d'un autre Compartiment ou d'une autre catégorie d'actions ayant des frais d'acquisition plus élevés, la Société se réserve le droit de facturer une commission correspondant à la différence en pourcentage des frais d'acquisition des actions concernées.

Les demandes de conversion doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur d'OPC avant 15 heures (heure d'Europe centrale) le Jour d'évaluation concerné. Aucune commission de conversion ne sera appliquée à l'égard de ce Compartiment. Dans le cas où le Jour d'évaluation concerné n'est pas un Jour ouvrable, les demandes doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur d'OPC avant 15 heures

(heure d'Europe centrale) le Jour ouvrable précédant ce Jour d'évaluation.

10 Frais indirects

Aucune commission de souscription ou de rachat ne peut être imputée pour le compte de l'investissement du Compartiment dans les parts d'autres OPCVM et/ou OPC gérés directement ou par délégation par la Société de gestion ou par le Gestionnaire des investissements ou par toute autre société avec laquelle le Gestionnaire des investissements est lié par une gestion ou un contrôle commun, ou par une participation importante, directe ou indirecte.

11 Commission de dilution

Le Conseil d'administration a toute latitude pour appliquer une commission de dilution dans le cas de niveaux importants de souscriptions nettes ou de niveaux importants de rachats nets à tout jour d'évaluation. Le Conseil d'administration peut envisager d'appliquer ce pouvoir discrétionnaire chaque jour d'évaluation là où(i) les demandes de souscription nettes ou (ii) les demandes de rachat net relatives au Compartiment s'élèvent à 3 % ou plus de la VNI du Compartiment. Conformément au principe d'égalité de traitement des Actionnaires, le taux de la commission de dilution (le cas échéant) appliqué à tout Jour d'évaluation sera le même pour tous les Actionnaires souscrivant ou rachetant (selon le cas) les actions le Jour d'évaluation concerné.

Le montant de la commission de dilution atteindra 1 % du montant souscrit ou racheté, selon le cas, par l'actionnaire concerné.

12 Commissions

Les dépenses courantes du Compartiment sont indiquées pour chaque Catégorie d'actions à la section 4 du présent Supplément.

Dans le cas des actions à revenus, les frais relatifs à ces actions à revenus seront payés sur le capital de cette catégorie d'actions plutôt que sur le revenu de cette catégorie d'actions. Dans le cas des actions de capitalisation et des actions de distribution, les frais seront payés sur le revenu, sauf si le revenu distribuable disponible est insuffisant pour couvrir le montant des frais dus

au titre de la période concernée, auquel cas les frais seront payés sur le capital.

Frais du Gestionnaire des investissements

Le Gestionnaire des investissements aura le droit de recevoir les frais de gestion indiqués pour chaque catégorie d'actions à la section 4 du présent Supplément.

En outre, le Gestionnaire des investissements aura le droit de recevoir les frais de vente indiqués pour chaque Catégorie d'actions à la section 4 du présent Supplément, si ceux-ci sont prélevés.

Commission de la Société de gestion

La Société de gestion aura le droit de recevoir la commission indiquée pour chaque Catégorie d'actions à la section 4 du présent Supplément.

13 Politique de distribution

Le Compartiment émet des Actions de capitalisation, de revenu et de distribution. Tous les revenus sont distribués aux catégories d'actions de distribution et de revenu.

14 Cotation à la Bourse de Luxembourg

Les Actions du Compartiment ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

Supplément 2

Ruffer SICAV – Ruffer UK Mid and Smaller Companies Fund

Les informations contenues dans ce Supplément doivent être lues conjointement avec le texte complet du Prospectus.

1 Profil des investisseurs typiques

Le Ruffer UK Mid et Smaller Companies Fund (le « Compartiment ») peut convenir aux investisseurs qui considèrent les placements collectifs de capitaux comme un moyen pratique de participer aux marchés de l'investissement. Il peut convenir aux investisseurs souhaitant atteindre des objectifs d'investissement définis. Les investisseurs doivent être en mesure d'accepter certains risques pour leur capital. Par conséquent, le Compartiment peut convenir aux investisseurs qui souhaitent mettre leur capital de côté pour au moins 5 ans. Si les investisseurs ne savent pas si ce produit leur convient, ils devraient contacter un conseiller professionnel.

2 Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer des rendements positifs d'un portefeuille activement géré, principalement composé d'actions et de titres assimilés à des actions de sociétés admises ou négociées sur un Marché Réglementé ou un Autre Marché Réglementé au Royaume-Uni, et avec des capitalisations boursières inférieures au niveau qui justifierait l'inclusion dans l'indice FTSE 100 (« sociétés britanniques à moyenne et petite capitalisation »).

Afin d'atteindre son objectif, le Compartiment investira principalement :

- directement dans les actions et les titres assimilés à des actions de sociétés britanniques à moyenne et petite capitalisation ; et/ou
- dans des organismes de placement collectif (OPC), y compris d'autres Compartiments (dans la limite ci-dessous de 10 % en OPC) ; et/ou
- en valeurs mobilières négociables (telles que des produits structurés) liées (ou offrant une

exposition) à la performance des titres susmentionnés.

À titre accessoire, le Compartiment peut être exposé aux classes d'actifs suivantes : liquidités, titres de créance de tout type (y compris les obligations d'État et de sociétés), instruments du marché monétaire, actions et titres apparentés à des actions. Les investisseurs doivent savoir qu'il ne peut y avoir aucune assurance que l'objectif d'investissement sera atteint.

Nonobstant ce qui précède et afin d'éviter tout malentendu, les investissements dans des titres adossés à des actifs et des titres adossés à des créances hypothécaires seront limités à 10 % de l'actif net du Compartiment.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration a décidé de ne pas investir plus de 10 % de l'actif net du Compartiment dans des OPC (OPCVM et autres OPC).

Les produits structurés peuvent être des instruments, tels que, notamment, des titres, des certificats ou toute autre valeur mobilière dont les rendements sont corrélés aux modifications, notamment, d'un indice financier sélectionné conformément à l'article 9 du Règlement Grand-Ducal du 8 février 2008 (le « Règlement Grand-Ducal ») (y compris les indices financiers éligibles sur la volatilité, les matières premières, les métaux précieux, etc.), les devises, les taux de change, les valeurs mobilières ou un panier de valeurs mobilières ou un OPC, en tout temps en conformité avec le Règlement Grand-Ducal.

Conformément au Règlement Grand-Ducal, le Compartiment peut également investir dans des produits structurés sans dérivés incorporés, corrélés aux variations des produits de base (y compris des métaux précieux) avec règlement en espèces.

À des fins de couverture et à des fins d'investissement, dans les limites définies dans les restrictions d'investissement définies dans le corps du Prospectus, le Compartiment peut utiliser tous les types d'instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou

de gré à gré, à condition qu'ils soient contractés auprès d'institutions financières de premier plan spécialisées dans ces types de transactions. En particulier, le Compartiment peut prendre une exposition par l'intermédiaire de tout instrument financier dérivé, tel que les warrants, les futures, les options, les swaps (y compris, mais sans s'y limiter, les swaps sur rendement total, les contrats pour différence et les swaps sur défaillance) et des contrats à terme sous-jacents conformément à la Loi de 2010 relative aux organismes de placement collectif ainsi qu'à la politique d'investissement du Compartiment, y compris, mais sans s'y limiter les devises (y compris les contrats à terme non livrables), les taux d'intérêt, les valeurs mobilières, les paniers de valeurs mobilières, les indices financiers éligibles et OPC.

À ce jour, le Compartiment n'a pas conclu (i) de contrats de mise en pension ou de prises en pension, (ii) de prêts de titres et (iii) de swaps sur rendement total.

Si le Compartiment décide d'utiliser l'une de ces techniques, le présent Prospectus sera mis à jour conformément au Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) 648/2012.

Le Compartiment utilise l'approche de la valeur en risque absolue à des fins de gestion des risques. Le niveau d'endettement attendu du Compartiment est de 250 %. Ce chiffre correspond à la somme des notionnels des instruments financiers dérivés, une grande partie de ces instruments financiers dérivés étant utilisés à des fins de couverture. Selon les conditions du marché, des degrés de levier plus élevés peuvent être utilisés afin d'accroître la composante de levier du Compartiment et/ou d'engendrer une exposition supérieure au marché.

Si le Gestionnaire des investissements estime que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires, le Compartiment peut également détenir, à titre temporaire et à des fins défensives, jusqu'à 100 % de son actif net sous forme de liquidités à

vue (jusqu'à 20 %) et de Quasi-espèces (jusqu'à 80 %).

Le Compartiment n'est pas un fonds reproducteur d'indice et fait l'objet d'une gestion active. Le Fonds est géré par référence à un indice dans la mesure où sa performance est mesurée par rapport aux indices FTSE All-Share Index Total Return (ticker: ASXTR).

3 Considérations de risque spéciales

Les risques applicables au Compartiment sont décrits à la section « Facteurs de risque » du présent Prospectus.

Le Compartiment investit dans des actions, qui peuvent être plus volatiles que d'autres catégories d'actifs telles que les liquidités ou les obligations.

En outre, les investisseurs doivent noter que le Compartiment sera principalement investi dans des sociétés à petite et moyenne capitalisation, qui ont tendance à être plus risquées que des sociétés plus grandes et mieux établies ; elles sont peut-être moins en mesure de faire face aux changements économiques ou à d'autres évolutions défavorables que ces grandes entreprises. Les actions de sociétés à petite et moyenne capitalisation peuvent être soumises à des mouvements de prix plus abrupts que les actions de sociétés plus grandes. En outre, ces sociétés peuvent avoir une expérience de gestion limitée, une capacité limitée de générer ou d'emprunter des capitaux et des produits, services ou marchés limités. Ces facteurs peuvent les rendre plus vulnérables aux revers ou aux ralentissements économiques que les grandes entreprises. En outre, il peut y avoir moins d'informations publiques disponibles à leur sujet que sur les grandes entreprises.

Les sociétés de petite et moyenne capitalisation ont tendance à avoir moins d'actions en circulation et les transactions sur ces actions ont tendance à être moins fréquentes et en volumes plus limités que les transactions sur les actions de sociétés plus grandes, les soumettant à des fluctuations de prix plus importantes que les actions de sociétés plus grandes.

Bien que le Compartiment investisse principalement dans des actions de sociétés

britanniques de petite et moyenne capitalisation, il peut être exposé à des devises autres que la livre sterling et donc aux fluctuations des taux de

change pouvant entraîner une chute ou une augmentation de la valeur des investissements indépendamment des avoirs sous-jacents.

4 Catégories d'actions

Le Compartiment peut proposer des Actions des catégories suivantes présentant les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'actions%	Frais de gestion maximum*	Commission maximale de la Société de gestion*	Frais de dépositaire et d'administration maximum*	Taxe du Luxembourg annuelle	Investissement initial minimum (équivalent £)	Frais de vente maximum
Z	0,0	0,05	0,15	0,01	30 000 000	7,5
C	1,2	0,05	0,15	0,01	10 000 000	5
O	1,5	0,05	0,15	0,05	1 000	5

* Pourcentage maximal annuel de l'actif net moyen attribuable à ce type d'actions au cours de la période considérée. Les montants réellement facturés figureront dans le rapport financier de la société.

Les estimations sont calculées sur la base de la devise de référence (livre sterling). Les frais courants estimés liés aux souscriptions dans d'autres devises peuvent varier.

La devise de référence du Compartiment est la livre sterling.

Les actions de catégorie O sont ouvertes aux investisseurs particuliers spécifiquement agréés au préalable par le Conseil d'administration. En ce qui concerne les actions de catégorie O, la Société est assujettie au Luxembourg à une taxe de souscription de 0,05 % par an de son actif net, cet impôt étant payable trimestriellement et calculé sur la valeur de l'actif net de la catégorie concernée à la fin du trimestre considéré.

Les actions des catégories Z et C ne sont ouvertes qu'aux investisseurs institutionnels qui sont des clients du gestionnaire des investissements, lorsque ces actions sont détenues dans le portefeuille et que le gestionnaire des investissements a été nommé pour gérer par l'investisseur institutionnel compétent. En ce qui concerne les actions de catégories Z et C, la Société est assujettie au Luxembourg à une taxe de souscription de 0,01 % par an sur ses actifs nets, taxe qui est payable trimestriellement et calculée sur la valeur de l'actif net des catégories respectives à la fin du trimestre concerné.

Catégories actuellement offertes à la souscription

Les catégories d'actions suivantes sont actuellement proposées au sein du Compartiment :

Catégorie O catégorie d'actions de capitalisation en livre sterling
 Catégorie C catégorie d'actions de capitalisation en livre sterling
 Catégorie C catégorie d'actions de distribution en livre sterling
 Catégorie Z catégorie d'actions de capitalisation en livre sterling
 Catégorie Z catégorie d'actions de distribution en livre sterling

5 Investissement initial minimum et investissement ultérieur minimum

L'investissement initial minimum par souscripteur pour chaque Catégorie d'actions est indiqué à la section 4 du présent Supplément. Il n'y a pas d'exigence minimale d'investissement.

Toutes ces limites d'investissement peuvent être levées à la discrétion du conseil d'administration, en tenant compte de l'égalité de traitement des actionnaires. Le Conseil d'administration a indiqué qu'il renoncerait à ces limites d'investissement en ce qui concerne les souscriptions initiées par le gestionnaire des investissements pour le compte de ses clients.

6 Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire et du jour d'évaluation

La Valeur nette d'Inventaire par action de chaque Catégorie (VNI) du Compartiment est calculée hebdomadairement, chaque mardi (ou, si un tel

mardi n'est pas un Jour ouvrable, le Jour ouvrable suivant) sur la base des prix des actifs sous-jacents à la fermeture des bureaux le Jour ouvrable précédent ; en outre, la Valeur nette d'inventaire est également calculée le premier Jour ouvrable de chaque mois sur la base des prix des actifs sous-jacents à la fermeture des bureaux le dernier Jour ouvrable du mois précédent. En conséquence, l'un des jours susmentionnés où la Valeur nette d'inventaire est réellement calculée sera appelé, aux fins du présent Supplément, le « Jour de calcul » et les jours sur la base desquels la tarification est déterminée seront désignés comme le « Jour d'évaluation ».

Le Conseil d'administration a également le droit de désigner n'importe quel jour de la semaine comme Jour d'évaluation supplémentaire à l'occasion duquel les Actions du Compartiment peuvent être souscrites et rachetées. La VNI de ce Jour d'évaluation supplémentaire sera calculée le Jour de calcul (qui sera le Jour ouvrable suivant) sur la base des prix des actifs du Compartiment déterminés le Jour d'évaluation supplémentaire.

7 Souscriptions

Le prix de souscription par action du Compartiment correspond à la valeur nette d'inventaire par action. Des frais de vente d'un maximum du pourcentage de la Valeur nette d'inventaire par action indiqué pour chaque catégorie d'actions à la section 4 du présent supplément peuvent être appliqués. Le Conseil d'administration a indiqué qu'il n'appliquerait pas de tels frais d'acquisition pour les souscriptions initiées par le gestionnaire des investissements pour le compte de ses clients.

Toute personne qui sollicite des Actions du Compartiment remplit un formulaire de demande sous la forme que la Société peut prescrire de temps à autre et se conformera aux conditions qu'elle prescrira. Toutes les demandes doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur d'OPC avant 15 heures (heure d'Europe centrale) le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation concerné (« Heure limite »). Toute demande reçue après l'Heure limite sera prise en compte pour le traitement à partir du Jour d'évaluation suivant.

La Banque dépositaire doit recevoir le paiement de la somme de souscription dans la Devise de référence du Compartiment, dans les quatre Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné, à condition que l'Administrateur d'OPC ait reçu le formulaire de demande (ou d'autres instructions écrites suffisantes) dûment signé et rempli par tous les actionnaires concernés, accompagné de tout autre document et de tous les documents nécessaires à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

8 Rachats

Toutes les demandes de rachat doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur d'OPC avant 15 heures (heure d'Europe centrale) le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation concerné. Le produit du rachat sera payé dans la Devise de référence du Compartiment, généralement dans les cinq Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné.

Aucuns frais de rachat ne seront appliqués, toutefois, des frais peuvent être facturés conformément aux dispositions relatives à la synchronisation du marché ou aux dispositions relatives à la commission de dilution du Prospectus.

9 Conversions

Les actions du Compartiment peuvent être converties en actions d'autres Compartiments appartenant à la même catégorie d'actions, comme décrit plus en détail à la section « Conversion des actions » du Prospectus. Le cas échéant, les Actionnaires peuvent également avoir le droit de convertir leurs actions d'une catégorie en actions d'une autre catégorie du même ou d'un autre Compartiment, sous réserve des conditions et procédures énoncées à la section « Conversion des Actions » du Prospectus.

Si les actions sont converties en actions d'un autre Compartiment ou d'une autre catégorie d'actions ayant des frais d'acquisition plus élevés, la Société se réserve le droit de facturer une commission correspondant à la différence en pourcentage des frais d'acquisition des actions concernées.

Les demandes de conversion doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur d'OPC

avant 15 heures (heure d'Europe centrale) le Jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation concerné. Aucune commission de conversion ne sera appliquée à l'égard de ce Compartiment.

10 Frais indirects

Aucune commission de souscription ou de rachat ne peut être facturée pour le placement du Compartiment dans les parts / actions d'autres OPCVM et/ou OPC gérés directement ou par délégation par la Société de gestion ou par le gestionnaire des investissements ou par toute autre société auquel le gestionnaire des investissements est lié par une gestion ou un contrôle commun, ou par une participation directe ou indirecte importante.

11 Commission de dilution

Le Conseil d'administration a toute latitude pour appliquer une commission de dilution dans le cas de niveaux importants de souscriptions nettes ou de niveaux importants de rachats nets à tout jour d'évaluation. Le Conseil d'administration peut envisager d'appliquer ce pouvoir discrétionnaire chaque jour d'évaluation (i) sur les demandes de souscription nettes ou (ii) les demandes de rachat net relatives au Compartiment correspondent à 5 % ou plus de la VNI du Compartiment. Conformément au principe d'égalité de traitement des Actionnaires, le taux de la commission de dilution (le cas échéant) appliqué à tout Jour d'évaluation sera le même pour tous les Actionnaires souscrivant ou rachetant (selon le cas) les Actions à la Date d'évaluation concernée.

Le montant de la taxe de dilution atteindra 1 % du montant souscrit ou racheté, selon le cas, par l'actionnaire concerné.

12 Commissions

Les dépenses courantes estimées du Compartiment sont indiquées pour chaque catégorie d'actions à la section 4 du présent Supplément.

Dans le cas des actions à revenus, les frais relatifs à ces actions à revenus seront payés sur le capital de cette catégorie d'actions plutôt que sur le revenu de cette catégorie d'actions. Dans le cas des actions de capitalisation et des actions de distribution, les frais seront payés sur le revenu, sauf si le revenu distribuable disponible est insuffisant pour couvrir le montant des frais dus au titre de la période concernée, auquel cas les frais seront payés sur le capital.

Honoraires du Gestionnaire des investissements

Le gestionnaire des investissements aura le droit de recevoir les honoraires de gestion indiqués pour chaque catégorie d'actions à la section 4 du présent Supplément.

En outre, le gestionnaire des investissements aura le droit de recevoir les frais de vente indiqués pour chaque catégorie d'actions à la section 4 du présent Supplément, si ceux-ci sont prélevés.

Honoraires de la Société de gestion

La Société de gestion aura le droit de recevoir les honoraires de la Société de gestion indiqués pour chaque catégorie d'actions à la section 4 du présent supplément.

13 Politique de distribution

Le Compartiment émet des Actions de capitalisation et de distribution.

14 Cotation à la Bourse de Luxembourg

Les Actions du Compartiment ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

Supplément 3

Ruffer SICAV – Ruffer Diversified Return International

Les informations contenues dans ce Supplément doivent être lues conjointement avec le texte complet du Prospectus.

1 Profil des investisseurs typiques

Ruffer Diversified Return International (le « Compartiment ») peut convenir aux investisseurs qui considèrent les organismes de placement collectif comme un moyen pratique de participer aux marchés des investissements. Il peut convenir aux investisseurs souhaitant atteindre des objectifs d'investissement définis. Les investisseurs doivent être en mesure d'accepter certains risques pour leur capital. Par conséquent, le Compartiment peut convenir aux investisseurs qui souhaitent mettre leur capital de côté pour au moins 5 ans. Si les investisseurs ne savent pas si ce produit leur convient, ils devraient contacter un conseiller professionnel.

2 Objectif et politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est d'obtenir des rendements positifs dans toutes les conditions de marché sur toute période de 12 mois pour un portefeuille géré activement.

Le Compartiment peut être exposé aux Catégories d'actifs suivantes : liquidités, dettes, titres de tout type (y compris les emprunts d'État et de sociétés), actions et titres ou produits liés aux actions (y compris les métaux précieux). Au-delà de cet objectif, il s'agit d'une philosophie fondamentale de la préservation du capital. Les investisseurs doivent savoir qu'il ne peut y avoir aucune assurance que l'objectif d'investissement sera atteint.

Afin d'atteindre son objectif, le Compartiment investira essentiellement

- directement dans les Catégories d'actifs mentionnées au paragraphe précédent (à l'exception des matières premières et des métaux précieux) et dans le capital-actions de sociétés cotées en bourse dont les activités sont liées à ces catégories d'actifs ; et/ou
- dans des organismes de placement collectif (OPC), y compris d'autres Compartiments (dans la limite ci-dessous de 10 % en OPC) ; et/ou
- en valeurs mobilières négociables (telles que des produits structurés) liées (ou offrant une exposition) à la performance des titres / classes d'actifs susmentionnés. Nonobstant ce qui précède et afin d'éviter tout malentendu, les investissements dans des titres adossés à des actifs et des titres adossés à des créances hypothécaires seront limités à 10 % des actifs nets du Compartiment.

Le choix des investissements n'est pas limité par zone géographique (y compris les marchés émergents) ou secteur économique ni en termes des devises dans lesquelles les investissements seront libellés. Toutefois, en fonction des conditions du marché financier, l'accent pourra être mis sur un (ou plusieurs) pays et/ou une devise et/ou un secteur économique particulier.

En outre, aucun poids particulier ou prédéterminé ne sera attribué aux types de classes d'actifs susmentionnés ; l'allocation d'actifs suivra une approche stratégique et sera déterminée sur la base des perspectives des marchés financiers mondiaux.

Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration a décidé qu'au maximum 10 % des actifs du Compartiment pourraient au total être investis dans des OPC (OPCVM et autres OPC).

Par ailleurs, il est entendu que le Compartiment peut :

- être exposé à des titres de créance notés investment grade ou non, sans aucune restriction particulière ;

- investir au maximum 10 % de son actif net dans des titres de créances en défaut ou en difficulté (au moment de leur achat) ;
- investir au maximum 20 % de son actif net en obligations convertibles contingentes ;
- à des fins de trésorerie et le temps nécessaire pour procéder à de nouveaux investissements, peut détenir des Liquidités (dépôts à vue), jusqu'à 20 % des actifs nets du Compartiment, dans des conditions de marché normales.

Dans des conditions de marché normales, la note de crédit moyenne attendue du portefeuille (obligataire) du Compartiment est investment grade (en utilisant les notes de crédit des obligations d'une agence de notation réputée).

Les titres de créance peuvent être soumis au risque de baisse de notation. En cas de dégradation de la notation d'un titre de dette ou d'un émetteur, le Compartiment peut, à la discrétion du Gestionnaire des investissements et dans le meilleur intérêt des Actionnaires, continuer à détenir les titres de dette qui ont été dégradés, sous réserve des restrictions énoncées dans ce Supplément.

Le Compartiment ne peut pas investir dans des titres de dette non notés.

Les produits structurés peuvent être des instruments, tels que, entre autres, des titres, des certificats ou toute autre Valeur mobilière dont les rendements sont corrélés aux variations, notamment, d'un indice financier sélectionné conformément à l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 (le « Règlement Grand-Ducal ») (y compris les indices financiers éligibles sur la volatilité, les matières premières, les métaux précieux, etc.), les devises, les taux de change, les valeurs mobilières ou un panier de valeurs mobilières ou un OPC, en tout temps en conformité avec le Règlement Grand-Ducal.

Conformément au Règlement Grand-Ducal, le Compartiment peut également investir dans des produits structurés sans dérivés incorporés, corrélés aux variations des produits de base (y compris des métaux précieux) avec règlement en espèces.

Si le Gestionnaire des investissements estime que cela sert au mieux les intérêts des Actionnaires, le Compartiment peut détenir, à titre temporaire et à des fins défensives, jusqu'à 100 % de son actif net sous forme de liquidités à vue (jusqu'à 20 %) et de Quasi-espèces (jusqu'à 80 %).

Le Compartiment est classé Article 8 au titre du Règlement SFDR, car il promeut une combinaison de caractéristiques environnementales et sociales, même si aucun indice de référence n'a été désigné dans le but de réaliser les caractéristiques ESG.

Conformément au Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 complétant le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation (les « RTS du SFDR »), des informations complémentaires sur les caractéristiques environnementales, sociales et/ou de gouvernance sont disponibles dans l'Annexe de ce Supplément qui fait partie intégrante du Prospectus.

Règlement sur la taxonomie

Dans le contexte du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « Règlement sur la taxonomie »), le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales, mais n'investit pas dans des activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents du Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie et par conséquent, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique pas aux investissements sous-jacents du Compartiment.

À des fins de couverture et à des fins d'investissement, dans les limites définies dans les restrictions d'investissement définies dans le corps du Prospectus, le Compartiment peut utiliser tous les types d'instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé et/ou de gré à gré, à condition qu'ils soient contractés auprès d'institutions financières de premier plan spécialisées dans ces types de transactions. En particulier, le Compartiment peut prendre une exposition par l'intermédiaire de tout instrument financier dérivé, tel que les warrants, les futures, les options, les swaps (y compris, mais sans s'y limiter, les swaps sur rendement total (TRS), les contrats pour différence et les swaps sur défaillance) et des contrats à terme sous-jacents conformément à la loi de 2010 relative aux organismes de placement collectif ainsi qu'à la politique d'investissement du Compartiment, y compris, mais sans s'y limiter les devises (y compris les contrats à terme non livrables), les taux d'intérêt, les valeurs mobilières, les paniers de valeurs mobilières, les indices financiers éligibles et OPC.

Utilisation de TRS

Le Compartiment aura recours à des TRS à tout moment comme indiqué ci-après.

Les types spécifiques de TRS autorisés sont des swaps (longs et courts) offrant une exposition aux classes d'actifs visées (mentionnées ci-dessus) du Compartiment ainsi qu'en ligne avec la politique d'investissement du Compartiment, tels que les TRS sur indices boursiers, sur indices de matières premières ou de crédit, sur des paniers d'actions et/ou de titres de dette, sur devises ou paniers de devises, sur taux d'intérêt et sur fiducies de placement immobilier, ou sur paniers de l'une des catégories susmentionnées.

La proportion maximale des actifs sous gestion pour le Compartiment qui peuvent faire l'objet de TRS est de 50 % sur une base notionnelle.

La proportion attendue des actifs sous gestion pour le Compartiment qui peuvent faire l'objet de TRS est de 20 % sur une base notionnelle.

La politique relative aux produits dérivés de la Société de gestion indique que les dérivés négociés en bourse et les dérivés de gré à gré (dont les TRS) doivent être négociés avec des contreparties approuvées.

Une nouvelle contrepartie est approuvée après un examen du statut juridique de la contrepartie proposée, une évaluation du risque opérationnel et du risque de crédit associés à cette contrepartie et de toute autre considération importante. Par ailleurs, elle doit avoir la note de crédit minimum exigée.

Les négociations doivent avoir lieu sur les instruments dérivés approuvés et le dispositif doit être régi par la documentation juridique idoine.

Les contreparties de ces transactions sont des institutions financières très bien notées spécialisées dans ce type de transactions et approuvées par la Société de gestion. Les contreparties sont normalement notées au minimum BBB+/Baa1 par au moins l'une des agences suivantes, Fitch, Moody's et S&P. Les contreparties sont des entités qui sont une personnalité juridique, sont habituellement situées dans une juridiction de l'OCDE et sont généralement limitées aux grandes institutions financières des grandes économies. Elles sont soumises à une surveillance constante par une autorité publique et sont financièrement saines.

Les revenus (éventuels) liés aux TRS seront affectés entièrement au Compartiment et seront inclus dans la valorisation des TRS. Il n'y aura pas de coûts ni de frais propres à des TRS facturés au Compartiment qui seraient susceptibles de constituer un revenu pour la Société de gestion.

Le Compartiment utilise l'approche de la valeur à risque absolue à des fins de gestion des risques. Le niveau d'endettement attendu du Compartiment est de 350 %. Ce chiffre correspond à la somme des notionnels des instruments financiers dérivés, une grande partie de ces instruments financiers dérivés étant utilisés à des fins de couverture. En utilisant la méthode de la somme des notionnels, il peut arriver que le niveau de levier financier de ce Compartiment soit temporairement gonflé et que le niveau attendu soit dépassé. Par exemple,

le Compartiment utilise des contrats de change à terme dans le cadre de sa politique d'investissement et peut, dans certaines circonstances (par exemple, lorsque le Compartiment connaît un important rachat), être temporairement plus exposé que prévu à ces contrats. Le Compartiment peut également acheter des options et, lorsqu'elles entrent dans la masse monétaire, le niveau d'endettement peut temporairement et considérablement dépasser le niveau d'endettement attendu indiqué. Le rapport annuel de la Société présente les niveaux d'endettement moyens en utilisant la méthode de la somme des notionnels au cours de l'exercice concerné. Veuillez noter que les niveaux d'endettement sont significativement plus faibles lorsqu'ils sont mesurés selon « l'approche par les engagements », où les accords de compensation et de couverture sont pris en compte.

Les Actionnaires doivent noter que le niveau d'endettement ci-dessus ne fournit pas nécessairement une illustration raisonnable du profil de risque global du Compartiment.

L'utilisation des instruments financiers dérivés par le Gestionnaire des investissements a pour but de protéger le portefeuille du Compartiment contre les scénarios de risque extrême (qui ne sont toutefois pas susceptibles de se produire). En règle générale, les instruments financiers dérivés utilisés (tels que les swaptions de taux d'intérêt et les options) auront une corrélation négative avec les avoirs sous-jacents du Compartiment. Les instruments financiers dérivés peuvent avoir un effet de levier important, ce qui pourrait être souhaitable pour le Compartiment lors de la mise en œuvre de stratégies de protection.

En outre, la méthode de la « somme des notionnels » utilisée pour calculer le levier, comme prescrit par l'AEMF, consiste simplement à agréger la somme absolue de toutes les positions sur instruments financiers dérivés longues et courtes, même à des fins de couverture, et utilise ensuite uniquement des valeurs notionnelles plutôt que des mesures qui calculent les contributions globales au risque, ce qui explique souvent pourquoi les niveaux de levier de cette méthode semblent élevés. L'effet des caractéristiques de cette méthodologie peut être illustré par les chiffres plus bas produits lors du calcul du levier en utilisant l'approche « engagement », selon laquelle la compensation et la couverture sont incorporées dans la méthode de calcul.

En résumé, le désir d'endettement et les expositions corrélées négativement avec les actifs du sous-fonds sous-jacent, combinés à la méthode de calcul de la « somme des notionnels » prescrite par l'ESMA, donnent lieu au niveau attendu d'effet de levier présenté ci-dessus.

Veuillez-vous reporter à l'objectif et à la politique d'investissement ci-dessus pour obtenir de plus amples informations sur la stratégie du Compartiment et sur l'indicateur synthétique de risque et de rendement (SRRI) du DIC/DICI pour obtenir des informations détaillées sur le profil de risque historique du Compartiment et les scénarios de sa performance (le cas échéant). Les Actionnaires doivent noter que le niveau de levier financier réel peut varier considérablement d'un montant à l'autre et que des détails supplémentaires sur les niveaux de levier moyens, calculés à l'aide de la somme brute des expositions notionnelles, figureront dans les états financiers annuels de la Société pour la période comptable concernée.

Il ne peut y avoir d'assurance que les objectifs d'investissement seront atteints.

Le Compartiment n'est pas un fonds reproducteur d'indice et fait l'objet d'une gestion active. Le Compartiment est géré par référence à un indice dans la mesure où sa performance est mesurée par rapport aux indices MSCI ACWI (ticker : M1WD) Bloomberg Global – Aggregate Total Return (ticker : LEGATRGH) et HFRI Fund of Funds Composite (ticker : HFRIFOF).

3 Considérations de risque spéciales

Évolution du Règlement SFDR

Le Règlement SFDR impose à la Société de gestion de classer les OPCVM comme conformes à l'Article 6, à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR. En raison de son objectif d'investissement, le Compartiment est classé comme un produit financier conforme à l'Article 8 du SFDR.

Les exigences du Règlement SFDR, et en particulier les frontières entre les différentes catégories de produits financiers ne sont pas claires et peuvent évoluer avec le temps. La classification du Compartiment peut donc être modifiée en raison des incertitudes du régime.

Le SFDR n'étant pas un régime de labellisation de fonds, il convient de s'abstenir de donner foi à la classification auquel est rattaché le Compartiment en vertu du SFDR. Les investisseurs doivent également savoir que le processus de classification au titre du SFDR est intrinsèquement incertain pour l'instant, dans la mesure où le SFDR est entré en vigueur il y a peu et où tous les aspects du régime ne sont pas encore clairement interprétés. La Société d'investissement peut donc souhaiter réexaminer la classification du Compartiment de temps à autre ; par ex. pour refléter les opinions du marché sur le SFDR (qui continuent d'évoluer), les nouvelles orientations réglementaires, les modifications apportées au SFDR au fil du temps, ou une décision d'un tribunal éclaircissant son interprétation. Les investisseurs et autres tiers doivent donc tenir compte de cela en envisageant d'investir dans le Compartiment.

Il est rappelé aux investisseurs qu'une décision d'investir dans le Compartiment doit reposer sur la documentation légale de la Société (incluant notamment ce Supplément et son Annexe (l'annexe SFDR du Compartiment)) dans son intégralité et pas seulement sur les informations en matière de durabilité publiées en vertu du SFDR.

L'objectif d'investissement inclut la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Le Compartiment a un objectif d'investissement qui, entre autres choses, respecte certains éléments contraignants destinés à promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales (« Critères E/S contraignants ») (tels que décrits dans l'Annexe de ce Supplément (l'annexe SFDR du Compartiment)) et, par conséquent, tout investisseur doit pouvoir accepter des pertes de capital, temporaires ou non, en raison du nombre potentiellement réduit d'investissements dans lesquels le Compartiment peut investir en raison des Critères E/S contraignants et doit considérer un investissement dans le Compartiment comme un investissement à long terme. Certains des Critères E/S contraignants exigent du Compartiment qu'il exclue certains investissements. Par conséquent, l'univers des investissements accessibles au Compartiment sera plus restreint que pour un autre Compartiment qui ne respecte pas les Critères E/S contraignants et le Compartiment peut être empêché d'acheter, ou forcé de vendre, certains investissements qui respecteraient autrement son objectif et sa stratégie et qu'il serait autrement avantageux de détenir. Le respect des Critères E/S contraignants peut se traduire par une performance meilleure ou pire que la performance d'autres Compartiments, selon la performance des investissements exclus et des investissements inclus à leur place.

Rien ne garantit que le Compartiment réussisse à atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il prévoit de promouvoir.

La classification de conformité à l'Article 8 du Règlement SFDR peut entraîner des coûts plus élevés pour le Compartiment, car il doit respecter des exigences de déclaration et de communication supplémentaires et il peut encourir des frais juridiques et de conformité supplémentaires pour obtenir des conseils spécialisés. Ces coûts peuvent réduire la performance du Compartiment et peuvent ne pas être totalement reflétés dans les commissions facturées aux investisseurs.

Les données utilisées pour évaluer et/ou mettre en œuvre les Critères E/S contraignants peuvent être fournies par des tiers et se basent sur une analyse rétrospective et/ou des estimations et le caractère subjectif de l'objet de certaines données peut donner lieu à une grande variété de conclusions. Il existe un risque que les données fournies ne traitent pas correctement les détails sous-jacents des considérations environnementales, sociales et/ou de gouvernance. L'analyse dépend également de la publication par les sociétés de données pertinentes et souvent les données disponibles sont parcellaires, lacunaires et/ou obsolètes.

La composition du portefeuille du Compartiment et sa stratégie d'investissement se basent sur le cadre réglementaire actuel et les critères et méthodologies d'investissement environnemental et social du Compartiment. Toutefois, le cadre réglementaire et les normes et pratiques ESG peuvent évoluer dans le temps, pour cause d'évolution des conditions des marchés, d'attentes des parties prenantes et des développements politiques. De telles évolutions peuvent avoir un impact sur la composition du portefeuille et exiger du Compartiment qu'il vende ou achète des actifs, qu'il rééquilibre son portefeuille et/ou qu'il ajuste ses Critères E/S contraignants ou méthodologies de mesure du respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Ces modifications peuvent avoir un effet néfaste sur la performance et la liquidité du Compartiment et peuvent se traduire par des coûts plus élevés qu'attendu.

Les autres risques applicables au Compartiment, y compris ceux liés à la durabilité ainsi qu'à l'utilisation d'instruments dérivés, dont les TRS, sont décrits à la section « Facteurs de risque » du présent Prospectus.

4 Catégories d'actions

Le Compartiment peut proposer des Actions des Catégories suivantes présentant les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'actions %	Frais de gestion maximum*	Commission maximale de la Société de gestion*	Frais de dépositaire et d'administration maximum*	Taxe Luxembourg annuelle	Investissement initial minimum (équivalent £)	Frais de vente maximum
Z	0,0	0,05	0,15	0,01	30 000 000	7,5
I	1,0	0,05	0,15	0,01	25 000 000	5
H	1,1	0,05	0,15	0,01	15 000 000	5
C	1,2	0,05	0,15	0,01	10 000 000	5
O	1,5	0,05	0,15	0,05	1 000	5
CR	1,2	0,05	0,15	0,05	1 000	5
F	0,8	0,05	0,15	0,01	25 000 000	5

* Pourcentage maximal annuel de l'actif net moyen attribuable à ce type d'Actions au cours de la période considérée. Les montants réellement facturés figureront dans le rapport financier de la Société.

Les estimations sont calculées sur la base de la Devise de référence (livre sterling). Les frais courants estimés liés aux souscriptions dans d'autres devises peuvent varier.

La Devise de référence du Compartiment est la livre sterling. Toutefois, des Catégories d'actions sont également disponibles à la souscription ou au rachat en euros, en dollars américains, en couronnes suédoises et en francs suisses.

Les investisseurs dans les Catégories d'actions libellées en euros, dollars américains, couronnes suédoises et francs suisses doivent noter que la Valeur nette d'inventaire du Compartiment sera calculée en livres sterling et que lors du calcul de la Valeur nette d'inventaire par action des Actions de ces Catégories, la Valeur nette

d'inventaire par action sera convertie de la livre sterling en euros, dollars américains, couronnes suédoises et francs suisses au taux de change actuel entre la livre sterling et ces devises. Les coûts des opérations de change liées à l'achat, au rachat et à l'échange d'Actions de cette Catégorie seront à la charge de la Catégorie d'actions concernée et seront reflétés dans la Valeur nette d'inventaire de cette Catégorie.

Les fluctuations de ce taux de change peuvent affecter la performance des Actions de ces Catégories indépendamment de la performance des investissements du Compartiment. Toutefois, la Société peut couvrir les investissements du Compartiment avec la Devise de référence du Compartiment en utilisant divers instruments décrits dans la section « Restrictions d'investissement », notamment des contrats de change à terme et des swaps de devises.

La Société veillera à ce que les Catégories d'actions du Compartiment non libellées dans la Devise de référence du Compartiment soient à tout moment couvertes à 90 % au moins, l'objectif étant de couvrir intégralement ces Catégories d'actions du Compartiment ; cependant, rien ne garantit que cette couverture sera efficace. Tous les frais découlant de telles opérations de couverture seront à la charge de la Catégorie d'actions couverte concernée.

Les Actions de Catégories O et CR sont ouvertes à tous les investisseurs. Toutefois, les actions de la Catégorie CR sont destinées aux prestataires de services de conseil indépendants ou de services de gestion d'investissement discrétionnaires ou à d'autres distributeurs qui proposent des services et activités d'investissement tels que définis par la Directive MiFID II, qui ont conclu des conventions tarifaires distinctes avec leurs clients en ce qui concerne ces services et activités et qui ne perçoivent aucune autre commission, aucun autre rabais ou paiement de la part du Compartiment au titre de ces services et activités. En ce qui concerne les Actions de Catégories O et CR, la Société est assujettie au Luxembourg à une taxe de souscription de 0,05 % par an de son actif net, cet impôt étant payable trimestriellement.

Les Actions de Catégories I, H et C sont ouvertes aux investisseurs institutionnels qui agissent en leur nom ou au nom de tous types d'investisseurs. Les Actions de Catégories I, H et C peuvent intéresser des distributeurs ou des intermédiaires financiers qui proposent des conseils d'investissement ou des services de gestion de portefeuille discrétionnaire qui, dans le cadre des exigences juridiques et/ou réglementaires pertinentes et/ou des conditions contractuelles, ne sont pas autorisés à accepter et/ou à conserver des incitations financières de tiers.

Les Actions de Catégorie Z ne sont disponibles qu'aux investisseurs qui sont clients du Gestionnaire des investissements qui sont des investisseurs approuvés par le Conseil d'administration.

Les Actions de Catégorie F sont destinées aux premiers actionnaires du Compartiment. L'éligibilité à la souscription aux Actions de Catégorie F le montant de l'investissement initial minimum pour les Actions de Catégorie F sont à la discrétion du Conseil d'administration.

En ce qui concerne les Actions de Catégories Z, I, H, C et F, la Société est assujettie au Luxembourg à une taxe de souscription de 0,01 % par an de son actif net, cet impôt étant payable trimestriellement.

Catégories actuellement offertes à la souscription

Les Catégories d'actions suivantes sont actuellement proposées au sein du Compartiment :

Catégorie C Catégorie d'actions capitalisantes en livre sterling
Catégorie C Catégorie d'actions capitalisantes en Euro
Catégorie C Catégorie d'actions capitalisantes en Franc suisse
Catégorie C Catégorie d'actions capitalisantes en US\$
Catégorie C Catégorie d'actions distributives en livre sterling
Catégorie C Catégorie d'actions distributives en Euro
Catégorie C Catégorie d'actions distributives en US\$

Catégorie C Catégorie d'actions de revenu en livre sterling
Catégorie CR Catégorie d'actions capitalisantes en Euro
Catégorie CR Catégorie d'actions capitalisantes en US\$
Catégorie H Catégorie d'actions capitalisantes en livre sterling
Catégorie H Catégorie d'actions capitalisantes en Euro
Catégorie I Catégorie d'actions capitalisantes en livre sterling
Catégorie I Catégorie d'actions capitalisantes en Euro

Catégorie I Catégorie d'actions distribuanes en Euro
 Catégorie I Catégorie d'actions capitalisantes en Franc suisse
 Catégorie I Catégorie d'actions capitalisantes en US\$
 Catégorie I Catégorie d'actions capitalisantes en SEK
 Catégorie I Catégorie d'actions distribuanes en livre sterling
 Catégorie O Catégorie d'actions capitalisantes en livre sterling
 Catégorie O Catégorie d'actions capitalisantes en Euro
 Catégorie O Catégorie d'actions capitalisantes en Franc suisse

Catégorie O Catégorie d'actions capitalisantes en US\$
 Catégorie Z Catégorie d'actions capitalisantes en livre sterling
 Catégorie Z Catégorie d'actions capitalisantes en Euro
 Catégorie F Catégorie d'actions capitalisantes en livre sterling
 Catégorie F Catégorie d'actions capitalisantes en Euro
 Catégorie F Catégorie d'actions capitalisantes en US\$
 Catégorie F Catégorie d'actions capitalisantes en Franc suisse
 Catégorie F Catégorie d'actions capitalisantes en SEK

5 Investissement initial minimum et investissement ultérieur minimum

L'investissement initial minimum par souscripteur pour chaque Catégorie d'actions est indiqué à la section 4 du présent Supplément. Il n'y a pas d'exigence minimale d'investissement ultérieur.

Toutes ces limites d'investissement peuvent être levées à la discrétion du Conseil d'administration, en tenant compte de l'égalité de traitement des Actionnaires.

6 Fréquence du calcul de la Valeur nette d'inventaire et du Jour d'évaluation

La Valeur nette d'inventaire par action de chaque Catégorie (VNI) du Compartiment est calculée tous les Jours ouvrables (aux fins de ce Supplément, le « Jour de calcul ») sur la base des prix des actifs sous-jacents à la fermeture des bureaux chaque Jour ouvrable précédent (aux fins de ce Supplément, le « Jour d'évaluation »), sauf pour les prix des actifs sous-jacents asiatiques, qui sont déterminés à la fermeture des bureaux dans le pays asiatique en question le Jour de calcul (le « Point d'évaluation des marchés asiatiques »).

Le Conseil d'administration a également le droit de désigner n'importe quel jour de la semaine comme Jour d'évaluation supplémentaire à l'occasion duquel les Actions du Compartiment peuvent être souscrites et rachetées. La VNI d'un tel Jour d'évaluation supplémentaire sera calculée le Jour de calcul (qui sera le Jour ouvrable suivant) de la façon décrite ci-dessus.

7 Souscriptions

Le Prix de souscription par action du Compartiment est la Valeur nette d'inventaire par action. Des frais de vente d'un maximum du pourcentage de la Valeur nette d'inventaire par action indiqué pour chaque Catégorie d'actions à la section 4 du présent Supplément peuvent être appliqués.

Toute personne qui sollicite des Actions du Compartiment remplit un formulaire de demande sous la forme que la Société peut prescrire de temps à autre et se conformera aux conditions qu'elle prescrira.

Toutes les demandes doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur d'OPC avant 15 heures (heure d'Europe centrale) le Jour d'évaluation concerné (« Heure limite »).

Toute demande reçue après l'heure limite sera prise en compte pour le traitement à partir du Jour d'évaluation suivant.

La Banque Dépositaire doit recevoir le paiement de la somme de souscription dans la Devise de référence correspondante, dans un délai de trois Jours ouvrables à compter du Jour d'évaluation concerné, à condition que l'Administrateur d'OPC ait reçu le formulaire de demande (ou d'autres instructions écrites suffisantes) dûment signé et rempli par tous les Actionnaires concernés, ainsi que toute autre documentation et toute documentation requise relative à la lutte contre le blanchiment d'argent.

Procédure spéciale pour les investisseurs privés

Les demandes de souscription d'investisseurs privés ne seront acceptées que si elles sont faites pour un montant (par opposition au nombre d'actions). Toute demande de ce type doit être accompagnée de la

réception des fonds compensés dans le délai imparti. Si vous ne suivez pas cette procédure, la souscription correspondante sera annulée.

8 Rachats

Toutes les demandes de rachat doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur d'OPC avant 15 heures (heure d'Europe centrale) le Jour d'évaluation concerné.

Le produit du rachat doit être payé dans la Devise de référence appropriée, généralement dans les cinq Jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation concerné. Le produit du rachat peut être converti dans n'importe quelle monnaie librement convertible à la demande de l'Actionnaire et à ses frais.

Aucuns frais de rachat ne seront appliqués, toutefois, des frais peuvent être facturés conformément aux dispositions relatives à la synchronisation du marché ou aux dispositions relatives à la commission de dilution du Prospectus.

9 Conversions

Les Actions du Compartiment peuvent être converties en Actions d'autres Compartiments appartenant à la même Catégorie d'actions, comme décrit plus en détail à la section « Conversion des Actions » du Prospectus. Le cas échéant, les Actionnaires peuvent également avoir le droit de convertir leurs Actions d'une Catégorie en Actions d'une autre Catégorie du même ou d'un autre Compartiment, sous réserve des conditions et procédures énoncées à la section « Conversion des Actions » du Prospectus.

Si les Actions sont converties en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie d'actions ayant des frais d'acquisition plus élevés, la Société se réserve le droit de facturer une commission correspondant à la différence en pourcentage des frais d'acquisition des actions concernées.

Les demandes de conversion doivent être reçues en bonne et due forme par l'Administrateur d'OPC avant 15 heures (heure d'Europe centrale) le Jour d'évaluation concerné. Aucune commission de conversion ne sera appliquée à l'égard de ce Compartiment.

10 Frais indirects

Aucune commission de souscription ou de rachat ne peut être imputée pour le compte de l'investissement du Compartiment dans les parts d'autres OPCVM et/ou OPC gérés directement ou par délégation par la Société de gestion ou par le Gestionnaire des investissements ou par toute autre société avec laquelle le Gestionnaire des investissements est lié par une gestion ou un contrôle commun, ou par une participation importante, directe ou indirecte.

11 Commission de dilution

Le Conseil d'administration a toute latitude pour appliquer une commission de dilution dans le cas de niveaux importants de souscriptions nettes ou de niveaux importants de rachats nets à tout Jour d'évaluation. Le Conseil d'administration peut envisager d'appliquer ce pouvoir discrétionnaire chaque Jour d'évaluation (i) sur les demandes de souscription nettes ou (ii) les demandes de rachat net relatives au Compartiment correspondent à 3 % ou plus de la VNI du Compartiment. Conformément au principe d'égalité de traitement des Actionnaires, le taux de la commission de dilution (le cas échéant) appliqué à tout Jour d'évaluation sera le même pour tous les Actionnaires souscrivant ou rachetant (selon le cas) les Actions le Jour d'évaluation concerné.

Le montant de la taxe de dilution atteindra 1 % du montant souscrit ou racheté, selon le cas, par l'Actionnaire concerné.

12 Commissions

Les dépenses courantes du Compartiment sont indiquées pour chaque Catégorie d'actions à la section 4 du présent Supplément.

Dans le cas des Actions à revenus, les frais relatifs à ces Actions à revenus seront payés sur le capital de cette Catégorie d'actions plutôt que sur le revenu de cette Catégorie d'actions. Dans le cas des Actions de capitalisation et des Actions de distribution, les frais seront payés sur le revenu, sauf si le revenu distribuable disponible est insuffisant pour couvrir le montant des frais dus au titre de la période concernée, auquel cas les frais seront au lieu payés sur le capital.

Honoraires du Gestionnaire des investissements

Le Gestionnaire des investissements aura le droit de recevoir les frais de gestion indiqués pour chaque Catégorie d'actions à la section 4 du présent Supplément.

Par ailleurs, le Gestionnaire des investissements aura le droit de recevoir, le cas échéant, les frais de vente indiqués pour chaque Catégorie d'actions à la section 4 du présent Supplément.

Honoraires de la Société de gestion

La Société de gestion aura le droit de recevoir les honoraires de la Société de gestion indiqués pour chaque Catégorie d'actions à la section 4 du présent Supplément.

13 Politique de distribution

Le Compartiment émet des Actions de capitalisation, de revenu et de distribution. Tous les revenus sont distribués aux Catégories d'actions de distribution et de revenu.

14 Cotation à la Bourse de Luxembourg

Les Actions du Compartiment ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

ANNEXE

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Ruffer SICAV – Ruffer Diversified Return International

Identifiant d'entité juridique : [213800UBNNRSZJ45A493](#)

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☐ Oui ☒ ☐ Non

- | | |
|---|--|
| ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : _% | ☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables |
| ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE | ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE |
| ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE | ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE |
| ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : _% | ☐ ayant un objectif social |
| | ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables |

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Ruffer SICAV – Ruffer Diversified Return International (le « Compartiment ») cherche à promouvoir différentes caractéristiques environnementales et sociales (« Caractéristiques E/S ») selon la classe d'actifs de l'investissement comme le montre le tableau suivant :

	Décarbonation/Réduction des émissions (« Caractéristique E/S 1 »)	Alignement sur la transition énergétique (« Caractéristique E/S 2 »)	Exclusions fondées sur les secteurs et les valeurs (« Caractéristique E/S 3 »)
Actions et titres d'entreprise à revenu fixe	X	X	X
Titres souverains à revenu fixe	S/O	S/O	X
Matières premières liées à la décarbonation du monde réel (voir définition ci-dessous)	X	X	S/O

- Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Actions et titres d'entreprise à revenu fixe

Les indicateurs utilisés pour mesurer la promotion des Caractéristiques E/S 1 et 2 sont (dans les termes compris comme partie intégrante de l'initiative Net Zero Asset Managers) :

- intensité des émissions de carbone de chaque émetteur privé par intensité carbone moyenne pondérée (WACI) ;
- intensité des émissions des titres d'entreprise comme moyenne pondérée de tous les émetteurs privés du portefeuille ;
- pourcentage des émetteurs privés qui sont alignés ou sont en voie d'alignement ; et
- pourcentage d'émissions financées d'émetteurs privés dans des secteurs clés qui ont des émissions carbone nettes nulles ou sont en voie d'en avoir ou qui font l'objet d'actions d'engagement et d'actionnariat actif.

Le Gestionnaire des investissements estime que les progrès vers la décarbonation demanderont beaucoup d'énergie et par conséquent, il peut chercher à identifier des opportunités d'investissement intéressantes pour le Compartiment parmi les actifs intenses en carbone afin de répondre à ces besoins en énergie. L'attention des investisseurs est donc attirée sur les points suivants :

- le Compartiment peut être exposé à des émetteurs à forte intensité d'émissions ; et
- les indicateurs cités ci-dessus peuvent ne pas toujours progresser ou s'améliorer de façon linéaire.

Les indicateurs utilisés pour mesurer la promotion des Caractéristiques E/S 3 sont :

- la note ESG du Compartiment en ce qui concerne les émetteurs privés. Elle correspond à la moyenne pondérée des notations ESG des participations du Compartiment dans des émetteurs privés déduites des données du Fournisseur tiers de données (tel que défini ci-après).

Titres souverains à revenu fixe

Les indicateurs utilisés pour mesurer la promotion des Caractéristiques E/S 3 sont :

- la note de durabilité du Compartiment en ce qui concerne les émetteurs souverains. Elle correspond à la moyenne pondérée des notations de durabilité des participations du Compartiment dans des émetteurs souverains calculée via la méthodologie propriétaire du Gestionnaire des investissements.

Matières premières

On estime que les matières premières suivantes sont essentielles au processus de décarbonation du monde réel : lithium, cobalt, manganèse, graphite, terres rares, cuivre, aluminium, zinc, silicium, chrome et molybdène (les « Matières premières liées à la décarbonation du monde réel »). Le Gestionnaire des investissements peut ajouter d'autres Matières premières liées à la décarbonation du monde réel (ce qui signifierait qu'un investissement dans cette matière première serait censé promouvoir les Caractéristiques E/S 1 et 2) sous réserve que le Gestionnaire des investissements puisse justifier son opinion selon laquelle cette matière première est essentielle au processus de décarbonation du monde réel.

L'exposition du Compartiment aux Matières premières liées à la décarbonation du monde réel devrait être réalisée par le biais de matières premières négociées en bourse (ETC), d'indices ou d'instruments dérivés conformes aux réglementations OPCVM.

L'indicateur utilisé pour mesurer la promotion des Caractéristiques E/S 1 et 2 en ce qui concerne les Matières premières liées à la décarbonation du monde réel est la proportion de Matières premières liées à la décarbonation du monde réel dans lesquelles le Compartiment est investi et :

- qui sont décrites comme des « Minéraux concernés (Minerals in scope) » dans le rapport « The Role of Critical Minerals in Clean Energy Transitions » de l'Agence internationale de l'énergie, (<https://www.iea.org/reports/the-role-of-critical-minerals-in-clean-energy-transitions>) ; ou
- auxquelles est donnée une importance équivalente dans le processus de décarbonation du monde réel par un autre rapport ou publication de l'Agence internationale de l'énergie ou une partie tierce équivalente.

- Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

S/O.

- Dans quelle mesure les Investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

S/O.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

S/O.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

S/O.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐

Oui,

☒

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Compartiment vise à promouvoir les Caractéristiques E/S en excluant de son portefeuille :

- les émetteurs privés les moins bien notés par secteur sur la base de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance identifiés ;
- les émetteurs souverains les moins bien notés par secteur sur la base de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance identifiés ;
- les émetteurs privés qui tirent une proportion importante de leur chiffre d'affaires d'industries considérées comme ayant un impact social ou environnemental néfaste, comme détaillé ci-après dans la description des éléments contraignants de la stratégie.

Les données ESG des actions et des titres à revenu fixe d'entreprise détenus par le Compartiment seront collectées quotidiennement, révisées hebdomadairement et stockées mensuellement. Après la révision hebdomadaire, si une action ou un titre à revenu fixe d'entreprise ne respecte plus les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-après, le Compartiment liquidera alors les titres en question dès que raisonnablement possible en tenant compte de l'intérêt des actionnaires du Compartiment.

Le Gestionnaire des investissements effectuera une révision annuelle de la note qu'il a donnée aux émetteurs souverains. Après cette révision, si un titre souverain à revenu fixe ne respecte plus les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-après, le Compartiment liquidera alors les titres en question dès que raisonnablement possible en tenant compte de l'intérêt des actionnaires du Compartiment.

Activités d'actionariat actif

Le Gestionnaire des investissements estime que l'actionariat actif et l'engagement peuvent conduire à des changements importants de long terme qui se traduisent par de meilleurs résultats pour les investisseurs, l'environnement et la société dans son ensemble. La Politique d'actionariat actif du Gestionnaire des investissements (qui fait partie intégrante de la Politique d'investissement responsable) qui dicte son approche de l'actionariat actif et de l'engagement se trouve à l'adresse : www.ruffer.co.uk/ri-policy. En voici une synthèse :

Le Gestionnaire des investissements s'engage via une combinaison de conversations individuelles ciblées et d'initiatives d'investisseurs collaboratives, selon ce qu'il juge utile, dans le but d'améliorer les Caractéristiques E/S globales des entreprises dans

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

lesquelles le Compartiment investit. Lorsqu'une question ESG est identifiée, le Gestionnaire des investissements cherche à dialoguer avec les sociétés en question, par exemple en soulevant le problème directement auprès de la direction ou des administrateurs non exécutifs. Les activités d'engagement auprès d'entreprises sont suivies et si les progrès réalisés ne satisfont pas le Gestionnaire des investissements, ce dernier peut intensifier ses activités comme il le juge pertinent selon son dispositif d'intensification qui inclut plusieurs options, dont, si nécessaire, la liquidation de l'investissement. L'intensification des activités peut inclure des réunions plus spécifiques ou la définition de calendrier au cours desquels le Gestionnaire des investissements souhaite que des changements soient réalisés. Le Gestionnaire des investissements peut également saisir l'opportunité de voter par procuration lors des assemblées générales des actionnaires et des assemblées générales extraordinaires (AGA et AGE) pour suggérer un changement à la société. Le Gestionnaire des investissements tient compte de ce qui est le plus efficace pour obtenir un changement par ce vote.

Il prévoit de participer à plus de 95 % des votes annuels pour les actions que le Compartiment détient.

- Quels sont les éléments contraignants de la stratégie utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Actions et titres d'entreprise à revenu fixe

Les émetteurs privés seront filtrés en fonction de données fournies par un fournisseur de recherche tiers indépendant et réputé (le « Fournisseur de données tiers ») nommé par le Gestionnaire des investissements. Les émetteurs seront filtrés selon les critères suivants :

1) Les émetteurs privés dont la note ESG (note déterminée par le Fournisseur de données tiers) tombe en deçà d'un certain seuil par rapport aux pairs de leur secteur (le « Seuil d'exclusion ») seront exclus de l'investissement. Sur la base de leur note ESG, 20 % au moins des émetteurs privés les plus faibles de ce secteur seront exclus par le Seuil d'exclusion.

2) Les émetteurs privés qui répondent à l'un des critères suivants comme déterminé par le Fournisseur de données tiers seront également exclus de l'investissement (les « Critères supplémentaires d'exclusion ») :

- a) non respect des Principes du Pacte mondial des Nations Unies ;
- b) génération de 5 % ou plus du chiffre d'affaires de la fabrication de produits du tabac ;
- c) génération de 10 % ou plus du chiffre d'affaires de la vente de produits du tabac ;
- d) génération de 10 % ou plus du chiffre d'affaires d'activités liées aux jeux de hasard ;
- e) génération de 10 % ou plus du chiffre d'affaires d'activités de prêt à des conditions abusives ;
- f) lien avec des armes controversées ;

- g) génération de 10 % ou plus du chiffre d'affaires de la fabrication ou de la vente d'armes à feu à usage civil ;
- h) génération de 5 % ou plus du chiffre d'affaires de l'extraction de sables bitumineux ;
- i) génération de 5 % ou plus du chiffre d'affaires de l'extraction ou la vente de charbon thermique ;
- j) génération de 10 % ou plus du chiffre d'affaires de la fabrication de boissons alcoolisées ;
- k) génération de 50 % ou plus du chiffre d'affaires de la distribution de produits liés à l'alcool / de services à des fabricants de boissons alcoolisées, y compris les matières premières pour fabriquer de l'alcool ; et
- l) génération de 25 % ou plus du chiffre d'affaires de la distribution et/ou de la vente de détail de boissons alcoolisées.

Le Fournisseur de données tiers nommé par le Gestionnaire des investissements peut changer occasionnellement.

Titres souverains à revenu fixe

Sur la base du modèle propriétaire du Gestionnaire des investissements (tel que décrit ci-dessous), les 20 % les plus faibles des émetteurs souverains seront exclus des investissements du Compartiment.

Le modèle propriétaire du Gestionnaire des investissements affecte à chaque émetteur souverain une note de durabilité composée de notes pondérées des trois « dimensions » : environnementale, sociale et de gouvernance. Chacune de ces dimensions est constituée de plusieurs « indicateurs », eux-mêmes constitués d'un ou de plusieurs « sous-indicateurs » constitués d'un ou de plusieurs « facteurs ». Il existe au moins 35 différents facteurs qui contribuent à la note globale de durabilité d'un émetteur souverain. Les informations utilisées comme intrants pour ces facteurs viennent à l'heure actuelle de la Banque mondiale, des Nations Unies ou de l'Organisation internationale du travail selon le facteur.

Matières premières

Les instruments financiers qui font référence à l'une des matières premières suivantes seront exclus de l'investissement :

- a) pétrole brut ;
- b) gaz naturel ; et
- c) charbon.

Révision ESG approfondie après investissement (« Révision ESG approfondie »)

Après l'investissement initial du Compartiment dans les actions d'un émetteur privé, le Gestionnaire des investissements procédera à une Révision ESG approfondie de l'émetteur dans un délai conforme à son dispositif. Via ce processus de Révision ESG

approfondie, le Gestionnaire des investissements cherche, entre autres choses, à mieux centrer ses activités d'actionnariat actif et à identifier et évaluer tout risque matériel supplémentaire.

- Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Dans le cadre de la stratégie d'investissement, l'univers d'investissement sera limité par l'exclusion d'au moins 20 % des actions et des titres à revenu fixe conformément à la description ci-dessus. Aucun taux minimal d'exclusion ne s'applique aux Matières premières liées à la décarbonation du monde réel.

- Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Gestionnaire des investissements estime que l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance d'une société bénéficiaire des investissements doit être effectuée par rapport aux pairs de la société dans son secteur. Le Gestionnaire des investissements évalue les pratiques de bonne gouvernance grâce aux données du Fournisseur tiers de données pour exclure au moins 20 % des sociétés potentiellement bénéficiaires de l'investissement dans ce secteur sur la base de leur note de gouvernance, telle que déterminée par le Fournisseur tiers de données (le « Seuil d'exclusion sur critère de gouvernance »). Le Gestionnaire des investissements estime que les sociétés potentiellement bénéficiaires qui ne sont pas exclues après ce filtrage négatif affichent de bonnes pratiques de gouvernance pour leur secteur.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'une société bénéficiaire de l'investissement tombe en deçà du Seuil d'exclusion sur critère de gouvernance défini ci-dessus, mais que le Gestionnaire des investissements estime i) que les données fournies par le Fournisseur tiers de données sont inexactes aux fins de ce test et/ou ii) que la société bénéficiaire de l'investissement affiche autrement de bonnes pratiques de gouvernance après une évaluation par le Gestionnaire des investissements conformément à sa politique de bonne gouvernance, la société bénéficiaire de l'investissement sera réputée avoir de bonnes pratiques de gouvernance en ce qui concerne l'investissement du Compartiment. Ces évaluations seront documentées.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

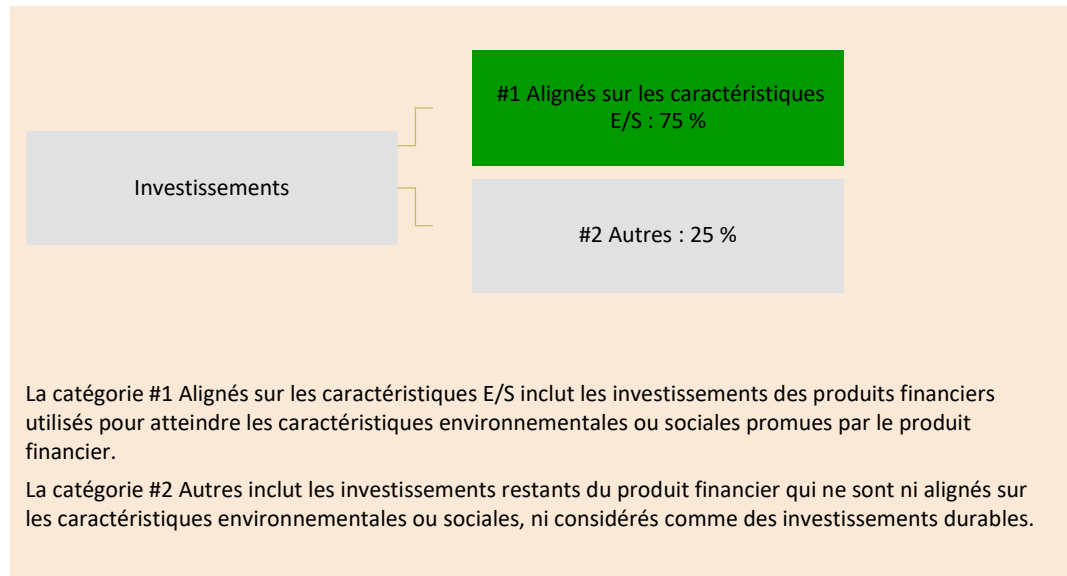
Le Compartiment peut être exposé aux catégories d'actifs suivantes : liquidités, dettes, titres de tout type (y compris des emprunts d'État et de sociétés), actions, titres ou produits liés aux actions (y compris les métaux précieux).

Le Compartiment investira au moins 75 % de son actif net dans des investissements utilisés pour promouvoir les Caractéristiques E/S.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



- Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les instruments dérivés peuvent être utilisés à des fins de couverture ou à des fins d'investissement. L'utilisation d'instruments dérivés peut ne pas contribuer aux Caractéristiques E/S promues par le Compartiment, à l'exception des instruments dérivés sur Matières premières liées à la décarbonation du monde réel.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

S/O.

Pour respecter la Taxonomie de l'UE, les critères pour le **gaz fossile** incluent des limites d'émissions et le passage à des énergies renouvelables ou des carburants sobres en carbone d'ici fin 2035. Pour l'**énergie nucléaire**, les critères incluent des règles exhaustives de sûreté et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire alignées sur la taxonomie de l'UE¹ ?

☐

Oui :

☐

Dans le gaz fossile

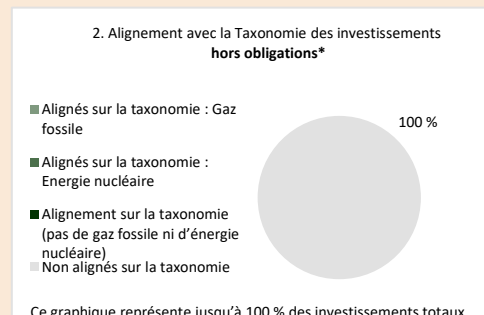
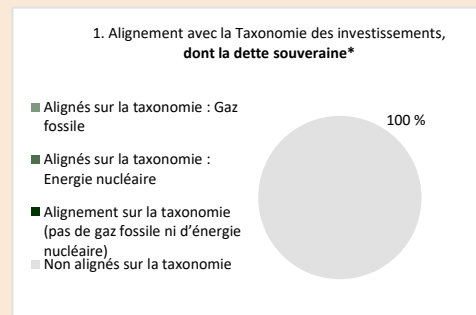
☐

Dans l'énergie nucléaire

☒

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

S/O.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne seront alignées sur la Taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la Taxonomie de l'UE - voyez la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

S/O.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

S/O.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » consistent en : (i) des liquidités, (ii) des instruments dérivés utilisés à des fins de couverture et d'investissement, (iii) des actions et des titres à revenu fixe qui respectent les éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment indiquée dans cette Annexe, mais qui ne sont pas réputés promouvoir les Caractéristiques E/S du Compartiment et (iv) les ETC qui donnent une exposition à des matières premières autres que les Matières premières liées à la décarbonation du monde réel (mais non, pour lever toute ambiguïté, le pétrole brut, le gaz naturel ou le charbon). Ces investissements peuvent être effectués pour réaliser l'objectif d'investissement du Compartiment.

En ce qui concerne les actions et les titres à revenu fixe mentionnés dans le paragraphe précédent, les garanties environnementales ou sociales minimales utilisées seront les exigences qui respectent les éléments contraignants de la stratégie d'investissement.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le Compartiment est aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

S/O

Ce symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne **tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

S/O

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

S/O

- Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

S/O

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?



De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://assetservices.group.pictet/asset-services/fund-library/lu/en/financial-intermediary/funds>